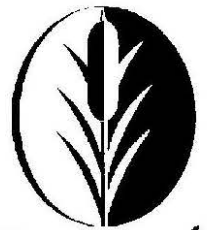


Règlement de zonage

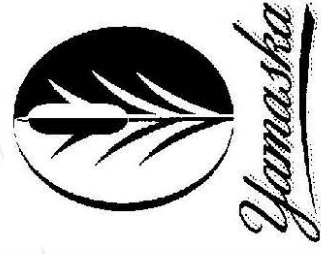


Yamaska

Métivier Urbanistes conseils

Avril 2007

Règlement de zonage



Métivier Urbanistes conseils

T (819) 478-4616
F (819) 478-2555
52, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 4G5
JM@urbanisme.net

Avril 2007



PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO RY-20-2006

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : ____ 2006

ADOPTION : ____ 2006

ENTRÉE EN VIGUEUR : ____ 2006

Modifié par :

RY-20-2006-01	En vigueur Août 2009
RY-20-2006-02	En vigueur Août 2009
RY-20-2006-03	En vigueur Avril 2010
RY-20-2006-04	En vigueur Mars 2011
RY-20-2006-05	En vigueur Mars 2012
RY-20-2006-06	En vigueur avril 2012
RY-20-2006-07	En vigueur janvier 2013

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES..... 1

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES1

1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI.....1

1.1.2 VALIDITÉ 1

1.1.3 BUT 1

1.1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR 1

1.1.5 CHAMP D'APPLICATION1

1.1.6 DIMENSION ET MESURE.....2

1.1.7 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS2

1.1.8 ABROGATION2

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES2

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE2

1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET DES
NORMES.....3

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION3

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET
DES NORMES4

1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE
DISPOSITION SPÉCIFIQUE4

1.2.6 TERMINOLOGIE4

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT..... 5

2.1 OFFICIER RESPONSABLE..... 5

2.2. POUVOIRS 5

2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT 7

2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS 8

2.4.1 INFRACTION8

2.4.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE8

CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE	9
3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	9
3.2 IDENTIFICATION DES ZONES	9
3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE	10
3.4 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	10
3.4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE	10
3.4.2 AFFECTATION PRINCIPALE	11
3.4.3 NUMÉRO DE ZONE	11
3.4.4 USAGE AUTORISÉ	11
3.4.4.1 IDENTIFICATION DES USAGES PERMIS	11
3.4.4.2 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	11
3.4.4.3 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	12
3.4.4.4 STRUCTURE DU BÂTIMENT	12
3.4.4.5 HAUTEUR EN ÉTAGE DU BÂTIMENT	12
3.4.5 NORME PRESCRITE	13
3.4.5.1 DIMENSION DES TERRAINS.....	13
3.4.5.2 MARGE	13
3.4.5.3 GABARIT DU BÂTIMENT	14
3.4.5.4 RAPPORT	14
3.4.5.5 NORME D'ENTREPOSAGE	15
3.5 DISPOSITION SPÉCIALE	15
3.6 NOTE	15
 CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES	 16
4.0 GÉNÉRALITÉ	16
4.1 LE GROUPE “HABITATION” (H)	16
4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1).....	16
4.1.2 HABITATION BIFAMILIALE (H2)	16
4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)	17
4.1.4 HABITATION MAISON MOBILE (H4)	17

4.2	LE GROUPE “COMMERCE” (C)	17
4.2.1	COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (C1).....	17
4.2.1.1	USAGE PERMIS	18
4.2.1.2	USAGE EXCLU	20
4.2.2	COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (C2)	20
4.2.2.1	USAGE PERMIS	21
4.2.2.2	USAGE EXCLU	22
4.2.3	COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (C3).....	23
4.2.3.1	USAGE PERMIS	23
4.2.3.2	USAGE EXCLU	25
4.2.4	SERVICE PÉTROLIER (C4).....	26
4.2.4.1	USAGE PERMIS	27
4.2.4.2	USAGE EXCLU	27
4.2.5	COMMERCE MIXTE (C5)	27
4.2.5.1	USAGE PERMIS.....	27
4.2.5.2	USAGE EXCLU	28
4.3	LE GROUPE “INDUSTRIE” (I)	28
4.3.1	INDUSTRIE LÉGÈRE (I1).....	28
4.3.2	USAGE EXCLU	28
4.3.2	INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	29
4.3.2.1	USAGES PERMIS	29
4.3.2.2	USAGE EXCLU	30
4.3.3	INDUSTRIE LOURDE (I3)	30
4.4	LE GROUPE “COMMUNAUTAIRE” (P)	30
4.4.1	COMMUNAUTAIRE PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (P1)	31
4.4.1.1	USAGE PERMIS	31
4.4.2	COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (P2).....	32
4.4.2.1	USAGE PERMIS	32
4.4.3	COMMUNAUTAIRE SERVICE PUBLIC (P3)	32
4.4.3.1	USAGE PERMIS	33
4.5	LE GROUPE “AGRICOLE” (A)	33
4.5.1	AGRICOLE (A1).....	33
4.5.2	USAGES PERMIS	34

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES	36
5.1 USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL	36
5.2 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE.....	36
5.3 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE.....	37
5.3.1 USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC.....	37
5.3.2 USAGE AGRICOLE.....	38
5.4 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS	38
5.4.1 GÉNÉRALITÉ	38
5.4.2 GARAGE.....	39
5.4.3 ABRI D'AUTO	41
5.4.4 REMISE	43
5.4.5 PISCINE.....	43
5.4.5.1 LOCALISATION	43
5.4.5.2 SÉCURITÉ	44
5.4.5.3 PISCINE HORS TERRE	45
5.4.5.4 PISCINE CREUSÉE	46
5.4.6 ANTENNE.....	46
5.4.6.1 LOCALISATION	46
5.4.6.2 NOMBRE D'ANTENNE.....	46
5.4.6.3 CONCEPTION DE LA STRUCTURE D'UNE ANTENNE.....	46
5.4.6.4 ANTENNE PARABOLIQUE	47
5.4.6.5 ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE	48
5.4.7 APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE	48
5.4.8 BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ	49
5.4.9 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....	49
5.4.10 CHAMBRE FROIDE	49
5.4.11 CORDE À LINGE	50
5.4.12 ÉQUIPEMENT DE JEUX EXTÉRIEURS	50
5.4.13 FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE	50
5.4.14 GAZÉBO, PAVILLON	51
5.4.15 MUR EN PORTE-À-FAUX.....	51
5.4.16 PERGOLA	51

5.4.17	PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUË.....	52
5.4.18	PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHES, AVANT-TOIS, GALERIE, PORTIQUES ET MARQUISES	52
5.4.19	ESCALIER.....	53
5.4.20	POTAGER.....	53
5.4.21	RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE.....	54
5.4.22	SERRE	54
5.5	MARGE	54
5.5.1	DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER	54
5.5.2	MARGE ADJACENTE À UN COURS D'EAU	54
5.5.3	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	55
5.5.4	MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL(AUX) EXISTANT(S)	55
5.5.4.1	CAS OÙ UN (1) OU LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS SONT IMPLANTÉS AU-DELÀ OU DE PART ET D'AUTRE DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	55
5.5.4.2	CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	56
5.5.4.3	CAS OÙ SEULEMENT UN (1) BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	57
5.6	STATIONNEMENT	58
5.6.1	ESPACE DE STATIONNEMENT	58
5.6.2	MODE DE CALCUL.....	58
5.6.3	VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE.....	58
5.6.4	EMPLACEMENT.....	59
5.6.5	STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION.....	59
5.6.7	STATIONNEMENT PERMANENT DE VÉHICULES SUR BLOC.....	60
5.6.8	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUIS.....	60
5.6.9	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION.....	61
	5.6.9.1 NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'USAGES.....	61
5.6.10	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	61
5.6.11	STATIONNEMENT COMMERCIAL	63
	5.6.11.1 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE COMMERCIAL.....	63

5.6.12	STATIONNEMENT INDUSTRIEL	67
5.6.12.1	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS.....	67
5.6.12.2	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT ...	67
5.6.13	STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRE	67
5.6.13.1	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS.....	67
5.7	ESPACE DE CHARGEMENT	70
5.7.1	MODE DE CALCUL	70
5.7.2	EMPLACEMENT.....	70
5.7.3	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN.....	70
5.7.4	NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT.....	71
5.7.5	DIMENSION DES ESPACES DE CHARGEMENT.....	71
5.7.6	ACCESSSIBILITÉ DES ESPACES DE CHARGEMENT.....	71
5.8	ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE.....	72
5.8.1	GRUPE D'USAGE «HABITATION (H)».....	73
5.8.2	GRUPE D'USAGE «COMMERCE (C)», «INDUSTRIE (I)», «COMMUNAUTAIRE.....	73
5.8.3	GRUPE D'USAGE «AGRICOLE (A)»	73
5.9	AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	74
5.9.1	ESPACE VERT.....	74
5.9.2	ESPACE LAISSÉ LIBRE.....	74
5.9.3	DÉLAI.....	74
5.9.4	ENTRETIEN D'UN TERRAIN	74
5.9.5	ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE.....	75
5.9.6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE	75
5.9.7	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI	76
5.10	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	76
5.10.1	ZONE RÉSIDENITIELLE.....	76
5.10.2	ZONE COMMERCIALE.....	77
5.10.3	ZONE INDUSTRIELLE.....	77
5.10.4	ZONE COMMUNAUTAIRE	78
5.11	ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES	79
5.11.1	PLANTATION D'ARBRES EN ZONE RÉSIDENITIELLE.....	79
5.11.2	PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE.....	79
5.11.3	PLANTATION D'ARBRE LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION.....	79

5.12	CLÔTURE ET MUR	80
5.12.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR	80
5.12.2	MATÉRIAUX PROHIBÉS	81
5.12.3	CLÔTURE À NEIGE	81
5.13	CLÔTURE, MUR ET HAIE	81
5.13.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	81
5.13.2	ZONE COMMERCIALE	82
5.13.3	ZONE INDUSTRIELLE	83
5.13.4	ZONE COMMUNAUTAIRE	84
5.13.5	ZONE AGRICOLE	85
5.14	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	85
5.14.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	85
5.14.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS	86
5.14.3	NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ	87
5.14.4	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE	87
5.14.5	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES	87
5.14.6	QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	87
5.14.6.1	BÂTIMENT	87
5.14.7	ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	88
5.14.8	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT	88
5.14.8.1	APPAREIL DE MÉCANIQUE	88
5.14.8.2	FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE	88
5.14.8.3	HAUTEUR D'UNE FONDATION	88
5.14.9	FINITION DE CRÉPI DE BÉTON POUR MURS DE FONDATION	88
5.14.10	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT AGRICOLE SUR UNE TERRE EN CULTURE	88
5.14.10.1	TÔLE GALVANISÉE	89
5.14.10.2	FORME DE BÂTIMENT AUTORISÉE	89
5.15	ÉCLAIRAGE	89
5.16	CONTENEUR À DÉCHETS	90
5.16.1	ZONE RÉSIDENTIELLE	90
5.16.2	ZONE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, COMMUNAUTAIRE, AGRICOLE	90

5.17	LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL	91
5.17.1	AMÉNAGEMENT DANS L'HABITAT RIVERAIN	91
5.17.2	DISTANCE ENTRE UNE ROUTE, UNE RUE, UNE VOIE DE COMMUNICATION ET UN COURS D'EAU	91
5.17.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION D'UN PUIS PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	92
5.17.4	LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	93
5.17.4.1	ZONES VISÉES	93
5.17.4.2	LES MESURES RELATIVES AUX RIVES	93
5.17.4.3	LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL	96
5.18	LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES	97
5.18.1	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE	97
5.18.1.2	LES CONSTRUCTIONS, LES OUVRAGES ET LES TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION :	100
5.18.1.3	LE CONTENU D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE :	102
5.18.1.4	LES CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION :	103
5.18.2	LES MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE :	104
5.18.2.1	LES CONSTRUCTIONS, LES OUVRAGES ET LES TRAVAUX NON PERMIS DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT SONT:	104
5.18.3	LES MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, AUX OUVRAGES ET AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	105
5.19	BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU : CONSTRUCTION SIMULTANÉE	106
5.20	USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES	106
5.21	ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION	106
5.22	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	106
5.23	DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION	108
5.23.1	NOUVEAU SITE D'EXTRACTION OU AGRANDISSEMENT D'UN SITE	108
5.24	DISPOSITION QUANT AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS	109
5.24.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS	109

5.25	CHAMBRE D'HÔTE	110
5.26	ZONE EXPOSÉE AU GLISSEMENT DE TERRAIN.....	110
5.26.1	LES DISPOSITIONS NORMATIVES POUR UN TALUS	110
5.26.2	LES MESURES EN ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	111
	INTERDITES DANS LE TALUS	113
	INTERDITES DANS LE TALUS	113
□	À LA BASE DU TALUS, DANS UNE BANDE DE PROTECTION DONT LA LARGEUR EST DE 10 MÈTRES	117
*	117
5.26.3	L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE.....	118
5.26.4	LE CONTENU DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	118
5.26.5	LA RÉALISATION ET LE SUIVI DES TRAVAUX EN ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	124
5.26.6	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	124
5.27	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES.....	125
5.28	LES CHENILS.....	125
	CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES	126
6.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)» ...	126
6.1.1	USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2.....	126
6.1.2	EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL	126
6.1.3	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES "HABITATION (H)" AUTORISÉ DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)»	128
6.1.3.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ	128
6.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMERCE (C)"	128
6.2.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ.....	128
6.2.1.1	SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL.....	129
6.2.2	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)» SONT AUTORISÉS	129
6.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "INDUSTRIE (I)"	132

6.3.1	USAGE ADDITIONNEL	132
6.3.1.1	SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL.....	133
6.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)"	133
6.4.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ.....	133
6.4.1.1	SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL.....	134
6.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»	135
6.5.1	USAGE ADDITIONNEL	135
6.5.1.1	EXIGENCES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ADDITIONNELS.....	136
CHAPITRE 7 :	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	138
7.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	138
7.1.1	ENSEIGNE AUTORISÉE DANS TOUTES LES ZONES.....	138
7.1.2	ENSEIGNE PROHIBÉE.....	142
7.1.3	ENDROIT.....	143
7.1.4	ÉQUIPEMENT APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ	144
7.1.5	FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE	146
7.1.5.1	LA FORME DE L'ENSEIGNE	146
7.1.5.2	PERMANENCE DU MESSAGE DE L'ENSEIGNE	146
7.1.6	STRUCTURE ET CONSTRUCTION.....	146
7.1.7	ÉCLAIRAGE	147
7.1.8	ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE.....	147
7.1.9	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PERMANENTE SELON SON TYPE	149
7.1.9.1	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	149
7.1.9.1.1	ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT	149
7.1.9.1.2	ENSEIGNE SUR AUVENT	149
7.1.9.1.3	ENSEIGNE PROJETANTE	150
7.1.9.1.4	ENSEIGNE SUR VITRAGE.....	150
7.1.9.2	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	151
7.1.9.2.1	ENSEIGNE SUR POTEAU.....	151
7.1.9.3	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE.....	152
7.1.10	HARMONISATION DES ENSEIGNES.....	153
7.1.10.1	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	153
7.1.10.2	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	153
7.1.11	ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX	154

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES	154
7.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTION PRINCIPALE EST «HABITATION (H)»	154
7.2.1.1 ENSEIGNE AUTORISÉE	154
7.2.1.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)»	155
7.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTION PRINCIPALE EST «COMMERCE (C)»	155
7.2.2.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»	155
7.2.2.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)»	156
7.2.2.3 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR LES ÉTABLISSEMENTS REGROUPÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT	157
7.2.2.4 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES C4	158
7.2.2.4.1 ENSEIGNE AUTORISÉE	158
7.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTION PRINCIPALE EST «INDUSTRIE (I)»	159
7.2.3.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «INDUSTRIE (I)» ..	159
7.2.3.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«INDUSTRIE (I)» ..	160
7.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTION PRINCIPALE EST «COMMUNAUTAIRE (P)»	161
7.2.4.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»	161
7.2.4.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMUNAUTAIRE (P)»	161
7.2.4.3 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)» ET «COMMUNAUTAIRE (P)»	162
7.2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)»	162
7.2.5.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»	163
7.2.5.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)» ET UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»	163
7.2.5.3 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)» ..	164
7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX RÉCLAMES	164
7.3.1 PANNEAU RÉCLAME AUTORISÉ	164
7.3.2 NOMBRE ET TYPE DE PANNEAUX-RÉCLAME	164
7.3.3 STRUCTURE ET CONSTRUCTION	166
7.3.4 IMPLANTATION	168

7.3.5	HAUTEUR.....	168
7.3.6	SUPERFICIE D’AFFICHAGE	169
7.3.7	FORME	169

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE..... 170

8.1	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS....	170
8.1.1	EXTENSION D’UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L’INTÉRIEUR DU MÊME BÂTIMENT.....	170
8.1.2	EXTENSION D’UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN MÊME TERRAIN	170
8.1.3	DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE	170
8.2	DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	171
8.2.1	DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	171
8.2.2	DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	171
8.2.3	NORME D’IMPLANTATION APPLICABLE À L’AGRANDISSEMENT D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	171
8.2.4	DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE	172
8.3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	172
8.3.1	ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS.....	172
8.3.2	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE.....	172
8.3.3	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	172
8.3.4	CHANGEMENT D’USAGE	172
8.4	IMPLANTATION D’UNE CONSTRUCTION OU D’UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE	173

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES..... 174

9.1	DISPOSITION APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER.....	174
9.1.1	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ	174

9.1.2	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	175
9.1.3	INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE “HABITATION (H)”	178
9.1.4	DRAPEAUX	178
9.1.5	ÉTALAGE	178
9.1.6	OCCUPATION DES ESPACES LIBRES.....	178
9.1.7	ABANDON	178
9.1.8	MACHINES DISTRIBUTRICES	179
9.1.9	INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE.....	179
9.1.10	ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO.....	179
9.1.11	MURS ET TOIT	180
9.1.12	FACILITÉ SANITAIRE.....	180
9.1.13	ÎLOT DE POMPES ET CABINE DE SERVICE	180
9.1.14	RÉSERVOIR D'ESSENCE	180
9.1.15	NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS.....	180
9.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS COMMERCIALES DANS LES ZONES « A 5 ET A13 »	181
9.2.1	ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	181
9.2.2	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	181
9.2.3	USAGES PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES	181
9.2.4	VENTE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR.....	181
9.2.5	REMISAGE DES DÉCHETS	182
9.2.6	USAGES TEMPORAIRES.....	182
9.2.7	USAGES TEMPORAIRES DE LONGUE DURÉE.....	182
9.2.8	USAGES TEMPORAIRES DE COURTE DURÉE.....	183
9.2.9	INTERFACE AVEC UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST “HABITATION (H)”	184
9.3	DISPOSITION QUANT AUX DROITS ACQUIS AU LOTISSEMENT EN ZONE AGRICOLE.....	184
9.4	DISPOSITION QUANT À L'INTERDICTION DE CONSTRUCTION SUR LES LOTS SOUMIS AUX CONTRAINTES PARTICULIÈRES TELLES QUE INONDATION, ÉROSION ET MOUVEMENT DE TERRAIN	185
9.5	DISPOSITION CONCERNANT LES ZONES PATRIMONIALES	185
9.5.1	FONDACTIONS	185
9.5.2	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	185
9.5.3	REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	186

9.5.4	NOMBRE DE MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXRTÉRIEUR.....	186
9.5.5	RECOUVREMENT DES TOITURES.....	186
9.5.5.1	CHOIX DES MATÉRIAUX DE REOUVREMENT	186
9.5.5.2	NOMBRE DE MATÉRIAU.....	187
9.5.5.3	FORME DES TOITURES	187
9.5.5.4	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT	187
9.6	DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES	187
9.6.1	USAGES AUTORISÉS	187
9.6.2	LONGUEUR DES MAISONS.....	187
9.6.3	IMPLANTATION	188
9.6.4	DÉMARCATIION DES LOTS.....	188
9.6.5	ÉLOIGNEMENT DES LIMITES DE ZONE	188
9.7	USAGE PARTICULIER AUTORISÉ	188
9.8	USAGE ROULOTTE AUTORISÉ	188
9.9	USAGE ADDITIONNEL PARTICULIER	188
CHAPITRE 10 : INDEX TERMINOLOGIQUE.....		190
ANNEXE "A"		226
ANNEXE "B"		227
ANNEXE "C"		228
ANNEXE "D"		229
ANNEXE "E"		230

CHAPITRE 1 :DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Yamaska.

1.1.2 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière, à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.3 But

Le règlement a pour but de promouvoir le bien commun et, plus particulièrement, le bien être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant des normes et des règles applicables à l'utilisation d'un immeuble et à l'édification ou la modification de toute construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme ci-après appelé la Loi (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.1.5 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'une disposition contraire prévue dans ce règlement, toute utilisation d'un immeuble ou toute édification ou modification d'une construction, doit être faite conformément aux dispositions de ce règlement à l'exception :

- a) d'une canalisation d'égout ou d'alimentation en eau;
- b) d'une voie ferrée autre qu'une voie ferrée de desserte;
- c) de tout autre service semblable situé dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun.

1.1.6 *DIMENSION ET MESURE*

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

1.1.7 *RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS*

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que l'immeuble, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

1.1.8 *ABROGATION*

Tous les règlements (des anciennes municipalités de : Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, village de Yamaska et Corporation du village de Yamaska-Est) ou parties de règlements, concernant le règlement de Zonage, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est également abrogée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

1.2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

1.2.1 *INTERPRÉTATION DU TEXTE*

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 *TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET DES NORMES*

À moins d'une disposition contraire prévue à ce règlement, font partie intégrante de ce règlement un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, la grille des usages et des normes ainsi que toute autre forme d'expression qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 *INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION*

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut ;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 *RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES*

Pour les fins de la compréhension des termes utilisés au plan de zonage et à la grille des usages et des normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 3 de ce règlement.

1.2.5 *RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE*

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions de ce règlement ou de ce règlement et d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.6 *TERMINOLOGIE*

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 10 de ce règlement; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 OFFICIER RESPONSABLE

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement relève de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints. Les inspecteurs sont spécifiquement autorisés à appliquer le présent règlement.

2.2. POUVOIRS

L'inspecteur en bâtiment exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, il peut :

1. à toute heure raisonnable, pénétrer, visiter et examiner tout immeuble pour constater si ce règlement est respecté;
2. émettre les permis et les certificats prévus au présent règlement;
3. il ordonne des essais sur les matériaux, l'outillage, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations; au surplus il ordonne la présentation, aux frais du propriétaire, d'une démonstration ou preuve suffisante, si cela s'impose, visant à déterminer si les matériaux, l'outillage, les dispositifs, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations sont conformes aux prescriptions du présent règlement;
4. selon l'état du terrain, les dimensions ou la complexité d'un bâtiment, exiger que l'une ou l'autre des conditions suivantes ou les deux soient réalisées :
 - a) que les plans, devis et documents pertinents portent le sceau ou le timbre du professionnel approprié;
 - b) que les travaux soient, examinés en cours de construction par le concepteur, par un architecte ou ingénieur dans le domaine;
5. délivrer un permis pour l'ensemble du projet sous réserve de la présentation, avant le début des travaux relatifs au projet, renseignements supplémentaires non disponibles au moment de la délivrance du permis si ces renseignements sont d'importance secondaire et de nature telle, que le fait de retenir le permis jusqu'à ce qu'ils soient disponibles retarderait indûment les travaux.
6. lorsqu'un bâtiment, une construction, une excavation présente un danger parce qu'il est découvert ou sans surveillance ou encore

lorsqu'il y a risque d'incendie ou d'accident parce qu'il est en ruine, délabré, mal construit, abandonné ou autrement et qu'un avis de remédier à la situation dûment signifiée n'a pas été respecté, l'inspecteur peut, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, prendre tout moyen provisoire nécessaire pour assurer la protection du public en attendant l'ordonnance qu'un juge de la Cour supérieure soit émise;

7. lorsque des mesures immédiates s'imposent pour éviter un danger imminent d'incendie ou d'accident, l'inspecteur peut prendre toute mesure appropriée sans en aviser le propriétaire aux frais de ce dernier;
8. avant de délivrer un certificat d'occupation, exiger du propriétaire ou du concepteur qu'il certifie par écrit, que les travaux sont exécutés conformément à ce règlement;
9. lorsqu'un défaut surgissant dans un bâtiment ou sur un terrain cause ou pourrait causer une blessure ou une perte de vie, exiger du propriétaire du bâtiment ou du terrain qu'il soumette un rapport indiquant :
 - a) son nom et son adresse;
 - b) l'adresse ou l'emplacement du bâtiment ou du terrain où a surgi le défaut;
 - c) le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
 - d) la nature du défaut,
 - e) la liste des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation et leur délai d'exécution;
10. obliger tout propriétaire ou occupant à clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public, fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue publique ou partie de rue publique.

2.3 Obligation du propriétaire, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

1. permettre à tout inspecteur d'avoir accès au bâtiment ou au terrain à toute heure raisonnable en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution du présent règlement;
2. s'assurer que les plans et devis pour lesquels le permis a été délivré sont conservés sur le chantier pour permettre à tout inspecteur de les consulter durant les heures de travail et que le permis de construction ou une copie certifiée conforme y soit mise en évidence durant toute la durée des travaux;
3. avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, aviser l'inspecteur de la date à laquelle il entend débiter les travaux;
4. avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, transmettre par écrit à l'inspecteur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;
5. aviser l'inspecteur :
 - a) de la date d'exécution des travaux dont il a ordonné l'inspection durant la construction;
 - b) de la fin des travaux;
6. aviser l'inspecteur par écrit :
 - a) de toute mutation ou changement d'adresse du propriétaire survenant avant la délivrance du certificat d'occupation et ce, dès que les changements ont lieu;
 - b) avant l'occupation de toute partie du bâtiment ou des lieux, s'ils doivent être occupés par étapes;
7. donner à l'inspecteur tout autre avis exigé par le présent règlement;
8. fournir, à la demande de l'inspecteur, un relevé à jour du terrain à bâtir;
9. lorsque l'inspecteur l'exige, découvrir et remettre en place, à ses frais tout ouvrage qui a été couvert contrairement à l'ordre de tout inspecteur que la Municipalité désigne;

10. durant l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain et en tout temps par la suite, s'assurer de l'absence de tout danger résultant de l'inachèvement des travaux ou de toute autre circonstance;
11. fournir à l'inspecteur les certificats établissant la conformité des plans, devis et travaux au présent règlement ainsi que les permis et certificats délivrés en vertu de celui-ci;

2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

2.4.1 INFRACTION

Toute utilisation du sol, construction, opération cadastrale, faite en contradiction avec la réglementation d'urbanisme constitue une infraction.

Lorsque quiconque commet une infraction à la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur des bâtiments doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se confirmer à ladite réglementation dans les quarante-huit (48) heures. Une copie de cette signification doit être transmise au Conseil municipal.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans le délai indiqué, le Conseil municipal peut entamer des procédures conformément à la Loi.

2.4.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder, pour une première infraction, quatre cent dollars (400 \$).

Pour une récidive, cette amende ne doit pas excéder huit cent dollars (800 \$). Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Modifié RY-
20-2006-07
Janvier 2013

CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage ci-après désigné “plan de zonage”, composé de un (1) feuillet préparé par la firme **Métivier**, *Urbanistes conseils* et datés du _____ .

Ce plan de zonage est joint à ce règlement comme annexe “A” pour en faire partie intégrante conformément à l'article 1.2.2 de ce règlement.

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et à la grille des usages et des normes est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone pour fin de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

<u>Affectation principale</u>	<u>Lettre d'appellation</u>
Habitation	H
Commerce	C
Industrie	I
Communautaire	P
Agricole	A

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant la lettre d'appellation; ce chiffre identifie spécifiquement la zone et constitue un ordre numérique.

EXEMPLE :	H-02	
	H	Affectation principale
	02	Ordre numérique

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide en principe avec une des lignes suivantes :

- a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- b) l'axe de l'emprise d'un service public;
- c) l'axe de l'emprise d'une voie ferrée;
- d) l'axe d'un cours d'eau;
- e) une ligne de lot, de terre, de terrain et leur prolongement;
- f) une limite municipale.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir soit de la ligne d'une voie de circulation, soit de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée, soit l'axe d'une voie ferrée, soit de la rive d'un cours d'eau. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et des normes.

Toute zone ayant pour limite une voie de circulation proposée ou réservée à toujours pour limite cette même voie de circulation même si la localisation de cette voie de circulation est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

3.4 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

3.4.1 *DISPOSITION GÉNÉRALE*

En plus de toute autre disposition de ce règlement, sont applicables à chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la "grille des usages et des normes" jointe à ce règlement comme annexe "B" pour en faire partie intégrante conformément à l'article 1.2. de ce règlement.

3.4.2 *AFFECTATION PRINCIPALE*

La grille des usages et des normes comporte un item “affectation principale” à l’égard de chaque zone qui identifie, au moyen d’une lettre majuscule, l’affectation principale de la zone concernée.

3.4.3 *NUMÉRO DE ZONE*

La grille des usages et des normes comporte un item “numéro de zone” à l’égard de chaque zone, qui identifie au moyen d’une série de chiffres la zone concernée.

3.4.4 *USAGE AUTORISÉ*

La grille des usages et des normes comporte une section “usage permis” à l’égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés.

3.4.4.1 *Identification des usages permis*

Une classe d’usages indiquée à la grille des usages et des normes est définie au chapitre 4 de ce règlement; un “X” vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d’usages indique que des usages de ces classes d’usages sont permis dans une zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou permis, de la structure du bâtiment, de la hauteur en étage du bâtiment et du nombre de logement par bâtiment; seuls sont autorisés pour une zone les usages ainsi indiqués à la grille des usages et des normes.

3.4.4.2 *Usage spécifiquement exclu*

La grille des usages et des normes comporte un item “usage spécifiquement exclu” qui indique qu’un usage est spécifiquement exclu même si la classe d’usages autorisée dans cette zone le comprend; le numéro indiqué, s’il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) identifiant l’usage spécifiquement exclu.

Lorsqu’un chiffre apparaît à la case “usage spécifiquement exclu”, il renvoie à une prescription à la case “note” où est indiquée la disposition qui s’applique.

3.4.4.3 *Usage spécifiquement permis*

La grille des usages et des normes comporte un item “usage spécifiquement permis” qui indique l’usage permis à l’intérieur de la classe d’usages dont il fait partie, à l’exclusion de tout autre usage compris dans cette même classe d’usages pour une zone; le numéro indiqué correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) apparaissant au chapitre 4 du présent règlement et identifiant l’usage spécifiquement permis.

Lorsqu’un chiffre apparaît à la case “usage spécifiquement permis”, il réfère à la case “note” où est indiquée la disposition qui s’applique.

3.4.4.4 *Structure du bâtiment*

La grille des usages et des normes comporte un item “structure du bâtiment” qui indique la structure de bâtiment autorisée (isolée, jumelée ou contiguë) pour un usage dans une zone. Un “X” vis-à-vis un usage autorisé indique la structure de bâtiment principal autorisée pour cet usage.

3.4.4.5 *Hauteur en étage du bâtiment*

La grille des usages et des normes comporte un item “hauteur en étage du bâtiment” qui indique la hauteur en étage autorisée d’un bâtiment principal pour un usage dans une zone. Un chiffre à l’item “hauteur en étage minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur en étage minimum d’un bâtiment, autorisée pour cet usage. Un chiffre, à l’item “hauteur en étage maximum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur en étage maximum d’un bâtiment, autorisée pour cet usage.

Lorsque plusieurs usages autorisés dans une zone comportent des hauteurs maximums différentes et que ces usages font partie du même bâtiment, la hauteur la plus élevée s’applique alors à ce bâtiment.

Une cave et un grenier ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d’étages d’un bâtiment.

3.4.5 NORME PRESCRITE

La grille des usages et des normes comporte une section “norme prescrite” à l’égard de chaque usage qui indique les normes particulières applicables à cet usage.

3.4.5.1 Dimension des terrains

La grille des usages et des normes comporte un item “Dimension des terrains” qui indique les dimensions et la superficie minimales d’un terrain occupé ou destiné à l’être par un usage.

Un chiffre à l’item “superficie (m²) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie minimum, en mètre carré, d’un terrain occupé ou destiné à l’être par cet usage. Un chiffre à l’item “profondeur (m) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur minimum, en mètre, d’un terrain occupé ou destiné à l’être par cet usage. Un chiffre à l’item “largeur (m) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimum, en mètre, d’un terrain occupé ou destiné à l’être par cet usage.

Lorsqu’un terrain est destiné à plus d’un usage et que ces usages comportent des dimensions et superficies différentes, les dimensions et superficies les plus élevées s’appliquent à ce terrain.

3.4.5.2 Marge

La grille des usages et des normes comporte un item “marge” qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage, selon le cas :

- a) à la paroi externe du mur de fondation;
- b) au mur mitoyen d’un bâtiment de structure jumelée ou contiguë lorsque cette marge est égale à zéro (0).

Un chiffre à l’item “avant (m) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge avant minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par cet usage. Un chiffre à l’item “latérale de chaque côté (m) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge latérale minimum, en mètre applicable, d’un côté d’un bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par cet usage. Un chiffre à l’item “marge latérale totale”, vis-à-vis un usage autorisé, indique le total des deux marges latérales minimum, en mètre applicable, au bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par cet usage. Un chiffre à l’item “arrière (m) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge arrière minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l’être par cet usage.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge latérale d'un côté égale à zéro (0) est celle qui s'applique au mur mitoyen d'un bâtiment principal.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge latérale différente de zéro (0) est celle qui s'applique au mur non mitoyen d'un bâtiment principal.

Lorsque plusieurs usages font partie du même bâtiment et que ces usages ont des marges différentes, la marge applicable au bâtiment est alors la plus élevée.

3.4.5.3 *Gabarit du bâtiment*

La grille des usages et des normes comporte un item “gabarit du bâtiment” qui indique les superficies de plancher minimum et maximum, la largeur minimum, la profondeur minimum et les hauteurs minimum et maximum d'un bâtiment pour un usage.

Un chiffre à l'item “superficie de plancher (m²) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “superficie de plancher (m²) maximum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “largeur (m) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “profondeur (m) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur moyenne minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “hauteur (m) minimum” et “hauteur (m) maximum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur minimum et maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

3.4.5.4 *Rapport*

La grille des usages et des normes comporte un item “rapport” qui indique le pourcentage d'occupation maximal du bâtiment principal applicable à un usage, le pourcentage d'occupation maximal des bâtiments accessoires applicable à un usage et le nombre de logement par bâtiment principal.

Un nombre à l'item “ Pourcentage d'occupation maximal du bâtiment principal ”, vis-à-vis un usage autorisé, indique le rapport maximum entre la projection au sol des murs extérieurs du bâtiment principal et la superficie du terrain.

Un nombre à l'item “ Pourcentage d'occupation maximal du bâtiment accessoire ”, vis-à-vis un usage autorisé, indique le rapport maximum entre la projection au sol des murs extérieurs du bâtiment accessoire et la superficie du terrain.

Un nombre à l'item "nombre de logement par bâtiment minimum/maximum", vis-à-vis un usage autorisé, indique le nombre de logement minimum et maximum d'un bâtiment occupé par cet usage.

3.4.5.5 *norme D'ENTREPOSAGE*

La grille des usages et des normes comporte un item " Norme d'entreposage " destiné aux normes suivantes :

a) Type d'entreposage extérieur

Le type d'entreposage extérieur est indiqué par un chiffre pouvant aller de 1 à 5. Les types d'entreposage sont décrits au chapitre 5 du présent règlement. L'absence de chiffre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans cette zone.

3.5 DISPOSITION SPÉCIALE

Lorsqu'un chiffre apparaît entre parenthèses à l'item "disposition spéciale", il renvoie à une description à la case "note".

En plus des normes générales, une norme spéciale peut être imposée à un usage; celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et des normes; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe et sous-paragraphe) de la disposition de ce règlement qui s'applique.

En plus des usages autorisés à la section "usage autorisé" et de ceux autorisés à la section «usage spécifiquement permis», un usage peut être autorisé à l'item "disposition spéciale" lorsqu'il ne fait pas partie d'une classe d'usages décrite au chapitre 4 de ce règlement.

3.6 NOTE

La case "note" permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES

4.0 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un code de quatre (4) chiffres précède un usage ou un groupe d'usage, ce code fait référence à la codification de l'utilisation des biens-fonds faisant partie intégrante du manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A, édition 2003).

La codification est hiérarchisée, ce qui implique qu'une catégorie générique inclut les sous-catégories.

Dans les autres cas, les usages sont spécifiquement énumérés ou définis.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement prévu au présent chapitre, il se regroupe avec le groupe et la classe d'usage le plus compatible compte tenu de ses caractéristiques et de son impact sur l'environnement.

4.1 LE GROUPE “HABITATION” (H)

Le groupe “HABITATION” réunit quatre (4) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h1)

La classe d'usages “Habitation unifamiliale (h1)” comprend seulement les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement, à l'exception d'une habitation occupant un bâtiment de type maison mobile.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages “Habitation unifamiliale (h1)”.

4.1.2 HABITATION BIFAMILIALE (h2)

La classe d'usages “Habitation bifamiliale (h2)” comprend seulement les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation bifamiliale (h2)".

4.1.3 *HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)*

La classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)" comprend seulement les habitations contenant quatre (4) logements et plus dont au moins deux (2) sont superposés ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s).

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)".

4.1.4 *HABITATION MAISON MOBILE (h4)*

La classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)" comprend seulement les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un (1) seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)".

4.2 **LE GROUPE "COMMERCE" (C)**

Le groupe "COMMERCE" réunit cinq (5) classes d'usages apparentés de par leur nature, l'occupation d'un terrain, l'édification et l'occupation d'un bâtiment. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.2.1 *COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (c1)*

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce de détail et de service de voisinage (c1)" regroupent les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- i) l'usage est un établissement de vente au détail et de service ;
- ii) toute opération principale est faite à l'intérieur d'un bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants :
 - a) bar laitier,

- b) terrasse lorsque autorisée comme usage complémentaire,
 - c) étalage lorsque autorisé comme usage complémentaire,
 - d) entreposage extérieur lorsque autorisé ;
- iii) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- iv) la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même.

4.2.1.1 *Usage permis*

La classe d'usages "Commerce de détail et de service de voisinage (c1)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.1 :

5400	Les commerces au détail de l'alimentation suivants :
5410	produits d'épiceries;
5420	vente de la viande et du poisson;
5431	vente de fruits et légumes;
5440	vente de bonbon, confiseries et d'amandes ;
5450	ventes de produits laitiers ;
5460	vente de pâtisseries et de boulangeries;
5921	vente de boissons alcoolisées;
5413	dépanneur (sans vente d'essence)

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que cette production ne soit destinée qu'à la vente au détail sur le site même de l'établissement.

La vente de produits de consommation sèche notamment, les établissements commerciaux et de service et les usages suivants :

5232	marché aux puces intérieur;
5251	quincaillerie;
5391	marchandise diverse neuve;
5650	vente de vêtement
5660	vente de chaussure;
5710	vente de meuble, de mobiliers de maison et d'équipements;
5910	vente de médicaments;
5930	vente d'antiquité;
5933	vente d'artisanat;
5941	vente de livre;

- 5942 vente de papeterie;
 - 5946 vente de tableau et encadrement;
 - 5950 vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclette et de jouets;
 - 5960 vente d'animaux domestiques;
 - 5971 vente de bijou;
 - 5991 vente de fleurs;
 - 5993 tabagie.
- 6100 Les services de finance et d'assurance suivants :
- 6110 activité bancaire;
 - 6120 service de crédit;
 - 6130 courtage en valeur mobilière;
 - 6140 assurance, agent, courtier;
 - 6150 immeuble et services connexes;
 - 6160 holding, trust.
- 6200 Les services personnels suivants :
- 6214 buanderie et nettoyage à sec;
 - 6220 photographie;
 - 6230 salon de beauté, de coiffure et autre salon;
 - 6250 réparation et modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures ;
 - 6291 agence de rencontre.
 - récupération et vente de vêtements usagés
 - service de réparation de vêtement
 - service de décoration intérieure
 - garderie
 - École de danse, de judo, de musique et autres écoles similaires;
- 6300 Les services d'affaire suivants :
- 6310 publicité;
 - 6332 photocopie et reproduction;
 - 6340 pour les bâtiments et les édifices
 - 6350 nouvelles
 - 6360 placements;
 - 6380 secrétariat et traduction;
 - 6396 agence de voyage;
 - 6397 location d'automobile et de camion;
 - 6398 location de vidéo.

6500 les services professionnels suivants :

- 6512 dentiste;
- 6517 clinique médicale;
- 6518 optométrie;
- 6520 service juridique;
- 6570 service et soins thérapeutiques
- 6571 physiothérapie;
- 6591 architecture;
- 6592 ingénierie;
- 6594 comptabilité;
- 6595 évaluation foncière;
- 6596 arpentage ;
- 6597 urbanisme.

5800 Un service de restauration notamment, les services de restauration suivants :

- 5810 restaurant;
- 5450 bar laitier;

Divers :

- 5936 vente au détail du produit d'un atelier artisanal.
- 8221 service vétérinaire (sans pension),
- 8228 toilettage d'animaux (sans pension) ;

4.2.1.2 *Usage exclu*

Les usages et établissements suivants sont exclus de la classe d'usages "Commerce de détail et de service de voisinage (c1)" :

- 7395 salle de jeux automatiques
- 6234 salon de massages ;
- 6299 autres services personnels
- 5823 bar avec spectacles érotiques;
- un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages c1.

4.2.2 *COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)*

La classe d'usages "Commerce de détail et service léger (c2)" comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- i. l'usage est un établissement de vente au détail et de service;

- ii. l'établissement peut être ouvert après les heures d'ouverture des établissements commerciaux de vente au détail régies par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c H-2) ;
- iii. la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants ;
- iv. l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.2.1 *Usage permis*

La classe d'usages "Commerce de détail et de service léger (c2)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.2 :

a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :

- vente et location de pièce neuve d'automobile, de camion et de véhicule léger;
- vente et location d'outils à usage domestique;

b) service médical et professionnel notamment, les établissements de service médical et professionnel suivants :

- 6513 hôpital;
- 6516 sanatorium;
- 6517 clinique médicale;
- 6531 centre d'accueil.

c) un service de divertissement notamment, les établissements de service de divertissement suivants :

- 5821 salle de réception avec permis d'alcool,
- 5822 discothèque;
- 5823 bar-spectacle;
- Brasserie, taverne

d) un service d'hébergement notamment, les établissements d'hébergement suivants :

- 5830 Hôtel, motel, gîte touristique;
- 1510 maison de chambre contenant plus de deux chambres;

e) la récréation commerciale intensive notamment, les usages suivants :

- 7221 Stade : cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sports que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines;
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7229 Autres utilisations pour les sports
- 7311 Parc d'exposition
- 7392 Golf miniature
- 7413 Terrain de tennis
- 7415 Patinage à roulettes
- 7417 Salle ou salon de quilles
- 7419 Autres activités sportives
- 7424 Centre récréatif en général : le centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7432 Piscine intérieure
- 7433 Piscine extérieure;
- 7512 Centre de santé
- 6240 services funéraire, crématorium, cimetière et mausolée, salon funéraire, funérarium.
- Parapente (montagne appropriée).

4.2.2.2 Usage exclu

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages "Commerce de détail et service léger (c2)" :

- 7395 salle de jeux automatiques
- 6234 salon de massages ;
- 6299 autres services personnels
- 5824 bar avec spectacles érotique ;
- un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages c2;
- marché aux puces extérieur.

4.2.3 *COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)*

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce de détail et service lourd (c3)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- i. l'usage est un établissement de vente au détail, de service ou de vente en gros ;
- ii. cet établissement consomme généralement de grands espaces;
- iii. cet établissement est généralement générateur de circulation automobile et de par la nature des produits qui y sont vendus, nécessite, dans la plupart des cas, une localisation en bordure d'une voie de circulation principale ;
- iv. l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- v. le transport de la marchandise vendue peut devoir se faire par véhicules lourds.

4.2.3.1 *Usage permis*

La classe d'usages "Commerce de détail et service lourd (c3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.3 :

- a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :
 - 5200 Vente au détail de produits de construction quincaillerie et équipement de ferme
 - 5181 Vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie commerciales et industrielles,
 - 5182 Vente au détail de piscine et de leurs accessoires ;

- b) la vente et la location de véhicule léger domestique notamment, les usages suivants :

- 6397 Service de location d'automobiles et de camions
- 5510 Vente au détail de véhicules à moteurs,
- 5594 vente au détail de motocyclette, de motoneige et de leurs accessoires,

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicule léger domestique ;

- c) la vente et la location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation notamment, les usages suivants :

- 5591 vente au détail d'embarcations;
- 5592 vente au détail d'avion;
- 5595 vente au détail de véhicules récréatifs;
- 5599 vente au détail de remorque,

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation ;

- d) vente en gros de produits divers notamment, les usages suivants :

- 5110 automobile, pièces et accessoires;
- 5120 médicaments et produits chimiques;
- 5130 vêtements et tissus;
- 5140 épicerie et produit connexes;
- 5160 matériel électrique et électronique;
- 5170 quincaillerie, plomberie, chauffage;
- 5180 équipement et machinerie;

- e) un service spécialisé de réparation et d'entretien de véhicule ne comprenant pas de pompes à essence notamment, les usages suivants :

- 6411 Service de réparation d'automobile (garage) ne comprenant pas de pompes à essence
- Service de débosselage et de peinture d'automobiles
- 6413 débosselage et peinture de véhicules;
- 6415 Service de remplacement de pièces et de d'accessoire d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants;
- 6499 service de réparation de camions, de machinerie aratoire et de bateau

- f) un service de métier spécialisé notamment, les usages suivants :

- 6631 service de plomberie, de chauffage, de climatisation, et de ventilation
- 6633 service d'électricité
- 6423 service de réparation et de rembourrage de meubles

g) un service relié à la construction notamment, les usages suivants :

- 6610 service de construction et d'estimation de bâtiment en général
- 6620 service de construction
- entrepreneur général

h) un service horticole notamment, les usages suivants :

- service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, tailles d'arbres, ornementation, greffage).

i) 6836 École de conduite automobile (une école de conduite de véhicule lourd);

j) 8221 service vétérinaire (avec pension);

k) un usage commercial lié à l'agriculture notamment, les usages suivants :

- 5151 vente de grain et de moulée,
- 5182 vente, réparation et entretien de machinerie et équipement agricole ;

l) un service relié au transport par véhicule lourd :

- 4210 autobus,
- 4220 camionnage,

m) la récréation commerciale extensive, à forte consommation d'espace, notamment :

- 7213 projection de film (extérieure);
- 7393 terrain d'exercice pour golfeur;
- 7412 terrain de golf;
- 7416 centre équestre;
- 7449 location de bateau et port de plaisance;
- 7491 camp et colonie de vacances, terrain de camping;
- champ de tir;

4.2.3.2

Usage exclu

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages (c3) suivants sont spécifiquement exclus de la classe d'usages «Commerce de détail et service lourd» (c3) :

- i. salle d'amusement, arcade, salle de jeux électroniques ;
- ii. salon de massage, salon de détente ou de relaxation ;
- iii. bar avec spectacles érotiques ;
- iv. marché aux puces extérieur ;
- v. vente en gros ou au détail de matières premières, de rebuts, de matériaux usagés, de ferrailles ;
- vi. un cimetière d'automobiles ;
- vii. une cour de ferraille ou de regrattier ;
- viii. un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages c3.

4.2.4 SERVICE PÉTROLIER (c4)

Les usages compris dans la classe d'usages "Service pétrolier (c4)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- i) l'activité principale vise un service à un véhicule automobile ;
- ii) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment ;
- iii) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.4.1 *Usage permis*

La classe d'usages "Service pétrolier (c4)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.4 :

- 5530 station-service ;
- 6412 service de lavage d'auto
- 6414 centre de vérification technique d'automobile et de vérification.
- Poste d'essence avec dépanneur

4.2.4.2 *Usage exclu*

Un usage qui n'est pas mentionné à l'article 4.2.4.1 de ce règlement est exclu de la classe d'usages "Service pétrolier (c4)".

4.2.5 *COMMERCE MIXTE (c5)*

La classe d'usages "Commerce mixte (c5)" comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service situé dans le même bâtiment qu'un usage habitation et répondant aux exigences suivantes :

- i) un établissement de vente au détail et de service de cette classe d'usages doit être situé soit au sous-sol, soit au premier étage, soit au sous-sol et au premier étage d'un bâtiment comprenant un usage habitation ;
- ii) l'accès au logement doit être distinct de l'accès à l'établissement commercial.

4.2.5.1 *Usage permis*

La classe d'usages "Commerce mixte (c5)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, tout établissement commercial et de services des classes d'usage c1 et c2 autorisé dans la zone et un usage des classes d'usages h1, h2 et h3.

4.2.5.2 *Usage exclu*

Un usage qui n'est pas mentionné à l'article 4.2.5.1 de ce règlement est exclu de la classe d'usages "Commerce mixte (c5)".

4.3 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Le groupe "INDUSTRIE" comprend trois (3) classes d'usages. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.3.1 *INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)*

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie légère (i1)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- b) l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann, jointe à ce règlement comme annexe "C" pour en faire partie intégrante, est prohibée ;
- c) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- d) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- g) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- h) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- i) aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

4.3.2 *Usage exclu*

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages "Industrie légère (i1)" :

- a) un ferrailleur et une cour de ferraille ;
- b) une cour de remisage et de vente de véhicules et de pièces usagés;
- c) un établissement dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction ;
- d) une carrière, une gravière, une sablière ou autre activité apparentée;
- e) un site d'enfouissement sanitaire, un site d'enfouissement de matériaux secs ;
- f) une usine de traitement des déchets de tous genres.

4.3.2 *INDUSTRIE EXTRACTIVE (i2)*

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie extractive (i2)" regroupent les établissements et toutes entreprises dont l'activité principale consiste à extraire, cribler et transporter le sable d'une sablière ou à extraire, broyer, cribler et transporter des roches ignées et sédimentaires d'une carrière. Cette classe d'usages comprend également tout établissement et toute entreprise dont l'activité principale est l'extraction et l'embouteillage de l'eau de source. Ces activités doivent de plus répondre aux exigences suivantes :

- a) aux limites de la zone où s'exerce l'activité, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits ;
- b) l'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 de l'échelle Micro-Ringelmann jointe à ce règlement comme annexe "C", pour en faire partie intégrante, est prohibée ;
- c) la nature même de ces activités comporte des inconvénients pour le milieu environnant ;
- d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la zone ;
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites de la zone ;
- f) aucune vibration terrestre ne doit être transmise en dehors des limites de la zone.

4.3.2.1 *Usages permis*

La classe d'usages "Industrie extractive (i2)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements, entreprises, activités suivants qui répondent aux critères et exigences énoncées à l'article 4.3.2 :

4229	transport de sable ou de glaise ;
8542	extraction, broyage et transport de granit, calcaire, grès et schistes ;
8543	extraction de sable ou de glaise ;
2095	embouteillage, à la source, d'eau de source.

4.3.2.2 *Usage exclu*

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages "Industrie extractive (i2)" :

- a) un ferrailleur et une cour de ferraille;
- b) une cour de remisage et de vente de véhicules et de pièces usagés;
- c) un établissement dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction ;
- d) un site d'enfouissement sanitaire, un site d'enfouissement de matériaux secs ;
- e) une usine de traitement des déchets de tous genres ;
- f) un usage qui n'est pas mentionné à l'article 4.3.2.1 de ce règlement.

4.3.3 *INDUSTRIE LOURDE (i3)*

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie lourde (i3)" regroupent tout établissement industriel et toute entreprise ne répondant pas aux exigences applicables aux usages des classes d'usages i1 et i2.

4.3.3.2 *USAGE EXCLU*

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages "Industrie lourde (i3)" :

- a) un site de traitement ou d'enfouissement des déchets dangereux ;
- b) un incinérateur.

4.4 **LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)**

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" comprend trois (3) classes d'usages.

4.4.1 COMMUNAUTAIRE PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)

La classe d'usages "Communautaire parc et récréation extensive (p1)" regroupe toute activité, aménagement et équipement de récréation léger de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

4.4.1.1 Usage permis

La classe d'usages "Communautaire parc et récréation extensive (p1)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.1 :

7311	parc d'exposition;
7393	terrain de golf pour exercice seulement;
7411	terrain de golf (sans chalet);
7412	terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
7413	terrain de tennis;
7415	patinage à roulettes;
7416	équitation
7421	un terrain d'amusement ;
7422	un terrain de jeu;
7423	terrain de sport;
7424	complexe récréatif communautaire;
-	un jardin communautaire ;
-	une piste cyclable ;
-	une piste de randonnée pédestre, de ski de fond et de motoneige ;
7431	une plage publique ;
7432	une piscine intérieure;
7433	une piscine extérieure;
7451	aréna ;
7491	camping et pique-nique;
7514	club de chasse et pêche;
7610	un parc pour la récréation en général
7620	un parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel.

4.4.1.2 USAGE EXCLUS

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usage "Communautaire parc et récréation extensive (p1)" :

7414	les clubs de tir;
-	un usage qui n'est pas mentionné à l'article 4.4.1.1

4.4.2 *COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)*

La classe d'usages "Communautaire institutionnelle et administrative (p2)" regroupe tout établissement de nature publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration.

4.4.2.1 *Usage permis*

La classe d'usages "Communautaire institutionnelle et administrative (p2)" regroupe, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.2 :

A) Établissement de santé :

- 6513 hôpital;
- 6531 centre d'accueil;
- 6532 centre local de services communautaires (C.L.S.C.) ;

B) Établissement administratif :

- 6710 établissements servant aux fonctions exécutives, législatives et judiciaires d'une instance gouvernementale;
- 6730 service postal;

C) Établissement d'éducation :

- 6800 service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique;

D) Établissement religieux :

- 6910 les établissements de culte;
- 6919 couvent, monastère, maison de retraite, cimetière et autre résidence ou équipement rattaché à la pratique du culte ;

E) Établissement culturel :

- 7110 les établissements culturels (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, centre culturel, etc.);
- 7120 exposition d'objets ou d'animaux;

4.4.3 *COMMUNAUTAIRE SERVICE PUBLIC (p3)*

La classe d'usages "Communautaire service public (p3)" regroupe tout établissement ou tout équipement de nature publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public.

4.4.3.1 *Usage permis*

La classe d'usages "Communautaire service public (p3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements ou les équipements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.3 :

A) Établissement ou équipement de transport :

- 4113 gare;
- 4210 terminus d'autobus ;
- 4310 aéroport;
- 4621 stationnement public.
- 4710 communication, centre et réseau de distribution téléphonique ;
- 4730 équipement de communication , de diffusion et de réception radiophonique;
- 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel;

B) Établissement ou équipement de transmission d'énergie

- 4811 ligne de transmission d'énergie ;
- 4812 barrage ;
- 4815 centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique ;
- 4861 gazoduc ;
- 4862 dépôt de gaz;

C) Établissement ou équipement de service public

- 4221 entrepôt municipal ;
- 4222 garage municipal ;
- 4824 dépôt de pétrole ;
- 4832 usine de filtration;
- 4833 puits et réservoir d'eau potable ;
- 4834 station de pompage;
- 4840 ouvrage d'assainissement et d'épuration ;
- 4843 station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées ;
- 4891 garage d'un service d'utilité publique ;
- 4892 entrepôt d'un service d'utilité publique ;
- 6721 poste de pompier;
- 6722 service postal;

4.5 LE GROUPE "AGRICOLE" (A)

Le groupe "AGRICOLE" (A) comprend une (1) classe d'usages.

4.5.1 *AGRICOLE (a1)*

La classe d'usages "Agricole (a1)" regroupe toute utilisation d'un terrain à des fins agricoles et tout usage non agricole énuméré ci-après qui est autorisé conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

4.5.2 *Usages permis*

La classe d'usages "Agricole (a1)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.1 de ce règlement :

A) Utilisation à des fins agricoles :

- espace et construction utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
- sol sous couverture végétale ;
- 8150 élevage laitier ;
- 8160 autre élevage (gros animaux);
- 8170 élevage de volaille;
- 8190 autres activités agricoles (apiculture, pâturage, pacage, horticulture, érablière, animaux exotiques ou sauvage, ferme expérimentale);
- chenil
- 8300 utilisation de l'espace à des fins sylvicoles ;
- 8421 pisciculture ;
- kiosque de vente de produits de la ferme

B) utilisation et usage non agricole :

- piste cyclable, de randonnée pédestre et de ski de fond;
- 7416 centre équestre;
- activité de récréation extensive exercée à l'extérieur;
- usage commercial para-agricole tels que vente de grain et de moulée et de produits maraîchers, encan d'animaux vivants ;
- établissement dont l'activité principale est de desservir une activité agricole précédemment décrite.
- 4711 communication, centre et réseau de distribution téléphonique ;
- 4731 équipement de communication , de diffusion et de réception radiophonique;
- 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel;
- 4811 ligne de transmission d'énergie ;
- 4813 barrage ;
- 4815 centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique ;
- 4830 Service d'aqueduc et d'irrigation;
- 4840 Service public d'assainissement et d'épuration;
- Camps de chasse

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones.

5.1 USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain ou par bâtiment principal. Toutefois, les exceptions suivantes sont autorisées :

- a) plus d'un usage principal dans un même bâtiment :

tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal. Dans le cas d'un usage résidentiel et d'un usage commercial, la mixité n'est possible que si l'usage C5 est autorisé et les dispositions de l'article 4.2.5 doivent être respectées;
- b) plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'une exploitation agricole;
- c) plus d'un bâtiment principal dans le cas des installations de télécommunications.

5.2 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE

Toute implantation de bâtiment temporaire est interdite, sauf dans la mesure et aux fins autorisées suivantes :

- a) à des fins de bureau de chantier, pour desservir un immeuble en cours de construction;
- b) à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés dans un chantier de construction;
- c) à des fins de résidence temporaire pour un gardien de chantier;
- d) à des fins de bureau de vente et de location d'un espace en construction.

Tout bâtiment temporaire implanté en vertu de la présente disposition doit être enlevé ou démoli :

- a) dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction ou;
- b) dans les quinze (15) jours suivant la dernière vente ou la location d'un espace en construction sur un site.

Un bâtiment temporaire doit avoir une marge avant minimale de trois mètres (3 m) et une marge latérale minimale de deux mètres (2 m).

5.3 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit respecter les exigences suivantes :

- a) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal ou une construction principale sur le terrain;
- b) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou la construction principale;
- c) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire;
- d) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- e) la distance minimum entre deux (2) bâtiments accessoires est de deux mètres (2 m);
- f) la distance entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal doit être au minimum de trois mètres (3 m);
- g) Tout bâtiment accessoire peut être situé à une distance de un virgule cinq (1,5 m) mètre minimum d'une ligne arrière et latérale;
- h) la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser cinq mètres (5 m).;
- i) Il est permis un maximum de deux bâtiments accessoire.

5.3.1 USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC

La superficie totale et le nombre de bâtiments accessoires reliés à un usage commercial, industriel et public ne sont pas restreints. Leur hauteur maximale est fixée au double de la hauteur du bâtiment principal. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance de

un virgule cinq (1,5 m) mètres minimum d'une ligne arrière ou latérale. Toutefois, cette distance est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'une zone résidentielle est adjacente à ces lignes arrières ou latérales.

5.3.2 *USAGE AGRICOLE*

La superficie totale, la quantité et la hauteur des bâtiments agricole accessoires reliés à un usage agricole ou d'extraction ne sont pas restreints. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance de deux (2 m) mètres minimum d'une ligne arrière ou latérale. Toutefois, cette distance est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'une zone résidentielle est adjacente à ces lignes arrières ou latérales.

5.4 **USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS**

5.4.1 *GÉNÉRALITÉ*

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les cours :

- a) trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager;
- b) clôture, haie, mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et un mur décoratif;
- c) installation servant à l'éclairage;
- d) installation servant à l'affichage autorisé;
- e) construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire, sans que l'accès à cette construction soit dans la marge avant;
- e) allée et accès menant à un espace de stationnement;
- f) espace de stationnement;
- g) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les perrons, galeries, balcons et leurs avant-toits pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de trente centimètres (30 cm) de l'emprise de la rue et de deux mètres (2 m) des lignes de lots latérales et arrières;
- h) fenêtre en baie ou saillie et la cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas zéro

virgule six mètre (0,6 m) et que les fenêtres en baie ou a saillie est une largeur maximale de deux virgule cinq (2,5 m) mètres;

- i) les auvents et les marquises d'une largeur maximales de un mètre quatre-vingt-cinq dans les zones résidentielles et de trois mètres (3 m) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de deux mètres (2 m).

Malgré l'article et 5,3 et 5,4, un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé dans une cour latérale ou arrière pour un terrain d'angle et un terrain transversal doit être à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue.

5.4.2

GARAGE

Modifié RY-
20-2006-05
Mars 2012

1. Un garage doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- b) La superficie maximale des garages détachés du bâtiment principal dans les zones situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est de 93 m²;
- c) La superficie maximale des garages détachés du bâtiment principal dans les zones situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est de 205 m²;

2. Localisation et superficie du garage

- a) Pour un usage résidentiel le garage doit être situé dans la cour arrière ou latérale;
- b) La superficie des garages dans les zones (A4, A12, C2, C3, C4, C5, P2, H6, H8, H9, H10 et H11) dont l'usage est résidentiel est de :

10 % de la superficie du terrain. Toutefois, pour les terrains d'une superficie supérieure à 1 115 m², la superficie maximale des bâtiments est de 113 m² ;
- c) La superficie des garages dans les zones (H1, H2, H3, H4, H5, H7, H18, A1, A2, A3, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A13, A14, A15, A16, C1 et P1) dont l'usage est résidentiel est de :

65 m² maximum. Toutefois, pour les terrains d'une superficie supérieure à 743 m², la superficie maximale est de 83 m² ;
- d) La superficie des garages dans les zones (H12, H13, H14, H15, H16, H17, A11, C6, C7, C8, C9, C10, C11, P3, P4, P5, P6, et P7) dont l'usage est résidentiel est de 55 m² maximum. Toutefois, pour les terrains d'une superficie supérieure à 743 m², la superficie maximale est de 65 m² ;

5.4.2.1 Garage détaché du bâtiment principal

- i) Un garage détaché devra être situé à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de toutes lignes de lots et sa toiture ne devra être plus près que quarante-cinq centimètres (45 cm) des lignes de lots;
- ii) La hauteur maximale du garage détaché du bâtiment principal à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est la hauteur du bâtiment principal. Aucune hauteur maximale ne s'applique à l'extérieur du périmètre urbain.

5.4.2.2 Garage annexé au bâtiment principal

Les garages annexés doivent respecter les marges prévues aux grilles de zonage pour le bâtiment principal. Leur hauteur est limitée à celle du bâtiment principal. La superficie de ce type de garage ne doit pas excéder soixante-quinze pourcent (75%) de la superficie au sol de la partie habitable du bâtiment.

5.4.3 ABRI D'AUTO

5.4.3.1 Abri d'auto permanent

Un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- b) un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain;
- c) il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante relié à l'usage principal;
- d) celui-ci doit être annexé au bâtiment principal ou au garage détaché et sa superficie maximale est fixée à soixante-cinq (65 m²) mètres carrés;
- e) les plans verticaux de l'abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, le troisième étant l'accès; si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
- f) un abri d'auto permanent ne peut relier le bâtiment principal à un garage détaché de la maison sur une distance supérieure à quatre (4) mètres;
- g) la hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;
- h) la distance minimum de l'extrémité du toit par rapport à une ligne de lot est de quarante-cinq (45) centimètres;

5.4.3.2 abri d'auto saisonnier

Un abri d'auto saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement;
- b) il doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol;
- c) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;
- d) il peut être installé le 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- e) un (1) seul abri d'auto saisonnier est autorisé par terrain;
- f) il doit être installé à une distance minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine et de la ligne de terrain avant et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- g) il doit être installé à une distance minimum de zéro virgule six mètre (0,6 m) du trottoir.
- h) l'abri doit servir à l'entreposage d'un maximum de deux véhicules automobiles.
- i) aucun autre type d'entreposage, que les véhicules automobiles n'est permis sous l'abri d'auto saisonnier;
- j) les abris d'autos sont limités à une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,50 m);
- k) la distance minimale d'un fossé, de la bordure de la rue ou de la limite de l'asphalte ou d'un fossé selon le cas est de deux mètres (2 m);

Les abris d'autos temporaires sont limités à une superficie de 50 m² permettant de loger deux véhicules.

5.4.4 REMISE

Une remise doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être bien entretenue en tout temps;
- b) elle doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- c) une (1) remise maximum est autorisée par terrain, elle doit se trouver dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal;
- d) la superficie maximale d'une remise est de :
 - i) vingt mètres carrés (20 m²) pour une résidence unifamiliale isolée, jumelé ou pour une maison mobile;
 - ii) onze mètres carrés (11 m²) pour une résidence unifamiliale en rangée;
 - iii) neuf mètres carrés (9 m²) par logement avec un maximum de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) pour tous autres types de résidence;
- e) la remise doit être à une distance minimale de un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain.

Nonobstant la disposition du présent paragraphe, les remises pour tous les types de résidences autre que unifamiliale isolée, bifamiliale isolée et trifamiliale isolée peuvent être implantées sur une ligne latérale à condition que cette ligne latérale soit contiguë à un usage autre que résidentiel unifamilial isolé;

- f) la distance minimale de la toiture de la remise et de la ligne de terrain doit être de 0,45 mètre;
- g) la distance entre la remise et la ligne de rue doit être au minimum de trois mètres (3 m).

5.4.5 PISCINE

5.4.5.1 localisation

Une piscine doit être située à au moins :

- a) un mètre cinquante (1,50 m) des limites du terrain sur lequel elle est située;
- b) un mètre (1 m) de tout bâtiment ou dépendance.

Une piscine ne doit pas être située :

- a) sous une ligne ou un fil électrique.
- b) dans la cour avant d'un terrain, soit celle donnant sur le trottoir ou la rue.

5.4.5.2 Sécurité

a) Clôture

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins un mètre (1 m) des rebords de la piscine.

Toutefois, un mur ou les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture. Également, un mur ou les parois d'une piscine hors terre d'une hauteur minimum de un mètre vingt (1,20 m) ne nécessite aucune clôture qui entoure la piscine.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à cinq centimètres (5 cm).

La clôture ou le mur entourant une piscine doit être munie d'un mécanisme de verrouillage automatique.

La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Aux fins de la présente section, un talus, une haie, ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,06 m du niveau du sol.

Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée et l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

b) Accès

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être bloqué lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance

c) Équipement

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- i) une perche électriquement isolée ou non-conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre d'une piscine ;
- ii) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en tout temps.

La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

5.4.5.3 *Piscine hors terre*

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins deux mètres (2 m) de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

5.4.5.4 *Piscine creusée*

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de un mètre (1 m) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois mètres (3 m),

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

5.4.6 *ANTENNE*

5.4.6.1 *Localisation*

Les antennes paraboliques ne sont permises que sur le toit du bâtiment principal ou dans les cours arrières.

Les antennes de type DSS sont permises sur les versants arrière des toits et sur les avants des couvertures, elle peuvent aussi être fixés aux cheminées.

5.4.6.2 *Nombre d'antenne*

Une (1) seule antenne ou coupole parabolique ou autre structure similaire par emplacement servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par unité de logement.

5.4.6.3 *Conception de la structure d'une antenne*

Une antenne doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise. L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises à l'officier responsable.

5.4.6.4 *Antenne parabolique*

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique :

a) En zone habitation

Toute antenne doit être localisée dans la cour arrière et toute partie de l'antenne doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain; le diamètre maximum de la soucoupe est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m).

b) En zone commerciale

Elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m), mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne;

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres (3 m) au-dessus du niveau du toit;

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit.

c) En zone industrielle

Elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;

Lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit; lorsque installée sur le toit, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres (3 m) au-dessus du niveau du toit.

d) En zone communautaire

Toute antenne doit être localisée dans la cour arrière seulement et toute partie de l'antenne doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;

Les coupoles doivent être installées au sol uniquement; elles doivent avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé;

Le diamètre maximum de la soucoupe est de trois mètres (3 m).

5.4.6.5 *Antenne autre que parabolique*

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu'une antenne parabolique :

- a) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- b) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la moitié arrière du toit;
- c) lorsqu'une antenne est installée sur le sol, elle doit avoir une hauteur maximale de quinze mètres (15 m) mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé;
- d) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Normes particulières par zone :

a) En zone commerciale

La hauteur maximum d'une antenne installée sur le sol est de vingt-cinq mètres (25 m), mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit avoir une hauteur maximum de quinze mètres (15 m), mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

b) En zone industrielle

La hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit.

c) En zone publique et communautaire

La hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit.

5.4.7 *APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE*

Les appareils de climatisation thermopompe sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les appareils de climatisation doivent être situés dans les cours latérales ou arrières des bâtiments résidentiels ;
- b) Un écran végétal doit être installé autour de chacun des appareils de climatisation;
- c) Pour les usages commerciaux les appareils de climatisation doivent être localisés sur le toit de l'immeuble;
- d) La distance minimale de toutes lignes de terrains d'un appareil de climatisation est de 1,2 mètres.

5.4.8 *BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ*

Les bonbonnes et réservoir de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les réservoirs et les bonbonnes de gaz sont permis dans les cours arrières seulement;
- b) Les réservoirs doivent être localisés à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de lot ;
- c) Un écran végétal doit être aménagé autour des réservoirs et autres appareils.

5.4.9 *CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES*

Les capteurs énergétiques sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) ils ne peuvent être installés que sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal;
- b) un (1) seul capteur est autorisé par terrain;
- c) un capteur ne doit pas être visible de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment;
- d) un capteur doit être approuvé selon l'Association Canadienne de Normalisation ou par le bureau de normalisation du Québec.

5.4.10 *CHAMBRE FROIDE*

L'aménagement d'une chambre froide doit respecter les conditions suivantes :

- a) une chambre froide doit être souterraine;
- b) l'aménagement d'une chambre froide sous un perron ou une galerie est permis;
- c) la chambre froide peut empiéter dans l'ensemble des marges d'un maximum de deux (2) mètres;
- d) les chambres froides sont permises dans les cours avant, latérale et arrière.

5.4.11 *Corde à linge*

Une corde à linge est permise aux conditions suivantes :

- a) Une corde à linge est permise dans la cour arrière et latérale des bâtiments résidentiels de type H1 et H4 ;
- b) Le poteau de support doit avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) et un diamètre maximal de 30 centimètres.

5.4.12 *ÉQUIPEMENT DE JEUX EXTÉRIEURS*

Les équipements de jeux extérieur sont permis aux conditions suivantes :

- i) Les équipements de jeux sont permis dans les cours arrières et latérales;
- ii) La hauteur maximale des équipements de jeux est de trois mètres (3 m);
- iii) Les équipements de jeux doivent être à une distance de un (1) mètre minimum des lignes de terrains et de deux mètres (2 m) du bâtiment principal;

5.4.13 *Foyer, four, barbecue fixe*

Les foyers, les fours et les barbecues fixes sont permis aux conditions suivantes :

- a) la hauteur maximale d'un foyer, four ou barbecue fixe est de deux mètres cinquante mètres (2,50 m);
- b) la distance minimale entre l'équipement et la ligne de terrain est de un mètre (1 m) ;

- c) la distance minimale entre l'équipement et les bâtiments principaux ou secondaires est de trois mètres (3 m);
- d) le foyer, four et le barbecue fixe sont permis seulement dans la cour arrière.

5.4.14 *Gazébo, pavillon*

L'implantation d'un gazébo ou d'un pavillon doit respecter les exigences suivantes :

- a) un (1) seul gazébo ou pavillon est autorisé par terrain et doit être détaché du bâtiment principal;
- b) le gazébo ou pavillon doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement;
- c) le gazébo ou pavillon doit posséder un toit et des côtés sans mur et être destiné à un usage accessoire à un usage résidentiel;
- d) un gazébo ou un pavillon n'est pas permis en cour avant et ne peut faire partie d'une galerie ou d'un perron ;
- e) le gazébo ou pavillon n'est permis qu'en cour arrière et latérale;
- f) la distance minimum entre un pavillon / gazébo et le bâtiment principal est de trois mètres (3 m);
- g) la hauteur maximale du gazébo/ pavillon est de quatre mètres (4 m);
- h) le gazébo / pavillon doit être à au moins deux mètres (2 m) de toute lignes de terrain.

5.4.15 *Mur en porte-à-faux*

- a) Les murs en porte-à-faux sont permis dans toutes les cours;
- b) La projection maximale des murs en porte à faux est de 0,75 mètres.

5.4.16 *Pergola*

L'implantation d'une pergola doit respecter les exigences suivantes :

- a) Les pergolas sont permises dans les cours latérales et arrières;
- b) La hauteur maximale d'une pergola est de quatre mètres (4 m);

- c) Une pergola doit être située à au plus un mètre (1 m) des limites du terrain.

5.4.17 *Perron, balcon, galerie et escalier extérieur d'une habitation jumelée ou contiguë*

Un perron, un balcon, une galerie et un escalier extérieur faisant corps avec une habitation dont la structure est jumelée ou contiguë peut être à moins de deux mètres (2 m) d'une seule ligne latérale de terrain s'il est adjacent à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;

5.4.18 *Perron, balcon, galerie, patio, terrasse, tambour, porches, avant-tois, galerie, portiques et marquises*

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avants :

- Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, portiques et marquises sont permis dans la cour avant pourvu que l'empiètement n'excède pas deux (2) mètres et qu'il respecte une distance minimale de un virgule cinq (1,5 m) mètre de la ligne de rue;
- Les tambours et porches fermés ne doivent pas excéder un virgule cinq (1,5 m) mètre d'empiètement. La superficie maximale des tambours et porches fermés est de deux virgule cinq (2,5 m²) mètres carrés pour les zones d'habitation et cinq (5 m²) mètres carrés pour les autres zones;
- Les terrasses ou patios non couverts sont permis jusqu'à trois (3 m) mètres de la ligne de rue, pourvu qu'ils soient dégagés du sol de zéro virgule cinq (0,5 m) mètre maximum.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérales :

- Les perrons, balcons, galeries, patios, terrasse, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours latérales, qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux (2 m) mètres d'une ligne de rue et qu'ils n'empiètent pas plus de deux mètres (2 m) dans la cour latérale.
- Les avant-toits ne peuvent dépasser un empiètement de zéro virgule six (0,6 m) mètre.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours arrières :

- Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, patios, terrasse, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours arrières, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux (2 m) mètres d'une ligne de rue et de trois mètres (3 m) de la ligne de lot arrière.

5.4.19 *escalier*

L'implantation d'escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, est autorisé dans les cours avant, latérale et arrière.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

- Les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol peuvent empiéter dans les cours avant en respectant une distance minimale d'un virgule cinq (1,5 m) mètres de la ligne de rue;
- La superficie maximale des escaliers emmurés est de deux virgule cinq (2,5 m²) mètres carrés pour les zones d'habitation et cinq (5 m²) mètres carrés pour les autres zones.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérale et arrière :

- Superficie maximale de dix (10 m²) mètres carrés;
- Les escaliers doivent être à une distance de deux (2 m) mètres minimum de la ligne arrière et latérale du terrain

5.4.20 *POTAGER*

- a) Les potagers sont permis en cour arrière et latérale;
- b) L'implantation d'un potager doit respecter une distance minimale de un mètre (1 m) de toute ligne de lot.

5.4.21 *Réservoir d'huile à chauffage*

Les réservoirs d'huile à chauffage sont permis sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Les réservoirs d'huile à chauffage sont permis dans les cours arrières des bâtiments seulement;
- b) Le réservoir doit être à une distance minimale de un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- c) Un réservoir peut être permis à l'intérieur d'une remise ou au sous-sol du bâtiment principal.

5.4.22 *SERRE*

Une serre doit respecter les exigences suivantes :

- a) Elle doit être construite sur une fondation de béton ou de blocs de béton;
- b) Une seule serre est autorisée par terrain;
- c) La superficie de la serre est limitée à quinze mètres carrés (15 m²) en zone Habitation «H»;
- d) Les serres sont permises seulement dans la cour arrière;
- e) Elle doit être située à au moins un mètre (1 m) des lignes de lots en zone Habitation «H»;
- f) La serre doit être située à au moins trois mètres (3 m) du bâtiment principal;
- g) La hauteur maximale de la serre est de quatre mètres (4 m);

5.5 **MARGE**

Les marges minimales sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et des normes. Toutefois, les dispositions des articles 5.5.1 à 5.5.4 inclusivement prévalent sur la grille des usages et des normes.

5.5.1 *DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER*

Sur tout terrain adjacent à un sentier piétonnier, le bâtiment principal doit respecter une marge minimum de deux mètres (2 m) du sentier.

5.5.2 *MARGE ADJACENTE À UN COURS D'EAU*

La marge minimale adjacente à un cours d'eau est de quinze mètres (15 m).

5.5.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- a) un segment d'une ligne de rue d'une longueur de sept virgule cinquante mètres (7,50 m), mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- b) un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de sept virgule cinquante mètres (7,50 m), mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent ;
- c) une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Aucune construction ni arbuste de plus de zéro virgule soixante et quinze mètres (0,75 m) de hauteur, mesurée à partir du niveau le plus élevé d'une rue n'est autorisée à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

5.5.4 MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL(AUX) EXISTANT(S)

5.5.4.1 CAS OÙ UN (1) OU LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS SONT IMPLANTÉS AU-DELÀ OU DE PART ET D'AUTRE DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un (1) bâtiment où les deux (2) bâtiments principaux adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite ou lorsque deux (2) bâtiments adjacents sont implantés de part et d'autre de la marge avant prescrite pour la zone à la grille des usages et des normes, une marge avant minimale s'applique selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté;
- b) r', est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;

- c) r'' , est :
- i) soit la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;
 - ii) soit la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;
 - iii) soit la marge avant minimale prescrite, s'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent ou si la profondeur de la cour avant sur le terrain adjacent est égale à la marge avant minimale prescrite.

Malgré cette règle particulière, en aucun cas la valeur de R ne peut dépasser trente pour cent (30 %) de la profondeur moyenne du terrain sur lequel est construit le bâtiment principal.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieur à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

5.5.4.2 CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté;
- b) r' et r'' , sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieur à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

5.5.4.3 *CAS OÙ SEULEMENT UN (1) BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE*

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes sans qu'un bâtiment principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment projeté;
- b) r, est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;
- c) R', est la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieur à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

5.6 STATIONNEMENT

5.6.1 *ESPACE DE STATIONNEMENT*

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions de ce règlement. Les normes relatives au stationnement prévalent tant que l'usage desservi demeure.

5.6.2 *MODE DE CALCUL*

Les dispositions suivantes s'appliquent quant au calcul du nombre de cases de stationnement :

- a) lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- b) lorsque le calcul du nombre de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi;
- c) lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- d) lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque cinquante centimètres (50 cm) de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège.

5.6.3 *VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE*

Un minimum d'une case de stationnement par tranche ou partie de tranche de vingt-cinq (25) cases requises doit être réservée aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement et avoir une largeur minimum de trois mètres soixante-dix (3,70 m).

5.6.4 *EMPLACEMENT*

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à l'emplacement d'un espace de stationnement :

- a) toute case de stationnement et allée de circulation doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;
- b) le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin;
- c) malgré le paragraphe a) de cet article, dans les zones commerciales, industrielles et institutionnelles, lorsque le nombre de cas de stationnement requis est supérieur à quinze (15), l'aire de stationnement peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de cent vingt-deux mètres (122 m) de l'usage desservi, pourvu que cette case de stationnement fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- d) un espace de stationnement peut également être commun à plusieurs usages et ce, aux mêmes conditions qu'à l'alinéa c);
- e) il n'est permis de stationner un véhicule que sur l'espace prévu à cet effet;

5.6.5 *Stationnement et remisage de matériel de récréation*

L'entreposage ou le remisage de matériel de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc., doit respecter les exigences suivantes :

- a) ce type d'entreposage ou de remisage est autorisé en cours latérales et arrières pour les terrains occupés par les habitations des classes d'usages h1, h2 et h4 seulement, dans ces cas particuliers, la marge de recul minimale est fixée à un mètre cinquante (1,50 m);
- b) le remisage doit être fait sur le terrain du propriétaire de l'équipement remisé;
- c) l'objet remisé ne doit pas empiéter dans l'espace de stationnement exigé en vertu de ce règlement;

- d) on ne peut entreposer un véhicule ou matériel de récréation dont les dimensions excèdent :
 - i) une hauteur de deux mètres cinquante (2,50 m);
 - ii) une largeur de deux mètres cinquante (2,50 m);
 - iii) une longueur de quinze mètres (15 m).
- e) les objets énumérés ci-haut ne peuvent en aucun temps être habités;
- d) une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne de lot doit être respectée.

5.6.7 *Stationnement permanent de véhicules sur bloc*

Le stationnement permanent de véhicules sur bloc autre que ceux énumérés à l'article 5.6.5 de ce règlement est interdit dans toutes les zones.

5.6.8 *Nombre de case de stationnement requis*

Pour les usages du groupe d'usages «Habitation (H)», un minimum de deux (2) cases de stationnement pour l'usage unifamiliale est requis, un minimum de une (1) cases de stationnement par logement pour l'usage bifamiliale est requis et un minimum de une et demi (1,5) cases de stationnement pour l'usage multifamiliale est requis par logement.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» réservé aux personnes âgées, un minimum d'une case de stationnement par logement est requis.

5.6.9 *Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation*

5.6.9.1 *Normes générales d'aménagement pour toutes les catégories d'usages*

Pour tout espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages «Habitation (H), «Commerce (C)» «Industrie(I)» et « Communautaire (P) »les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases Longueur par rapport au de sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	minimum la case (mètres)
0°	3,7 sens unique 6,5 double sens	2,40	6,50
30°	3,4 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50
45°	4,0 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50
60°	5,5 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50
90°	7,3 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50

5.6.10 *Aménagement et entretien d'un espace de stationnement*

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- b) tout espace de stationnement comprenant plus de six (6) cases, doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- c) tout espace de stationnement non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton ou de maçonnerie d'une largeur et d'une hauteur minimales de

quinze centimètres (15 cm) et doit être situé à au moins soixante centimètres (60 cm) de toutes lignes avant, latérale et arrière;

- d) Pour les usages commerciaux, industriels et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf pour les trois (3 m) premiers mètres à partir de l'emprise de la rue, ceux-ci devront être gazonnés ou aménagés;
- e) les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement;
- f) un espace de stationnement ne peut occuper plus de trente pour cent (30 %) de la cour avant. De plus, il doit être localisé prioritairement ailleurs que devant la façade du bâtiment; cet alinéa ne s'applique toutefois pas à la partie de la façade du bâtiment occupée par un garage ou un abri d'auto permanent, ainsi qu'à un bâtiment ne possédant pas de cour latérale;
- g) tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue;
- h) toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard douze (12) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- i) pour tout espace de stationnement comprenant plus de quatre (4) cases de stationnement, la limite d'une case de stationnement doit être peinte sur la surface pavée;
- j) un espace doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans empiéter sur les cases de stationnement aménagées en vertu des présentes dispositions;
- k) la limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de vingt centimètres (20 cm) d'un mur ou d'une colonne;
- l) Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone « H », il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie dense de un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone « H » était à un niveau inférieur d'au moins deux mètres (2 m) par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni clôture, ni haie n'est requis.

- m) Dans tous les cas, l'accès aux cases de stationnement doit être à une distance minimale de sept mètres cinquante (7,50 m) de l'intersection des deux lignes de rue.

5.6.11 *Stationnement commercial*

5.6.11.1 *Aménagement d'un espace commercial*

En plus des dispositions précédentes, ces normes s'appliquent à l'aménagement d'un espace de stationnement commercial :

- a) toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- b) l'espace de stationnement doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué au moment de l'occupation des lieux;
- c) la limite de toute case de stationnement doit être peinte et visible en tout temps.

5.6.11.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage occupant un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est «Commerce (C)» est établi au tableau suivant :

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
Vente de produit alimentaire		1 par 12 m ² de superficie de plancher
Vente de produit de consommation sèche		1 par 20 m ² de superficie de plancher
Service professionnel		1 par 30 m ² de superficie de plancher
Service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme		1 par 40 m ² de superficie de plancher
Service personnel		1 par 30 m ² de superficie de plancher
	Salon funéraire	1 par 10 m ² de superficie de plancher accessible au public et cinq (5) cases par salle
	Salon de barbier, salon d'esthétique, salon de coiffure	1 par 15 m ² de superficie de plancher
	Garderie	1 par 75 m ² de superficie de plancher
	Stand de taxi	aucune case
Service financier		1 par 20 m ² de superficie de plancher (avec client)
		1 par 37 m ² de superficie de plancher (sans client)
Vente, location et entretien de produit divers		1 par 60 m ² de superficie de plancher
	Vente, location et entretien d'un meuble	1 par 75 m ² de superficie de plancher
	Vente, location et entretien d'un appareil ménager	1 par 75 m ² de superficie de plancher
Bureau d'entreprise ne recevant pas de clients sur place		1 par 28 m ² de superficie de plancher
Bar, taverne, club de nuit		Le nombre maximum de personnes pouvant être servi en vertu des lois et règlement, divisé par quatre.

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
Atelier artisanal		1 par 80 m ² de superficie de plancher
Service de restauration		1 par 10 m ² de superficie de plancher sans jamais être moindre que 10 cases
Vente et location de produit divers		1 par 30 m ² de superficie de plancher
Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires		1 par 46 m ² de superficie de plancher et de la zone d'entreposage
Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs	Superficie inférieur à 279 m ²	1 par 28 m ² de superficie de plancher
	Superficie supérieur à 279 m ²	10 par 65 m ² de superficie de plancher
Service de divertissement		1 par 10 m ² de superficie de plancher
	Cinéma, théâtre, bar-spectacle	1 par 8 sièges
Service d'hébergement	Hôtel, motel	1 par chambre pour les 40 premières chambres et 1 par 4 chambres pour les autres
	Pension, chambre d'hôte	1 par chambre
Récréation commerciale intensive		1 par 5 sièges ou 1 par 10 m ² de superficie de plancher en l'absence de sièges
	Billard	2 par table
	Jeu de quilles et de curling	2 par allée
	Terrain de tennis intérieur	2 par court
	Terrain de squash	2 par terrain
	Terrain de golf miniature	1 par trou
	Terrain de racquet-ball	2 par terrain
Vente et location de produit divers		1 par 60 m ²

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
Vente et location de véhicule léger domestique		1 par 40 m ² de superficie de plancher
Usage commercial lié à l'agriculture		1 par 80 m ²
Service spécialisé de réparation et d'entretien de véhicule		1 par 40 m ² de superficie de plancher
Service de métier spécialisé et service relié à la construction		1 par 80 m ²
Service horticole		1 par 150 m ²
École de conduite de véhicule lourd		1 par 40 m ²
Service relié au transport par véhicule lourd		1 par 93 m ² de superficie de plancher
Station-service		5
Débit d'essence		3
Lave-auto		3
Dépanneur		1 par 12 m ²
Dépanneur autorisé comme usage complémentaire à un commerce pétrolier		1 par 30 m ²
Clinique vétérinaire (avec pension)		1 par 30 m ²
Centre commercial		5 par 93 m ² de superficie de plancher
	Contient des bureaux	1 par 37 m ² de superficie bureau

5.6.11.3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

5.6.12 Stationnement industriel

5.6.12.1 *Nombre de cases de stationnement requis*

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage industriel situé dans une zone dont l'affectation principale est «Industrie (I)» est, de une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de superficie de plancher utilisé pour des fins administratives, de une (1) case par vingt-huit mètres carrés (28 m²) de superficie de plancher utilisé pour des fins de production et quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.

5.6.12.2 *Nombre de cases de stationnement requis pour un agrandissement*

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

5.6.13 *Stationnement communautaire*

5.6.13.1 *Nombre de cases de stationnement requis*

Le nombre minimum de cases de stationnement pour un usage du groupe d'usages «Communautaire (P)» occupant un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est «Communautaire (P)» est, selon le cas le suivant :

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
église et lieu de culte		une (1) case par quatre (4) places de banc
	couvent, monastère	une (1) case par trois (3) chambres
hôpital		une (1) case par lit

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
		une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²)
Clinique médicale, cabinet de consultation		trois (3) cases par médecin
Sanatorium, maison de convalescence et autre usages similaires		Une virgule cinq (1,5) par quatre (4) lits
Salon mortuaire		Cinq (5) par salle et une (1) par neuf mètres carrés (9,3 m ²) de superficie de plancher
hôtel de ville, poste de police, caserne de pompier		une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²)
centre d'accueil et autre usage similaire		une (1) case par trois (3) chambres
terminus d'autobus, gare		une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²)
Aire de stationnement commun		Le nombre total de cases contient au moins quatre-vingt pourcent (80 %) des aires requises par usage.
place d'assemblée (aréna, gymnase, centre communautaire, centre culturel, amphithéâtre, complexe récréatif, stade)		une (1) case par cinq (5) sièges ou une (1) case par trente-sept mètres carrés (37 m ²) pour les usages ne contenant pas de siège
bibliothèque, musée		une (1) case par quarante mètres carrés (37 m ²) de superficie de plancher
institution d'enseignement		une case et demie (1,5) par classe plus une (1) case par deux (2) employés

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
	institution d'enseignement collégial	cinq (5) cases par classe plus une (1) case par deux (2) employés

5.7 ESPACE DE CHARGEMENT

5.7.1 *MODE DE CALCUL*

Lors du calcul du nombre minimum d'espaces de chargement requis dans ce règlement, toute fraction d'espace de chargement supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme un espace additionnel.

5.7.2 *EMPLACEMENT*

Tout espace de chargement ainsi que son tablier de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

5.7.3 *AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN*

Tout espace de chargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) la surface d'un espace de chargement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés dès le parachèvement des travaux du bâtiment; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- b) toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue ;
- c) un espace de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cet espace servant au tablier de manœuvre doit être recouvert d'un des matériaux suivants :
 - i) asphalte,
 - ii) béton,
 - iii) pavé auto-blocant ;
 - iv) pierre concassée ou gravier
- d) un espace de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de neige;
- e) aucune opération de chargement ne doit se faire à partir d'une rue;

- f) une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre fassent l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- e) lorsque l'espace de chargement est localisé dans la cour latérale, ou dans la cour arrière dans le cas d'un terrain transversal, il doit être dissimulé au moyen d'une haie dense ou d'une clôture opaque à quatre-vingts pour cent (80 %) ou d'un talus d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) entre l'espace de chargement et la rue;

5.7.4 NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT

L'aménagement d'espaces de chargement doit répondre aux conditions suivantes :

- a) un espace pour une superficie de plancher de deux cent soixante-dix-neuf mètres carrés (279 m²) et plus mais ne dépassant pas mille huit cent soixante mètres carrés (1 860 m²);
- b) deux espaces pour une superficie plancher de mille huit cent soixante mètres carrés (1 860 m²) et plus mais ne dépassant pas quatre mille six cent cinquante mètres carrés (4 650 m²);
- c) trois espaces pour une superficie plancher de quatre mille six cent cinquante mètres carrés (4 650 m²) et plus mais ne dépassant pas neuf mille trois cent mètres carrés (9 300 m²);
- d) une unité additionnelle par trois milles sept cent vingt mètres carrés (3 720 m²) ou fraction de ce nombre au dessus de neuf mille trois cent mètre carrés (9 300 m²).

5.7.5 DIMENSION DES ESPACES DE CHARGEMENT

Chaque espace de chargement pour marchandise ou matériaux doit mesurer au moins trois mètres soixante-dix (3,70 m) en largeur et neuf mètres vingt (9,20 m) en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins quatre mètres trente (4,30 m).

5.7.6 ACCESSIBILITÉ DES ESPACES DE CHARGEMENT

Chaque espace doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins quatre mètres trente (4,30 m) de hauteur libre et quatre mètres quatre-vingt-dix (4,90 m) de largeur. Ces installations devront être pourvues d'un aménagement paysager servant de barrières visuelles en bordure de celles-ci.

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de six mètres (6 m) de l'emprise d'une rue. De plus, elle doivent déboucher en deçà de vingt-trois mètres (23 m) de toute intersection.

5.8 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Les dispositions de l'article 5.8 à 5.8.3 s'appliquent à un accès à la voie publique.

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) l'allée d'accès ne peut avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%), ni commencer sa pente en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue;
- b) une allée d'accès et un accès ne peuvent être situés à moins de sept virgule cinq mètres (7,5 m) de l'intersection de deux lignes de rue ou leur prolongement;
- c) la distance minimale entre deux accès sur un même terrain doit être de sept virgule cinq mètres (7,5 m), sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
- d) toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés;
- e) un accès et une allée commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- f) les accès se localisent seulement en cour avant.

5.8.1 *Groupe d'usage «Habitation (H)»*

Un accès à la voie publique, d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)», doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum d'un (1) accès par rue est autorisé, sauf pour les terrains dont la largeur excède vingt mètres (20 m) et pour les terrains d'angle, pour lesquels ce maximum est de deux (2);
- b) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h1, h2 ou h4 doit avoir une largeur minimale de trois mètres cinquante (3,50 m) et une largeur maximale de sept mètres (7 m);
- c) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h3 doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m);
- d) dans le cas d'un accès à sens unique desservant un terrain occupé par un usage de la classe h3, la largeur minimum est de trois mètres cinquante (3,50 m).

5.8.2 *Groupe d'usage «Commerce (C)», «Industrie (I)», «Communautaire*

Un accès à la voie publique d'un terrain faisant partie du groupe d'usage «Commerce (C)», «Industrie (I)» ou «Communautaire» doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum de deux (2) accès par terrain sont autorisés; le calcul étant fait de façon distincte sur chacune des rues bordant un terrain;
- b) pour un commerce pétrolier, il peut y avoir plus de deux accès par terrain;
- c) un accès doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et une largeur maximale de onze mètres (11 m) et une largeur maximale de sept mètres cinquante (7,50 m) pour un commerce pétrolier.
- d) les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de sept virgule cinq mètres (7,5 m) de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.
- e) la distance minimale entre deux (2) accès d'un commerce pétrolier sur un terrain est de huit mètres (8 m) ;

5.8.3 *Groupe d'usage «Agricole (A)»*

Un accès à la voie publique d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est «Agricole (A)» doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum de deux (2) accès par rue sont autorisés pour les usages résidentiels. Pour les usages du groupe d'usages «Agricole (A)», aucun nombre maximum ne s'applique mais les accès doivent être distants d'au moins trente mètres (30 m) l'un de l'autre;
- b) un accès doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une largeur maximale de douze mètres (12 m).

5.9 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

5.9.1 *ESPACE VERT*

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conforme aux dispositions de ce règlement.

5.9.2 *ESPACE LAISSÉ LIBRE*

À l'exclusion des terrains vagues, des terres agricoles et de la bande de protection riveraine, toute partie d'un terrain n'étant pas occupé par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement, un patio, un boisé ou une plantation doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol dans un délai de douze (12) mois suivant la date de fin des travaux.

Dans le cas d'un usage industriel ou d'un service d'utilité publique, la présente disposition ne s'applique qu'à la cour avant.

5.9.3 *DÉLAI*

Sauf sur des terres agricoles, un terrain occupé par un usage ou une construction doit être aménagé et les travaux terminés dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation de l'usage et de la construction; en cas d'impossibilité d'agir dû au climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

5.9.4 *ENTRETIEN D'UN TERRAIN*

Un terrain doit être maintenu en bon état, exempt de broussaille ou de mauvaise herbe et exempt de tout amas de débris, matériau, ferraille ou autre.

5.9.5 *ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE*

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- a) chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet. Dans le cas où le réseau public est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers la rue en front du terrain lorsque la configuration et la situation du terrain le permettent;
- b) dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents latéralement;
- c) l'égouttement des eaux de surface d'un terrain où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface et des eaux des terrains adjacents;
- d) toute surface recouverte d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant ou d'un matériau similaire et ayant une superficie de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus doit être pourvue d'un puisard relié directement à l'égout pluvial ou au fossé;
- e) dans le cas où de l'eau s'accumule sur un terrain, par l'effet soit de la pluie, soit de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il prenne les moyens (drain, rigole, remblayage, enlèvement de la neige) pour assurer l'écoulement afin que cette accumulation d'eau ne nuise de quelque manière que ce soit;
- f) dans le cas où l'entreposage de neige sur un terrain amène des risques d'écoulement de l'eau sur les terrains voisins lors de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il enlève la neige afin que celle-ci ne nuise de quelque manière que ce soit;
- g) l'eau provenant de la vidange d'une piscine et du nettoyage du filtre ne doit pas être dirigée vers un terrain appartenant à la Municipalité, ni vers tout autre terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une rue publique.

5.9.6 *DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE*

L'emprise municipale ou provinciale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale ou provinciale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions de ce règlement;
- b) pour l'engazonnement;
- c) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- d) pour l'installation d'éléments de mobilier urbain ou pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

5.9.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

Les dispositions suivantes s'appliquent quant aux travaux de remblai et de déblai d'un terrain :

- a) sous réserve de dispositions spécifiques prévues à ce règlement, seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains, qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques sont permis;
- b) tous les matériaux de remblai doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c., Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- c) avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de cent cinquante millimètres (150 mm) de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés;
- d) tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex. : sable grossier, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale;
- e) toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur moyenne du remblai est de deux mètres (2 m) ou plus doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

5.10 Aménagement extérieur

5.10.1 zone résidentielle

- a) Cour avant :

La cour avant d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» doit être agrémentée, sur au moins cinquante pour cent (50 %) de sa superficie, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- i) gazon;
- ii) arbre et arbuste;
- iii) fleur;
- iv) rocaille;

b) Autres espaces libres :

De plus, les autres espaces libres du terrain peuvent être aménagés de la même façon qu'à l'alinéa a) du présent article ou avec un ou plusieurs des matériaux suivants :

- i) dalles de patio;
- ii) brique ou pierre;
- iii) pavé auto-blocant;
- iv) autre matériau de même nature;

5.10.2 zone commerciale

Pour tout usage du groupe d'usages «Commerce (C)», une bande de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) et trois mètres (3 m) pour les commerces pétroliers, mesurée à partir de la ligne avant selon le cas, entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie, d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et de largeur, doit être aménagée dans la marge avant et dans la marge latérale sauf au accès et le long d'une ligne de terrain non adjacente à une rue, la largeur minimum de cette bande est de deux mètres (2 m) pour les commerces pétroliers. Cette bande doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) pavage décoratif sur un maximum de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la bande.

De plus, tout mur d'un bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à trois cents mètres carrés (300 m²) qui donne sur un stationnement ou un espace public doit être pourvu d'une bande de terrain adjacente, d'une largeur minimum de deux mètres (2 m) et aménagée avec un ou plusieurs des éléments mentionnés dans les alinéas a), b), c), d) et e) de cet article.

5.10.3 zone industrielle

Pour tout usage du groupe d'usages «Industrie (I)», une bande de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m), mesurée à partir de la ligne avant ou latérale selon le cas, entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie, d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et de largeur, doit être aménagée dans la marge avant et dans la marge latérale sauf aux accès. Cette bande doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) pavage décoratif sur un maximum de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la bande.

5.10.4 *zone communautaire*

Au moins quinze pour cent (15 %) de la superficie d'un terrain doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants ou laissé à l'état naturel s'il s'agit d'un terrain boisé :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) équipement récréatif.

5.11 ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES

5.11.1 *PLANTATION D'ARBRES EN ZONE RÉSIDENTIELLE*

- i) Lors de la construction d'un bâtiment principal dans le cas de la classe d'usages h1, un minimum d'un (1) arbre doit être planté par propriété dans la cour avant.
- ii) Lors de la construction d'un bâtiment principal dans le cas des classes d'usages h2 et h3, lorsque la cour avant est d'une profondeur de trois mètres (3 m) ou plus, un ou des arbres doivent être plantés dans cette cour à raison d'un arbre pour chaque sept mètres (7 m) de frontage le long de la voie publique.
- iii) Les arbres doivent être plantés à un minimum de trois mètres (3 m) et à un maximum de douze mètres (12 m) les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins trois mètres (3 m) de l'emprise de la voie publique.

5.11.2 *PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE*

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de cinq mètres (5 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

5.11.3 *PLANTATION D'ARBRE LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION*

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre est autorisée à une distance minimale de trois (3 m) mètres d'une ligne avant. Seul un arbre d'une essence ne risquant pas d'endommager une infrastructure peut y être planté.

Les peupliers de Lombardie ou du Canada, les saules pleureurs et les érables argentés sont prohibés à moins de neuf mètres (9 m) d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur. Pour les autres espèces, ils sont prohibés à moins de cinq mètres (5 m) d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur.

5.12 CLÔTURE ET MUR

Les dispositions des articles 5.12.1 à 5.12.3 inclusivement s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif.

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

5.12.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doivent être construits avec les matériaux autorisés à ce règlement et selon les conditions prescrites ci-après :

a) clôture de métal ornemental :

une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin;

b) clôture de bois :

une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané et peint ou verni ou teinté; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois.

une clôture de bois doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement est suffisant pour assurer la solidité de l'ouvrage;

c) clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) :

une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée;

d) clôture en maille de chaîne :

une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée;

e) un mur ou un muret :

un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un muret décoratif doivent être constitués d'un assemblage de matériaux de maçonnerie

(à l'exception du bloc de béton non architectural et du béton lisse) ou de bois traité contre le pourrissement.

5.12.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- a) le fil de fer barbelé, sauf si autorisé ailleurs dans ce règlement;
- b) la broche à poulet;
- c) la tôle;
- d) les agglomérés de copeaux de bois;
- e) la fibre de verre ondulée;
- f) la corde ou la chaîne;
- g) tout autre matériau similaire.

5.12.3 CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige est prohibée, sauf dans le cas où l'on doit entourer un chantier de construction et dans le cas où l'on assure une protection contre la neige. Dans ce dernier cas, elle est autorisée du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante.

5.13 CLÔTURE, MUR ET HAIE

5.13.1 dispositions générales

Sauf indication spécifique à une zone, les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire:

- a) Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace, d'un mur décoratif et d'une haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- i) un virgule un mètre (1,1 m) dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue;
- ii) un virgule huit mètre (1,8 m) dans la cour latérale ou arrière;

Les murs de soutènement, ayant une hauteur de plus de un mètre vingt (1,20 m), doivent être pourvus à leur sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de quatre-ving-dix centimètres (90 cm).

Toutefois, dans le cas d'un terrain en pente, une clôture constituée de sections peut comporter une extrémité de section qui excède de vingt pour cent (20 %) la hauteur maximum prescrite par le présent article. Toutefois, en aucun cas, l'espace entre la clôture et le sol ne doit pas excéder dix centimètres (10 cm).

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique

Une clôture et une haie ne peuvent être implantés à moins de trente centimètres (30 cm) de la ligne d'emprise de la voie publique. Un mur de soutènement ne peut être implanté à moins de soixante centimètres (60 cm) de la ligne d'emprise de la voie publique.

c) Matériaux

Une clôture en maille de chaîne est interdite en cour avant des zones dont l'affectation principale est «Habitation (H)».

d) distance d'une borne-fontaine

Sur un terrain privé, le remblai de terrain, l'érection d'un mur, d'un muret, d'une clôture et la plantation d'une haie à une distance de moins de un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique sont interdites.

5.13.2 *Zone commerciale*

a) Hauteur d'une clôture et d'un mur

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, doit être de :

- i) un mètre cinquante (1,50 m) maximum dans une cour avant ainsi que dans la marge latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue à la distance de la marge de recul avant;
- ii) deux mètres (2 m) dans une cour latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue et qui n'est pas la marge latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue;
- iii) trois mètres (3 m) dans une cour latérale ou arrière. (suggestion)

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique.

c) Obligation d'une clôture

L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» ;
- ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur; dans ce cas, une clôture opaque est exigée.

5.13.3 *Zone industrielle*

a) La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur servant à enclore un espace et d'un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, doit excéder :

- i) Un mètre quatre-vingt (1,80 m) dans la cour avant et la marge avant et dans une cour arrière ou latérale adjacente à une ligne de rue;
- ii) Un mètre quatre-vingt (1,80 m) dans une cour arrière et latérale et un maximum de trois mètres (3 m).

La hauteur minimum d'une clôture dans une cour arrière ou latérale est de deux mètres (2 m).

b) L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» ou «Industrie (I)» est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)»;

- ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur, dans ce cas, une clôture opaque est exigée et un écran végétal de cinq mètres (5 m) de profondeur doit être aménagé entre cette clôture et l'emprise de rue.

c) Fil de fer barbelé

Pour un usage du groupe d'usages «Industrie (I)», l'installation de fil de fer barbelé au sommet d'une clôture est autorisée aux conditions :

- i) qu'il soit installé vers l'intérieur du terrain;
- ii) que sa hauteur n'excède pas un mètre (1 m) au-dessus de la clôture;
- iii) qu'il soit installé au sommet d'une clôture dont la hauteur n'est pas inférieure à deux mètres (2 m).

5.13.4 *Zone communautaire*

a) La hauteur d'une clôture et d'un mur, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) un mètre cinquante (1,50 m) dans la cour avant et dans une cour latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue;
- ii) deux mètres (2 m) dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Malgré le paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une clôture peut être de trois mètres (3 m) pourvu qu'elle soit à maille de chaîne et que le terrain soit occupé par un usage compris dans le groupe communautaire (P).

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise d'une voie publique

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise d'une voie publique.

c) Exception

Nonobstant ce qui précède, la hauteur des clôtures n'est pas limitée dans le cas d'un établissement correctionnel ou de détention.

d) Fil de fer barbelé

Pour un usage du groupe d'usages «Communautaire (P)», l'installation de fil de fer barbelé au sommet d'une clôture est autorisée aux conditions :

- i) qu'il soit installé vers l'intérieur du terrain;
- ii) que sa hauteur n'excède pas un mètre (1 m) au-dessus de la clôture;
- iii) qu'il soit installé au sommet d'une clôture dont la hauteur n'est pas inférieure à deux mètres (2 m).

5.13.5 *Zone agricole*

Tout type de clôture, incluant le fil de fer barbelé, est autorisé sur une terre en culture en zone «Agricole (A)». L'électrification d'une clôture est également autorisée à l'exception des limites de lot adjacente à une résidence.

5.14 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

5.14.1 *MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS*

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la tôle non architecturale, la tôle galvanisée, la tôle non pré-peinte à l'usine;
- e) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- f) tout bloc de béton non nervuré (sauf pour les bâtiments industriels);
- g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- h) tout bardeau d'asphalte sur un mur;
- i) la fibre de verre;
- j) tout isolant;
- k) tout bardeau d'amiante.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles sur des terres en culture.

5.14.2 *Matériaux de revêtement extérieur autorisés*

Pour toute nouvelle habitation des classes d'usages h1, h2 et h3, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés :

a) classe I :

- i) la brique;
- ii) la pierre naturelle;
- iii) le bardeau de cèdre,
- iv) bois traité avec des produits hydrofuges;
- v) le béton architectural;
- vi) le bloc de béton texturé ou à nervure cannelé;
- vii) le stuc et les agrégats;

b) classe II :

- i) le parement métallique pré-émailé;
- ii) le vinyle;
- iii) le déclin d'aluminium.

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

a) la superficie totale des murs extérieurs ne comprend pas les murs de fondation ainsi que les ouvertures et la toiture;

b) pour les habitations de la classe d'usages h3, un des matériaux de classe I doit constituer cent pour cent (100 %) de la surface totale des murs extérieurs. En aucun cas, la planche de bois traité ne peut couvrir plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface totale des murs extérieurs.

5.14.3 *Nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé*

Un maximum de trois (3) matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel.

5.14.4 *Matériaux de revêtement extérieur de la façade principale*

Un maximum de deux (2) matériaux est autorisé sur la façade principale d'un bâtiment résidentiel.

5.14.5 *Matériaux de recouvrement des toitures*

À moins d'indication contraire, les seuls matériaux de recouvrement de toiture autorisés sont :

- a) les bardeaux d'asphalte et de cèdre;
- b) les revêtements multicouches;
- c) les métaux pré-émaillés;
- d) le gravier et l'asphalte;
- e) les tuiles;
- f) l'ardoise.

5.14.6 *QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR*

5.14.6.1 *Bâtiment*

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

5.14.7 *ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT*

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

5.14.8 *ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT*

5.14.8.1 *Appareil de mécanique*

Aucun appareil de mécanique ne doit être visible des voies publiques.

5.14.8.2 *Forme de bâtiment prohibée*

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé. De plus l'usage de partie de véhicule routier comme bâtiment accessoire est prohibé.

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité, à l'exception des zones d'affectation principale agricole.

5.14.8.3 *Hauteur d'une fondation*

Pour tout bâtiment, la hauteur des fondations ne doit pas être inférieure au niveau de la couronne de la rue ni être supérieure à un mètre cinquante (1,50 m) au-dessus du niveau de la couronne de la rue.

5.14.9 *Finition de crépi de béton pour murs de fondation*

Les murs de fondation visibles des voies de circulation doivent être recouverts d'un crépi de béton et avoir une hauteur maximum d'un mètre (1 m), mesurée à partir du sol adjacent.

5.14.10 *Matériaux de revêtement extérieur et architecture d'un bâtiment agricole sur une terre en culture*

5.14.10.1 *Tôle galvanisée*

En plus des matériaux de revêtement extérieur autorisés à ce règlement, la tôle galvanisée est également autorisée comme matériau de revêtement extérieur pour un bâtiment agricole sur une terre en culture.

5.14.10.2 *Forme de bâtiment autorisée*

En plus des formes de bâtiment autorisées ailleurs dans ce règlement, toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche sont autorisées pour un bâtiment agricole sur une terre en culture.

5.15 ÉCLAIRAGE

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Toute source d'éclairage localisée à l'intérieur des limites d'un terrain doit être alimentée par un fil souterrain.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

5.16 CONTENEUR À DÉCHETS

En tout temps, la capacité et le volume des conteneurs à déchets doivent être suffisants pour recevoir tout le volume de déchets de l'usage desservi, sans qu'aucune quantité excédentaire de déchets ne soit placée hors des conteneurs.

Un conteneur à déchets en aluminium ou en métal, dont le volume excède un mètre cube (1 m³), doit être dissimulé par un écran opaque fabriqué d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) un matériau s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal; ou
- b) un matériau autorisé pour une clôture et un mur destiné à enclore un espace.

Ce conteneur ne doit pas être situé sur la façade du bâtiment;

L'espace destiné à cacher le conteneur doit respecter les dispositions concernant les marges et cours.

5.16.1 Zone résidentielle

Le conteneur doit respecter les dispositions suivantes :

- i) Il doit être situé dans les cours latérales ou arrière des bâtiments;
- ii) Il doit être caché par un écran opaque;
- iii) La hauteur minimale de l'écran opaque est de un mètre huit (1,8 m).

5.16.2 Zone commerciale, industrielle, communautaire, agricole

Le conteneur doit respecter les dispositions suivantes :

- i) l'écran opaque dissimulant le conteneur doit se situer à une distance minimale de soixante-quinze centimètres (75 cm) du conteneur;
- ii) l'écran opaque doit être conçu de façon à cacher le conteneur;
- iii) les lieux doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur;
- iv) le conteneur doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé aux besoins afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables;

- v) pour un commerce pétrolier, les déchets destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un conteneur à déchets d'une capacité minimale d'un mètre cube (1 m^3).

5.17 LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

5.17.1 *AMÉNAGEMENT DANS L'HABITAT RIVERAIN*

Les aménagements et ouvrages dans l'habitat riverain doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution.

Ces aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.

5.17.2 *DISTANCE ENTRE UNE ROUTE, UNE RUE, UNE VOIE DE COMMUNICATION ET UN COURS D'EAU*

La distance entre une route, une rue, une voie de communication et un cours d'eau doit être d'au moins soixante-quinze mètres (75 m) sauf si cette rue, route ou voie de communication constitue une voie publique de circulation conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau et pour la réfection et la correction apportées à une rue existante.

Cette distance peut être diminuée à quarante-cinq mètres (45 m) dans le cas où la route, la rue ou la voie de communication est située en bordure d'un terrain desservi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rues existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'aux voies publiques conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Malgré les paragraphes précédents, lorsque l'assiette d'une rue cadastrée construite ou appartenant à la Municipalité, est située à une distance moindre que celles des cas prévus dans les paragraphes précédents, la construction ou la mise en forme de cette rue peut être effectuée, soit à l'endroit prévu ou soit à une distance plus grande du cours d'eau que ne le prévoyait le tracé original.

5.17.3 *DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION D'UN PUIIS PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE*

Tout puits public et communautaire doit être localisé selon les règles suivantes :

- a) il doit être situé hors de toute source de contamination connue ou potentielle;
- b) il doit être hors d'atteinte des inondations;
- c) dans tous les cas où des eaux de surface sont susceptibles d'atteindre le puits, un drainage adéquat doit être prévu pour éliminer ce danger;
- d) dans le cas d'un puits alimenté par une source d'eau de surface (rivière, lac, étang artificiel), la distance entre le puits et la source doit être suffisante pour éviter que la qualité de l'eau du puits ne soit affectée par l'eau de surface, dépendant du type de formation à travers laquelle l'eau percole;
- e) il doit être à une distance minimale d'un kilomètre (1 km) de toute carrière, gravière ou sablière, afin que sa capacité ne soit pas affectée et afin d'éviter une contamination de l'eau du puits par des déversements d'huile, d'essence ou autres matières polluantes. Cette distance peut cependant être diminuée si une étude hydrogéologique démontre que l'exploitation de la carrière ne porte pas atteinte au rendement du puits ou à la qualité de l'eau captée;
- f) il doit être à une distance minimale de cinq cents mètres (500 m) d'un ancien dépotoir ou d'une terre servant à l'épandage des boues à moins qu'une étude hydrogéologique ne prouve qu'une distance différente puisse être acceptée;
- g) il doit être à une distance minimale de trois cents mètres (300 m) d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un lieu d'entreposage, d'un bâtiment ou d'un réservoir destiné à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets liquides, solides et dangereux, s'il sert à l'alimentation d'un réseau de distribution;
- h) il doit être entouré d'une zone de protection minimale de trente mètres (30 m) au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m). Toute barrière d'accès au puits doit être cadenassée.

5.17.4 LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

5.17.4.1 Zones visées

Les articles 5.17.4.2 à 5.17.4.3 s'appliquent à l'intérieur des rives et du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

5.17.4.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la *rive*, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les *plaines inondables* :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'il sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la *rive* (ce premier règlement est entrée en vigueur le : 29 juin 1992, pour l'ancienne municipalité de St-Michel, le 20 août 1991, pour l'ancienne municipalité de Yamaska-Est et le 20 décembre 1990 pour l'ancienne municipalité de Yamaska);
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;

- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la *rive*;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la *rive* (ce premier règlement est entrée en vigueur le : 29 juin 1992, pour l'ancienne municipalité de St-Michel, le 20 août 1991, pour l'ancienne municipalité de Yamaska-Est et le 20 décembre 1990 pour l'ancienne municipalité de Yamaska);
 - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - La *coupe d'assainissement*;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de *diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.)* par période de 10 ans, à la condition de prévoir un couvert forestier d'au moins 50% en tout temps dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. Exception est faite pour les boisés localisés dans les *fonds de lot* : Ce taux de récolte est réduit à 30% des tiges de dix centimètre ou plus de *diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.)* par période de 10 ans, tout en préservant un couvert forestier d'au moins 70% en tout temps en conformité avec les dispositions du chapitre 5 du RCI numéro 130-02 de la MRC du Bas-Richelieu. Cette exception sera sujette à changement ou à être abrogée lorsque le RCI mentionné ne sera plus en vigueur;;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au *cours d'eau*, lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètre de largeur, lorsque la pente de la *rive* est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux*; de plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3) à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du *talus*.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute *installation septique* conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des *eaux usées* des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels;

- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme ou les chemins forestiers;
- Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le *littoral* conformément à l'article 5.17.4.3 intitulé « *Les mesures relatives au littoral* »;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

5.17.4.3 *Les mesures relatives au littoral*

Sur le *littoral*, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandée pour les *plaines inondables* :

- a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiètement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les *cours d'eau*, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *loi sur la*

conservation et la mise en valeur des la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

5.18 LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

5.18.1 *Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable*

Les mesures suivantes s'appliquent dans la *zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable* identifiée sur les cartes officielles des risques inondation, préparées par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Environnement Canada, citées à l'annexe « D » du présent règlement (*Les plans portant les numéros : 31 I 02-050-0301, 31 I 02-050-0201, 31 I 02-050-0202, 31 I 02-050-0101, 31 I 02-050-0102, 31 H 15-050-0802, 31 H 15-050-0702, A-10 105 1/11 et A-10 105 2/11*), et sur tout terrain compris dans cette zone située au-dessus de la cote de récurrence de 20 ans à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de la cartographie.

Les mêmes mesures s'appliquent dans la *zone de grand courant (0-20 ans) de la plaine inondable* pour le secteur de la rivière Yamaska, illustrée aux cartes 8a.1 et 8a.2 intitulé « *La zone inondable délimitée par la MRC* » en annexe « D » du présent règlement.

Enfin, les mêmes mesures s'appliquent pour la *plaine inondable* délimitée par la MRC pour le secteur de la baie Lavallière, non couverts par la cartographie officielle, pour un terrain situé sous la cote de récurrence de 20 ans ou pour un terrain situé au-dessus de cette cote de récurrence à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de cette cote. Ladite cote est identifiée sur un profil en long produit dans le cadre de la Convention Canada-Québec cité en annexe « D » du présent règlement.

Modifié
RY-
20-2006-
01
Août 2009

5.18.1.1 *LES CONSTRUCTIONS, LES OUVRAGES ET LES TRAVAUX PERMIS DANS LA ZONE DE GRAND COURANT:*

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans la *zone de grand courant* (0-20 ans), les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral*.

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'*immunisation* de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'*immunisation* appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations **souterraines** linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la *zone inondable de grand courant*;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les *installations septiques* destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des *eaux usées* des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un *ouvrage à aire ouverte*, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans *remblai* ni *déblai*;

- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 5.18.3 intitulé « *Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable* » du présent règlement;
- i) Les aménagement fauniques ne nécessitant pas de *remblai* et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisés sans *déblai* ni *remblai*, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai*.
- m) Les bâtiments accessoires⁽¹⁾ aux bâtiments principaux résidentiels déjà en place, aux conditions suivantes :
- Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol (ainsi un patio sans pilotis et déposé sur le sol est acceptable dans la mesure qu'il n'engendre pas de rehaussement du niveau du terrain);
 - Les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - L'implantation des bâtiments accessoires ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai;
 - La superficie totale des bâtiments accessoires (en cumulant l'ensemble de tous les bâtiments accessoires) ne doit pas être supérieure à 30 mètres carrés;
 - Les bâtiments accessoires doivent être implantés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent.
- (1) Sont considérés comme un bâtiment accessoire: garage, remise, cabanon, patio, gazebo et serre. Ceux-ci doivent être détachés du bâtiment principal. Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal est considéré comme un agrandissement du bâtiment principal.
- n) Les piscines hors terre et les piscines creusées, aux conditions suivantes :
- L'implantation des piscines hors terre ne doit nécessiter ni déblai ni remblai;
 - Un régalage mineur peut être effectué pour l'implantation d'une piscine hors terre;
 - Les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée doivent être disposés à l'extérieur de la *plaine inondable*.
- o) Les roulottes, installées de façon temporaire, c'est-à-dire, après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année, aux conditions suivantes :

- Les roulottes doivent être déposées sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
- Les roulottes ne doivent pas être immunisés;
- L'implantation des roulottes ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai;
- Les bâtiments accessoires aux roulottes sont soumises aux dispositions du point m);
- Les bâtiments accessoires aux roulottes sont installés de façon temporaire, c'est-à-dire, après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année, comme la roulotte.

5.18.1.2 Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation :

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19-1)*.

Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des cours d'eau et leur accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés **au-dessus du niveau du sol** tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliés aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des *eaux usées*;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
- L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses bâtiments ou ouvrages accessoires ou complémentaires en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de *remblai* ou de *déblai*; ne sont pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de *remblai*, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéttis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

5.18.1.3 Le CONTENU D'UNE demande de dérogation en plaine inondable :

La demande de dérogation en plaine inondable doit être accompagnée d'un document réalisé par un membre en règle de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* comprenant les éléments suivants :

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'*immunisation* envisagées;
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du *cours d'eau*.

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

1. Les contraintes à la circulation des glaces;
 2. La diminution de la section d'écoulement;
 3. Les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
 4. Les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
 5. Les possibilités d'*immunisation* de l'ouvrage.
- e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
 - La faune, les habitats fauniques particuliers;
 - La flore typique des milieux humides, les espèces menacés ou vulnérables;
 - La qualité de l'eau;
 - S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
 - f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

5.18.1.4 Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation :

Pour permettre d'évaluer l'acceptabilité d'une dérogation en *plaine inondable*, la demande doit démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposé, satisfait les cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'*immunisation* et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du *cours d'eau* devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, les ouvrages et les constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la *plaine inondable*;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'*immunisation*;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

5.18.2 Les mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable :

Les mesures suivantes s'appliquent dans la *zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable* identifiée sur les cartes officielles des risques inondation, préparées par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Environnement Canada, citées à l'annexe « D » du présent règlement (*Les plans portant les numéros : 31 I 02-050-0301, 31 I 02-050-0201, 31 I 02-050-0202, 31 I 02-050-0101, 31 I 02-050-0102, 31 H 15-050-0802, 31 H 15-050-0702, A-10 105 1/11 et A-10 105 2/11*).

Les mêmes mesures s'appliquent dans la *zone de faible courant (20-100 ans) de la plaine inondable* pour le secteur de la rivière Yamaska, illustrée aux cartes 8a.1 et 8a.2 intitulé « *La zone inondable délimitée par la MRC* » en annexe « D » du présent règlement.

Enfin, les mêmes mesures s'appliquent pour la *plaine inondable* délimitée par la MRC pour le secteur de la baie Lavallière, non couverts par la cartographie officielle, pour un terrain situé sous la cote de récurrence de 100 ans ou pour un terrain situé au-dessus de cette cote de récurrence à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de cette cote. Ladite cote est identifiée sur un profil en long produit dans le cadre de la Convention Canada-Québec cité en annexe « D » du présent règlement.

5.18.2.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux non permis dans la zone de faible courant sont:

Dans la *zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable* sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages **non** immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'*immunisation* des constructions et les ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'*immunisation* différentes de celles prévues à l'article 5.18.3 du présent règlement, mais jugés suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la MRC du Bas-Richelieu.

Note 1 :

La cote de récurrence de 100 ans est fixée à dix (10) mètres pour la *plaine inondable* identifiée sur les cartes 8a.1 et 8a.2 intitulé « *La zone inondable délimitée par la MRC* » en annexe « D » du présent règlement.

5.18.3 *Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable*

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans une *plaine inondable* devront être réalisés en respectant les règles d'*immunisation* suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans (voir note 1);
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans (voir note 1);
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans (voir note 1), une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du *remblai* adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Note 1 :

La cote de récurrence de 100 ans est fixée à dix (10) mètres pour la plaine inondable identifiée sur les cartes 8a.1 et 8a.2 intitulé « *La zone inondable délimitée par la MRC* » en annexe « D » du présent règlement.

5.19 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU : CONSTRUCTION SIMULTANÉE

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans le cas où une construction est juxtaposée à une construction existante.

5.20 USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, une station de pompage, une station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées, sont autorisés dans toutes les zones.

5.21 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les tours de télécommunication, antennes, coupoles paraboliques ou tout autre dispositif de réception ou d'émission d'ondes électromagnétiques ou de téléphone cellulaire ne sont autorisés que dans les zones dont l'affectation principale est "AGRICOLE (A)", sans pour autant qu'il s'agisse d'un usage accessoire. De plus, dans le cas des tours de télécommunications plus d'un bâtiment principal est permis sur le lot conformément à l'article 5.1 de ce règlement.

5.22 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'un type d'entreposage extérieur est indiqué à la grille des usages et des normes, les normes d'entreposage extérieur suivantes doivent être respectées :

- a) Classification des types d'entreposage :
 - i) **type 1** : entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations, de véhicules récréatifs et de maisons mobiles destinés à la vente,
 - ii) **type 2** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage : deux mètres (2 m),
 - iii) **type 3** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de pièces d'équipement et de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m),

- iv) **type 4** : entreposage de type 3 ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac; silos, réservoirs (y compris les citernes et les gazomètres). Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m),
 - vi) **type 5** : entreposage pour fins agricoles, y compris des silos. Hauteur illimitée.
 - vii) **type 6** : entreposage de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.
- b) Dans les zones dont l'affectation principale est **commerciale**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales. Dans le cas de l'entreposage extérieur de type 1, celui-ci peut occuper jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

Pour un **commerce pétrolier** :

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre.

L'entreposage ou le stationnement de véhicules, n'est permis que dans les cours arrière. Ce type d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du présent règlement. L'air d'entreposage ne peut dépasser la superficie d'occupation du sol du bâtiment principal. Les véhicules entreposés doivent être licenciés et ont une période d'entreposage de six mois (6 mois) maximum.

- c) Dans les zones dont l'affectation principale est **communautaire**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone.

- d) Une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) et d'une opacité supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %). Cet écran peut être composé d'une clôture, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

Le premier paragraphe du présent alinéa ne s'applique pas aux exploitations agricoles ou forestières.

Pour l'entreposage de type 1, il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel à l'avant du terrain.

- e) Dans les zones dont l'affectation principale est **industrielle**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

- f) Aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à moins d'un mètre (1 m) d'une ligne de terrain.

5.23 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION

5.23.1 NOUVEAU SITE D'EXTRACTION OU AGRANDISSEMENT D'UN SITE

Tout nouveau site d'extraction ou agrandissement d'un site, ne pourra être réalisé que si les critères suivants sont respectés :

- a) qu'une étude d'impacts soit réalisée, tant au niveau de l'exploitation elle-même qu'au niveau de la circulation générée par ce genre d'activité;
- b) que les résultats de l'étude d'impacts démontrent que l'exploitation ne puisse en aucun temps porter atteinte à la qualité de vie des propriétés avoisinantes;
- c) que l'exploitation envisagée soit un usage compatible avec l'affectation du territoire où elle est prévue;
- d) que la zone tampon requise à l'alinéa f) fasse partie intégrante de la propriété visée par l'exploitation;
- e) qu'un plan de réaménagement du site, conforme à l'affectation du territoire, soit présenté;
- f) qu'une aire tampon de trente mètres (30 m) soit établie autour de l'aire d'extraction des carrières et sablières, où toute construction et coupe forestière, extraction et ouvrage, à l'exception d'une voie d'accès, est prohibée.
- g) que l'on favorise la restauration du site après la cessation d'une exploitation existante ou suite à un agrandissement en s'inspirant du Règlement sur les carrières et sablières du Ministère de l'environnement (L.Q.E. Q-2, r.2), et conformément aux usages autorisés par la grille des usages et des normes de ce règlement;
- h) elle doit être située à au moins mille mètres (1 000 m) d'une source d'eau potable publique ou communautaire;

- i) toute voie d'accès menant à une carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25 m) de tout terrain occupé par une construction principale;
- j) un écran végétal d'au moins soixante mètres (60 m) de profondeur doit être maintenu entre la sablière ou la gravière et une rue.

5.23.2 PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Lorsqu'une sablière ou une gravière est située à une distance moindre que cent cinquante mètres (150 m) d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de cent cinquante mètres (150 m) ne peut s'extensionner, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydrogéologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants et à la qualité de l'eau potable. La firme qui effectuera cette étude hydrogéologique sera choisie par la Municipalité mais les frais seront assumés par le propriétaire.

5.24 Disposition quant aux constructions et usages interdits

5.24.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS

Les constructions et les usages spécifiquement reliés à l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets domestiques et de matériaux secs ainsi que les lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles sont interdits sur tout le territoire de la municipalité de Yamaska.

5.25 CHAMBRE D'HÔTE

Les chambres d'hôte sont autorisées en tant qu'usage complémentaire à l'habitation unifamiliale dans l'ensemble des zones. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) la superficie totale de plancher des chambres mises en location ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale de plancher de l'immeuble dans lequel elles sont situées;
- b) un maximum de trois (3) chambres par habitation peut être mis en location;
- c) aucune chambre mise en location ne peut être située dans un sous-sol ou dans une cave;
- d) l'usage complémentaire "**chambre d'hôte**" doit être opéré par le résident de l'immeuble où il s'exerce;
- e) une seule enseigne d'identification, détachée du bâtiment et d'une superficie maximum de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m²) est autorisée.

5.26 ZONE EXPOSÉE AU GLISSEMENT DE TERRAIN

La délimitation des zones exposées aux glissements de terrain se fait à partir des documents produits par le ministère de l'Énergie et des Ressources, en l'occurrence le rapport suivant :

Rapport numéro DV 83-04 « Zones exposées aux mouvements de terrain le long de la rivière Yamaska, entre Yamaska et Saint-Hyacinthe », incluant une cartographie au 1 :20 000.

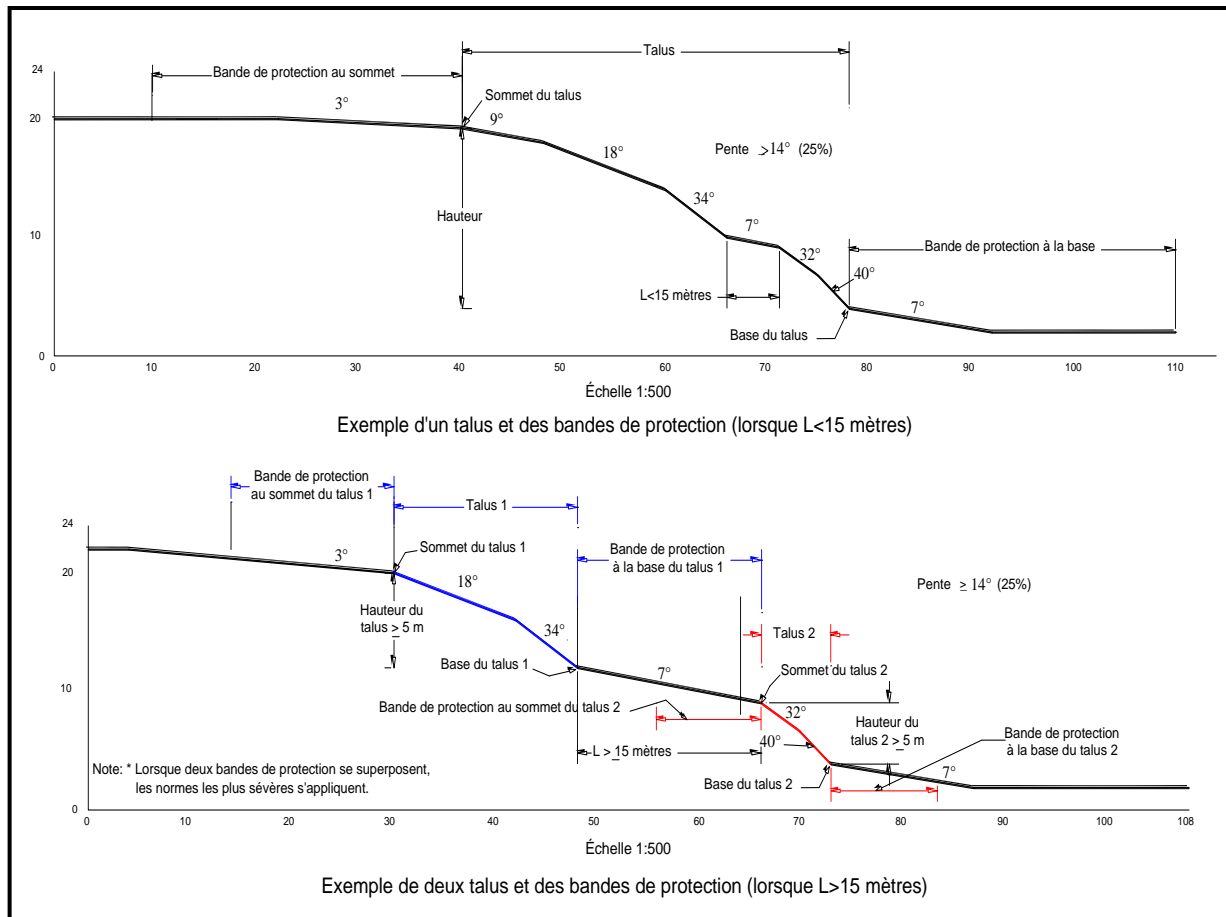
Cette carte apparaît à l'annexe « E ».

5.26.1 LES DISPOSITIONS NORMATIVES POUR UN TALUS

Les mesures en zones exposées aux glissements de terrain s'appliquent pour un talus tel que défini ainsi :

Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25%) ou plus (figure 1). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

La figure 1 ci-dessous illustre deux exemples de talus et de bandes de protection.



5.26.2 LES MESURES EN ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les normes générales suivantes s'appliquent à tous les différents niveaux de risque de contraintes (classes au tableau 1 relatives aux glissements de terrain identifiées à la cartographie du ministère de l'Énergie et des Ressources :

- Toute intervention est interdite dans les talus;
- Tous les déblais, les remblais ou les excavations nécessaires à l'exécution des interventions projetées régies doivent respecter les normes concernant les travaux de déblai, remblai ou d'excavation;
- Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées à risque.

Au-delà du cadre normatif général exposé au paragraphe précédent, des dispositions plus spécifiques relatives aux interventions dans les zones exposées sont établies. Ces dispositions relatives aux constructions, aux usages et aux interventions autorisés et non autorisés dans les zones exposées aux glissements de terrain des différents niveaux de risque (classes au tableau) sont définies au tableau 1 aux pages suivantes.

Pour une intervention chevauchant deux classes de zones : lorsqu'une intervention, identifiée au tableau 1, empiète sur 2 classes de zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

Pour une intervention touchant partiellement une zone : lorsqu'une intervention, identifiée au tableau 1, située partiellement dans une classe de contraintes, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en secteur non zoné (identifié sur la carte officielle).

Pour une intervention à l'extérieur d'une zone : lorsqu'une intervention, identifiée au tableau 1, est située à l'extérieur d'une classe de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage (zone exposée aux glissements de terrain). Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées au tableau 1.

Tableau 1 Les dispositions relatives aux interventions autorisées et non autorisées dans les zones exposées aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone jaune)</p>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	<u>Interdites dans le talus</u>	<u>Interdites dans le talus</u>	
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	Interdit
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>*</p> <p>* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.</p>

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone jaune)</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</p> <p>À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres.</p>	
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	Aucune norme	
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS¹ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 mètres.</p>	

1 Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone jaune)</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 mètres;</p>	<p>Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres;</p>	
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE² (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Interdit : A la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p>	<p>Aucune norme</p>	
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE³ (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p>	<p>Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>*</p> <p>* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.</p>
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p>	<p>Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>	<p>Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>*</p> <p>* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.</p>

2 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis

3 Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone jaune)</p>
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁵ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>*</p> <p>* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.</p>
<p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIES ABSORBANT, PUIES D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>*</p> <p>* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁶ (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC⁷ (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</p>	<p>*</p> <p>* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.</p>

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU.

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone jaune)</p>
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁸ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>*</p> <p>* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.</p>

* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.

8 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

9 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

5.26.3 L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Chacune des interventions interdites dans les zones exposées aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les présentes dispositions.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

L'expertise géotechnique réalisée par un **ingénieur en géotechnique** doit répondre aux critères de l'article 5.23.4, de même qu'aux renseignements requis au tableau 2. Ce tableau présente selon les différentes interventions à réaliser les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones exposées aux glissements de terrain identifiées à la cartographie officielle.

5.26.4 LE CONTENU DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, **préparée par l'ingénieur en géotechnique**, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :

- La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
- La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1/10 000 du système géographique avec l'identification des pentes si disponible;
- Les zones à risque de glissements de terrain identifiées sur les cartes de l'annexe E du présent règlement de zonage;
- Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
- La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
- La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- Toutes les occupations et les utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;

- La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
 - La végétation existante;
 - La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
 - La localisation des limites de l'intervention envisagée;
 - Une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire;
 - Un plan, à la même échelle que le plan relatif des conditions du site actuel, montrant l'implantation envisagée, des constructions, des travaux (bâtiment, murs, aménagements, empiérement, remblai, excavation), du projet de lotissement et/ou des usages;
 - Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, murs, aménagements, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
 - Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
- 2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
- Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
 - Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.
- 3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain qui est présenté au tableau 2.

De plus, cette expertise géotechnique doit répondre au cadre de validité suivant :

La validité et la durée de l'expertise géotechnique :

- a. La validité : L'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de concordance municipal introduisant le nouveau cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain;
- b. La durée : À la suite de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale, l'expertise peut être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai peut être ramené à un (1) ans lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain. Dans ce cas, l'expertise doit établir des recommandations sur les travaux énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Tableau 2 Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

- 1 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.
- 2 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN OU ORANGE (VOIR FAMILLE 1A) AINSI QUE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE (VOIR FAMILLE 2) :</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</p> <p>Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</p> <p>Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</p>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <p>Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</p> <p>L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</p> <p>L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>
1A	<p>LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN OU ORANGE :</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</p> <p>Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de</p>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <p>Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</p> <p>l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</p>

RÈGLEMENT DE ZONAGE

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
	<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>terrain;</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p> <p>Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant</p>	<p>L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p>	
2	<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE,</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <p>L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</p>

RÈGLEMENT DE ZONAGE

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
	<p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</p> <p>LOCALISÉES DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>			
3	<p>MESURE DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)</p>	<p>Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</p>	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepois, reprofilage, tapis drainant, etc.)</p> <p>l'expertise doit confirmer que :</p> <p>La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;</p> <p>La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art</p> <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.),</p> <p>l'expertise doit confirmer que :</p> <p>les travaux effectués protègent la future intervention.</p> <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <p>l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain;</p> <p>L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>Les méthodes de travail et la période d'exécution;</p> <p>Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</p>

RÈGLEMENT DE ZONAGE

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
4	<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit confirmer que : La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>

5.26.5 LA RÉALISATION ET LE SUIVI DES TRAVAUX EN ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique ou en mécanique des terrains qui a réalisé l'étude.

5.26.6 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

L'ingénieur en géotechnique doit remettre à la municipalité lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement municipal relatif aux zones exposées aux glissements de terrain et être accompagné du prénom et nom de l'ingénieur en géotechnique, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur.

Ce certificat doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux. De plus, il doit être conservé dans les archives municipales.

Le certificat de conformité ou de non conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur en géotechnique précise dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (exemples : tranchée, remblai, déblai, excavation etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

5.27 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

Lorsque les terrains sont occupés par une habitation des classes d'usages h1, h2, h3, h4 et h5, sont interdits dans l'ensemble des cours, tout véhicule automobile hors d'état de marche ainsi que tout véhicule automobile non immatriculé.

Lorsque les terrains sont occupés par une habitation des classes d'usages h1, h4 et h5, le nombre maximum de véhicule automobile permis par propriété est de cinq (5) véhicules automobiles.

5.28 LES CHENILS

Les activités reliées à un chenil doivent respecter les conditions suivantes :

- Les activités doivent être à l'intérieur d'une construction fermée et ne peuvent être situées à l'intérieur d'une résidence;
- La construction doit reposer sur une fondation de ciment;
- La cour arrière doit être clôturée;
- Le chenil et la cour arrière doivent être localisés à plus de 150 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire;

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

Les dispositions spécifiques aux usages additionnels, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»

Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.2 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.1.1 *Usage additionnel pour un usage des classes d'usages h1 et h2*

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage des classes d'usages h1 et h2 :

- a) la location de chambre;
- b) un des usages suivants :
 - i) un service professionnel (usage 4.2.1.1 (6500));
 - ii) service de garderie (4.2.1.1);
 - iii) atelier artisanal (4.2.1.1 (5933));
 - iv) récupération et vente de vêtements usagés (4.2.11);
 - v) service de réparation de vêtements (4.2.1.1);
 - vi) service de décoration intérieure (4.2.1.1);
 - vii) salon de coiffure (4.2.1.1 (6231));
 - viii) salon de beauté (4.2.1.1 (6232));
 - ix) un logement au sous-sol;
- c) une famille ou résidence d'accueil;
- d) un service de garde en milieu familial;
- e) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;
- f) vente de garage

6.1.2 *Exigences applicables à un usage additionnel*

- a) Un usage additionnel doit être exercé exclusivement au premier étage ou au sous-sol d'un bâtiment.

- b) Un **usage additionnel autorisé à l'article 6.1.1**, à l'exception de la location de chambre, de la location d'un logement, d'une famille ou résidence d'accueil et d'un service de garde doit respecter les exigences suivantes :
- i) un seul usage additionnel est autorisé par usage principal;
 - ii) l'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage;
 - iii) aucun produit ne doit être vendu sur place, sauf pour la fabrication d'objets d'artisanat et la récupération et la vente de vêtements usagés;
 - iv) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
 - v) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
 - vi) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg) de masse totale en charge;
 - vii) moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder trente mètres carrés (30 m²) s'il est situé au rez-de-chaussée ou cent pour cent (100%) de la superficie du sous-sol;
 - viii) une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).
- c) Un usage additionnel **location de chambre** doit respecter les exigences suivantes :
- i) au plus une (1) chambre peut être louée;
 - ii) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
 - iii) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.
- d) Un usage additionnel **famille ou résidence d'accueil et service de garde** est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur.
- e) Un usage **vente de garage** ne peut avoir lieu que dans la période comprise entre les deux (2) dernières fins de semaine de juin et les deux (2) premières fins de semaine de juillet, et ce, entre huit (8) heures et vingt (20) heures, aux conditions suivantes :
- i) la durée maximale d'une vente de garage est de deux (2) jours consécutifs suivants les heures d'activités autorisées ;
 - ii) un maximum d'une (1) vente de garage par année est autorisé pour un même logement.

Modifié RY-
20-2006-07
Janvier 2013

6.1.3 *Disposition applicable à un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" autorisé dans une zone dont l'affectation principale est «Agriculture (A)»*

Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de la protection du territoire agricole et non située sur une terre agricole :

6.1.3.1 *Usage additionnel autorisé*

Nonobstant l'article 6.1.1 Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" autorisé dans une zone dont l'affectation principale est « Agriculture (A) »:

- a) la location de chambre;
- b) la location d'un logement dans les milieux desservis par un égout sanitaire;
- c) un des usages suivants :
 - i) un service professionnel (usage 4.2.1.1 (6500));
 - ii) atelier artisanal (4.2.1.1 (5933));
 - iii) un service personnel (usage 4.2.1.1 (6200));
 - iv) réparation d'arme;
- d) une famille ou résidence d'accueil;
- e) un service de garde en milieu familial;
- f) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;

6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMERCE (C)"

Les dispositions des articles 6.2.1 à 6.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.2.1 *Usage additionnel autorisé*

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" :

- a) pour un usage de la classe d'usages c1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1;
- b) pour un usage de la classe d'usages c2, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c2 et tout usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1 si cet usage est autorisé dans la zone concernée;
- c) pour un usage de la classe d'usages c3, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c3 et tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c2 et c1 si ceux-ci sont autorisés dans la zone concernée;
- d) pour un usage commercial de la classe d'usages c5, tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c1 et c2 si celui-ci est autorisé dans la zone concernée;
- e) pour un usage résidentiel de la classe d'usages c5, tout usage autorisé à l'article 6.1.1.

Lorsqu'un usage est spécifiquement exclus d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.2.1.1 *Superficie occupée par un usage additionnel*

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.2.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.2.2 *USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)» SONT AUTORISÉS*

Les usages et bâtiments temporaires suivants sont permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages «Commerce (C)» sont autorisés:

- a) les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'**éducation**, la **promotion** ou pour l'**exposition de produits commerciaux**, pour une période n'excédant pas trente (30) jours aux conditions :
 - i) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation,
 - ii) de respecter les marges de recul prescrites,
 - iii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue prévu à ce règlement,
 - iv) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;
- b) les **cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale** pour une période n'excédant pas quinze (15) jours à la condition :

- i) que des toilettes soient accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage,
 - ii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis,
 - iii) qu'ils ne nuisent pas à la circulation des véhicules sur le terrain,
 - iv) de respecter les marges de recul prescrites,
 - v) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;
- c) **l'exposition et la vente de produits à l'extérieur** pour les établissements de **vente au détail**, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, aux conditions :
- i) que la nature et la variété des produits soient similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial,
 - ii) la vente à l'extérieur se fasse aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné,
 - iii) qu'hors des heures d'ouverture, ces installations et les produits de vente extérieure soient remisés à l'intérieur du bâtiment commercial,
 - iv) que les installations (étagères, tables, supports, comptoirs, panneaux, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur soient en bon état, maintenues propres et qu'elles soient amovibles,
 - v) que la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne puisse servir en aucun temps comme aire d'entreposage,
 - vi) que les éléments nécessaires à la promotion de la vente ainsi que tous les comptoirs, clôtures et panneaux soient enlevés dans les quinze (15) jours suivant la fin des activités commerciales,
 - vii) que les marchandises mises en vente, soient entreposées de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile,
 - viii) que cet usage ne puisse être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de huit (8) mois ne soit écoulée;
 - ix) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis.
- d) la **vente occasionnelle de fleurs** et de **plantes** pour les commerces locaux seulement lors d'**événements spéciaux tels que la Fête des Mères, la Fête des Pères, Pâques**, aux conditions :
- i) que la vente ne débute pas avant cinq (5) jours précédant le jour de l'événement et qu'elle ne se prolonge pas le lendemain,
 - ii) que la vente se fasse sur un terrain occupé par un établissement commercial,
 - iii) que la superficie au sol de cet usage n'excède pas dix mètres carrés (10 m²),
 - iv) que les installations (tables, étagères, supports, etc.) nécessaires à la vente de ces produits soient en bon état et maintenues propres,
 - v) qu'aucune installation et aucun produit ne demeure sur le site en dehors des heures d'ouverture,

- vi) que l'installation respecte une distance minimale d'un mètre (1 m) par rapport à une ligne de rue,
- vii) que l'aire d'occupation n'empiète pas dans le triangle de visibilité,
- viii) que le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement ne soit pas réduit ;

- e) la **vente à l'extérieur d'arbres de Noël** du 15 novembre au 26 décembre de la même année, aux conditions :
- i) que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations,
 - ii) de respecter une distance minimale de trois mètres (3 m) par rapport à une ligne avant de terrain,
 - iii) que le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement ne soit pas réduit,
 - iv) de ne pas empiéter dans le triangle de visibilité.

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "INDUSTRIE (I)"

Les dispositions des articles 6.3.1 à 6.4 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Industrie (I)" est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.3.1 USAGE ADDITIONNEL

Ces usages peuvent être exercés dans le même établissement ou le même bâtiment que l'usage principal.

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usage "Industrie (I)" :

- a) pour un usage de la classe d'usages i1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages i1;
- b) une cafétéria pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- c) un service administratif pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- d) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- e) un usage vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages i1 pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher du bâtiment;
- f) un usage salle de montre pour un usage du groupe d'usage "Industrie (I)".

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.3.1.1 *Superficie occupée par un usage additionnel*

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.3.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)"

Les dispositions de l'article 6.4.1 s'applique dans une zone dont l'usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.4.1 *Usage additionnel autorisé*

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" :

- a) un presbytère pour une église;
- b) un chalet sportif pour un parc;
- c) un parc, un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)";
- d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service pour un parc;
- e) une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien et un bâtiment de service pour un hôpital;
- f) un service de location et d'entretien d'équipement et un service de restauration pour un aréna et un complexe récréatif;
- g) une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;
- h) un kiosque pour un terrain de stationnement;
- i) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)".

6.4.1.1 *Superficie occupée par un usage additionnel*

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.4.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»

Les dispositions des articles 6.5.1 à 6.6 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages «Agricole (A)» est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.5.1 USAGE ADDITIONNEL

Les dispositions sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages «Agricole (A)»:

- a) la location de chambre;
- b) la location d'un logement dans les milieux desservis par un égout sanitaire;
- c) un des usages suivants :
 - i) un service professionnel (usage 4.2.1.1 (6500)),
 - v) atelier artisanal (4.2.1.1 (5933));
- d) une famille ou résidence d'accueil;
- e) un service de garde en milieu familial;
- f) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;
- g) cabane à sucre pour une érablière;
- h) chambre d'hôte;
- i) bâtiment temporaire de vente de produit de la ferme;
- j) entreposage extérieur de produits reliés à la ferme;
- k) pompe à carburant pour véhicules de ferme;
- l) machinerie, outil et équipement requis pour l'exercice d'un usage agricole;
- m) entreposage et stationnement extérieur d'un véhicule commercial ou d'un équipement tel que : tracteur, rétro-excavateur, autobus, machinerie

lourde, tracteur-chargeur, rouleau à asphalte, niveleuse ou autre véhicule semblable;

- n) Entreprise industrielle de type artisanal;
- o) Vente de garage.

6.5.1.1 *Exigences applicables à certains usages additionnels*

- a) Un usage additionnel **location de chambre** doit respecter les exigences suivantes :
 - i) au plus une (1) chambre peut être louée;
 - ii) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
 - iii) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.

- b) Un usage additionnel **location d'un logement** doit respecter les exigences suivantes :
 - i) seules les habitations desservies par un égout sanitaire peuvent se prévaloir de cet usage additionnel;
 - ii) l'usage doit être exercé dans une habitation unifamiliale, à l'intérieur du périmètre formé par les murs de fondation;
 - iii) la superficie du logement ne doit pas excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie d'occupation au sol du bâtiment;
 - iv) l'occupation d'un seul logement est autorisée par bâtiment principal;
 - v) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
 - vi) le logement doit être accessible par une entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur;
 - vii) la hauteur minimum du logement doit être de deux mètres trente (2,30 m).

- c) Un usage additionnel **famille ou résidence d'accueil et service de garde** est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur.

- d) Un usage additionnel **entreprise industrielle de type artisanal** doit respecter les exigences suivantes :

- i) L'activité artisanale doit être exercée par un travailleur autonome, oeuvrant seul dans son entreprise et demeurant dans la résidence établie sur les lieux;
- ii) L'activité artisanale n'est autorisée qu'en tant qu'usage additionnel, complémentaire à un usage résidentiel, et exercé dans un bâtiment existant;
- iii) L'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté existant est également permis, mais uniquement pour les fins de l'entreprise industrielle de type artisanal autorisé et dans un seul de ces bâtiments;
- iv) L'entreprise artisanale ne doit pas être plus importante que l'usage résidentiel sur le terrain;
- v) Toutes les activités reliées à l'usage additionnel doivent se dérouler à l'intérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- vi) Aucun agrandissement des bâtiments utilisés à des fins industrielles de type artisanal n'est autorisé;
- vii) Une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée, et doit être apposée à plat sur le bâtiment utilisé à des fins industrielles ou d'entreposage.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

7.1.1 ENSEIGNE AUTORISÉE DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes ci-après sont autorisées dans toutes les zones :

- a) une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une **autorité publique** municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole d'un **organisme sans but lucratif** annonçant une **campagne**, un **événement** ou une **activité** d'un tel organisme pourvu :
 - i) qu'elle soit installée dans les trente (30) jours précédant la date de l'événement,
 - ii) qu'elle soit enlevée au plus tard sept (7) jours après la date de la tenue de l'événement ;
- c) une enseigne **prescrite par une loi** ou un **règlement** ;
- d) un **emblème** d'un **organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel** ou **religieux** pourvu :
 - i) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'usage;
 - ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m²) ;
- e) une enseigne se rapportant à la **circulation** pour l'**orientation et la commodité du public**, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un téléphone public, un cabinet d'aisance, une entrée de livraison et autre chose similaire, pourvu :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);

- ii) qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à au moins trois dixièmes de mètre (0,3 m) d'une ligne de rue;
 - iii) qu'elle soit sur poteau ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - iv) que sa hauteur n'excède pas un mètre cinquante (1,50 m) ;
- f) une enseigne annonçant la **mise en location d'un seul logement**, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment pourvu :
- i) qu'elle soit non lumineuse;
 - ii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en location;
 - iii) que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m²);
 - iv) qu'une seule enseigne soit apposée sur un bâtiment ;
- g) une enseigne se rapportant à une **élection** ou à une **consultation populaire** tenue en vertu d'une loi de la Législature, pourvu qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours suivant la date du scrutin ;
- h) une enseigne indiquant le **numéro civique** d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment pourvu :
- i) qu'il n'y ait qu'une seule enseigne indiquant un même numéro civique,
 - iii) qu'elle ait une longueur maximale de soixante centimètres (60 cm) et une hauteur maximale de trente centimètres (30 cm) ;
- i) une enseigne **à vendre** ou **à louer** pour un terrain ou un bâtiment pourvu :
- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas un virgule quatre mètres carrés (1,4 m²) pour un terrain et un mètre carré (1 m²) pour un bâtiment;
 - ii) qu'une seule enseigne soit érigée par terrain ou par bâtiment;
 - iii) qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale d'un mètre (1 m) de la ligne de rue;

- iv) que sa hauteur n'excède pas deux virgule six mètres (2,6 m) ;
- j) une enseigne identifiant le **promoteur**, l'**architecte**, l'**ingénieur**, l'**entrepreneur** et le **sous-entrepreneur** d'une construction pourvu :
 - i) qu'elle soit non lumineuse,
 - ii) qu'elle soit érigée sur le terrain où est érigée la construction à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété,
 - iii) qu'une seule enseigne soit érigée par terrain;
 - iv) que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre mètres carrés (4 m²);
 - v) qu'elle soit enlevée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction;
 - vi) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m) ;
- l) une seule enseigne **identifiant un bâtiment** et indiquant le nom et l'adresse de son exploitant pourvu :
 - i) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de zéro virgule deux mètre carré (0,2 m²);
 - ii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - iii) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de quinze centimètres (15 cm) au maximum;
 - iv) qu'elle soit non lumineuse ;
- m) une enseigne indiquant les **heures des offices et les activités religieuses**, placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte pourvu :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m²);
 - ii) qu'elle soit sur poteau;
 - iii) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m);
 - iv) qu'elle soit implantée à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de terrain ;
- m) un panneau d'affichage placé à la **porte d'un cinéma**, d'un **théâtre** ou d'une **salle de spectacles**, servant à annoncer les spectacles ou représentations, pourvu :
 - i) qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement;
 - ii) que la superficie d'affichage d'un (1) panneau n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²);

- iii) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise;
 - iv) qu'il soit vitré s'il est apposé à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - v) qu'il fasse saillie du mur sur lequel il est apposé de quinze centimètres maximum (15 cm) ;
- n) un panneau d'affichage annonçant un **menu de restaurant** pourvu :
- i) qu'il soit installé dans un panneau fermé et éclairé localisé à l'extérieur de l'établissement;
 - ii) qu'il soit apposé sur le mur de l'établissement;
 - iii) que sa hauteur n'excède pas deux mètres (2 m);
 - iv) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas un mètre carré (1 m²);
- o) une enseigne annonçant une **activité temporaire**, aux conditions:
- i) qu'une seule enseigne attachée ou détachée du bâtiment soit installée;
 - ii) que cette enseigne soit installée seulement sur le terrain où l'activité doit avoir lieu;
 - iii) que sa superficie d'affichage n'excède pas trois mètres carrés (3 m²);
 - iv) qu'elle soit installée au plus tôt un (1) jour avant le début des activités et qu'elle soit enlevée au plus tard trois (3) jours plus tard.
- p) une enseigne **identifiant un projet** de lotissement, de construction ou de développement domiciliaire pourvu :
- i) que son nombre soit limité à un (1) par projet;
 - ii) qu'elle soit sur poteau;
 - iii) qu'elle soit située sur une portion de terrain située à l'intérieur des limites du projet et l'autre soit située ailleurs sur le territoire de la Municipalité;
 - iv) qu'elle soit située à au moins deux mètres (2 m) de toute emprise de rue et à au moins trois mètres (3 m) de tout terrain contigu;
 - v) que sa hauteur n'excède pas six mètres (6 m);
 - vi) que sa superficie d'affichage n'excède pas trois mètres carrés (3 m²);
 - vii) qu'elle soit enlevée dans un délai de trente (30) jours suivant la finalisation du projet;

- q) une enseigne identifiant une **maison modèle** pourvu :
 - i) que son nombre soit limité à une (1) par maison modèle;
 - ii) que sa hauteur n'excède pas un mètre cinquante (1,50 m);
 - iii) que sa superficie n'excède pas deux mètres carrés (2 m²);
 - iv) qu'elle soit illuminée par réflexion;
 - v) qu'elle soit peinte et bien entretenue;

- r) les affiches d'une **organisation automobile** ou d'une **compagnie de crédit** pourvu :
 - i) qu'elles soient apposées et regroupées sur une surface prévue à cet effet;
 - ii) que leurs superficies cumulatives n'excèdent pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

- s) le long d'une route entretenue par le ministère des transports :
 - i) la distance minimale de toute enseigne est de trente mètre (30 m) de la ligne de rive (ligne blanche en bordure de la route qui sépare la voie principale de l'accotement).

7.1.2 ENSEIGNE PROHIBÉE

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- a) une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;
- b) une enseigne pivotante et rotative;
- c) une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure et la température dont la dimension ne peut excéder quatre mètres carrés (4 m²) et dont la hauteur de toute lettre, sigle, chiffre ou symbole ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm);
- d) une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'un humain, d'un animal ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;

- e) une enseigne peinte sur une partie de bâtiment tel que mur, toit ou marquise ou sur une clôture, à l'exception des silos ou d'épandances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole à la condition qu'ils respectent une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²) ;
- f) une enseigne en papier ou en carton;
- g) un ballon ou dispositif en suspension dans les airs et toute enseigne sur ballon, structure gonflable ou autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol ou au bâtiment de quelque façon que ce soit sauf pour une activité temporaire d'une durée maximale de trois (3) jours, dans ce cas, la structure doit être solidement fixée au sol;
- h) une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue;
- i) une enseigne portative de type «sandwich» sauf pour les activités ou événements temporaires à caractère commercial;
- j) une enseigne sur laquelle sont peints des illustrations, dessins ou graphiques de produits alimentaires sauf s'il s'agit d'un sigle ou d'un logo;
- k) une enseigne annonçant un établissement, un produit, une place d'affaires, une activité ou une entreprise qui n'opère plus.

7.1.3 ENDROIT

À moins d'indication contraire, la pose d'enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

- a) sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment;
- b) sur une clôture;
- c) au-dessus d'une marquise;
- d) à un endroit bloquant, masquant et dissimulant une galerie, une ouverture, un perron et un balcon;
- e) sur un arbre;
- f) sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- g) à moins de trois mètres (3 m) de toute ligne électrique;

- h) sur un véhicule stationné ou sur une remorque installée de manière continue;
- i) sur un bâtiment accessoire.

7.1.4 *ÉQUIPEMENT APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ*

L'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants :

- a) sur et au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation;
- b) dans un parc, sauf les enseignes émanant de la Municipalité ou de toute autre autorité régionale, provinciale ou fédérale;
- c) sur un lampadaire et un poteau d'un service public;
- d) sur tout autre équipement fixé au sol, appartenant à la Municipalité.

Malgré le paragraphe précédent, cet article ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

- a) une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Municipalité ou d'un gouvernement dans l'exécution de ses fonctions;
- b) une enseigne de signalisation routière installée par un entrepreneur exécutant des travaux sur le territoire de la Municipalité;
- c) une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi, à condition :
 - i) qu'elle soit installée sur des montants fixés au sol;
 - ii) qu'elle soit enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date du scrutin;
 - iii) que le terrain soit remis en bon état.
- d) une enseigne de signalisation, de circulation et d'orientation des commodités publiques ainsi que d'identification de la raison sociale, uniquement des entreprises agissant à titre de commanditaires d'une organisation à but non lucratif, aux conditions :
 - i) que la structure de l'enseigne soit installée en permanence et non amovible;

- ii) que la superficie maximale d'affichage, par ouvrage, soit de deux mètres dix carrés (2,10 m²), cette superficie pouvant être reconduite sur deux autres faces lorsque le type de support est un gazébo ou édicule;
 - iii) que la raison sociale ne figure sur l'ouvrage qu' à un seul endroit visible d'un même coup d'œil;
 - iv) que la raison sociale ne figure pas sur une enseigne servant de borne kilométrique pour une voie cyclable ou autre.
- e) une enseigne communautaire regroupant le nom d'une organisation à but non lucratif, le nom de la raison sociale d'un service ou commerce et une indication directionnelle, aux conditions :
- i) que la hauteur totale de la structure et de l'enseigne proprement dite n'excède pas deux mètres cinquante (2,50 m);
 - ii) que la superficie totale de l'enseigne n'excède pas un mètre vingt carré (1,20 m²);
 - iii) que l'enseigne soit apposée sur poteau, socle ou édicule;
 - iv) que la structure de l'enseigne soit installée en permanence et non amovible;
 - v) que la distance minimale entre l'enseigne proprement dite et une emprise d'une voie de circulation, excluant une chaussée réservée au cyclisme, soit de un mètre soixante (1,60 m);
 - vi) que la distance minimale entre toute partie de la structure supportant l'enseigne et une emprise d'une voie de circulation, excluant une chaussée réservée au cyclisme, soit de un mètre cinquante (1,50 m);
- La numérotation des sous-alinéas est reproduite en conséquence.
- vii) que l'enseigne soit conçue avec des matériaux s'harmonisant avec le support qui la maintient.

7.1.5 *FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE*

7.1.5.1 *La forme de l'enseigne*

La forme d'une enseigne doit être une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistré de l'entreprise.

Conformément à l'article 7.1.2 paragraphe d) de ce règlement, est prohibée l'enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'un humain, d'un animal ou d'une forme qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement (voir 7.1.2 d).

7.1.5.2 *Permanence du message de l'enseigne*

Tout message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

- a) affichage du prix de l'essence;
- b) affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- c) affichage des activités religieuses d'un bâtiment culturel;
- d) affichage de la température, de l'heure;
- e) affichage du menu d'un restaurant;
- f) affichage sur un équipement appartenant à la Municipalité tel que décrit à l'article 7.1.4 de ce règlement.

7.1.6 *STRUCTURE ET CONSTRUCTION*

a) Conception

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

b) Matériaux

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- i) de bois peint ou teint,
- ii) de métal,
- iii) des matériaux synthétiques rigides,
- iv) d'aluminium.

7.1.7 *ÉCLAIRAGE*

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé sur un terrain adjacent.

Toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, pourvu que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit être exclusivement souterraine.

L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

7.1.8 *ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE*

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée ou enlevée dans les trente (30) jours suivant les dommages.

Lorsqu'un établissement est fermé ou a cessé ses activités, toute enseigne doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la fermeture.

7.1.9 *DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PERMANENTE SELON SON TYPE*

7.1.9.1 *Enseigne rattachée au bâtiment*

7.1.9.1.1 *Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment*

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, une enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être installée à plat sur le mur du bâtiment desservi;
- b) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée;
- c) toute partie de l'enseigne doit être à au moins deux mètres vingt (2,20 m) du sol;
- d) l'enseigne peut faire saillie de trente centimètres (30 cm) au maximum de ce mur à condition d'être installé sous le rebord inférieur de la toiture;
- e) l'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur ni la largeur du mur sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement;
- f) lorsqu'un établissement opère à un étage inférieur ou supérieur au premier étage, l'enseigne de cet établissement peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu et ce, même si cet établissement n'a pas de façade sur l'extérieur;
- g) si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, l'affichage mural ne doit s'effectuer que sur le bâtiment principal;

7.1.9.1.2 *Enseigne sur auvent*

Une enseigne sur auvent doit être apposée sur un auvent respectant les exigences suivantes :

- a) l'auvent doit être rattaché sur le mur d'un bâtiment;
- b) toute partie de l'auvent doit être située à au moins deux mètres vingt (2,20 m) de hauteur d'une surface de circulation piétonne;
- c) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue;
- d) l'auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques;
- e) aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit ni le plus bas niveau des fenêtres du deuxième étage;
- f) l'auvent peut faire saillie d'un mètre (1 m) au maximum.

7.1.9.1.3 *Enseigne projetante*

Une enseigne projetante doit respecter les exigences suivantes :

- a) l'enseigne doit être perpendiculaire au mur du bâtiment;
- b) toute partie de l'enseigne doit être située à au moins trois mètres trente (3,30 m) de hauteur d'une surface de circulation piétonne;
- c) la projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder un mètre cinquante (1,50 m), mesurée à partir du mur du bâtiment;
- d) l'enseigne ne peut débiter à plus d'un mètre (1 m) du mur du bâtiment;
- e) l'enseigne doit se situer dans les limites du premier étage et sa hauteur par rapport au niveau moyen du sol ne doit pas excéder quatre mètres (4 m);
- f) l'enseigne doit respecter une marge de recul minimale de : zéro mètre (0 m) de l'emprise de la rue.

7.1.9.1.4 *Enseigne sur vitrage*

Une enseigne sur vitrage doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur la surface vitrée à l'intérieur d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine;

- b) un filigrane néon peut être apposé sur une surface vitrée;
- c) la superficie d'affichage d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment;
- d) une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées;
- e) une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle est installée.

7.1.9.2 *Enseigne détachée du bâtiment*

7.1.9.2.1 *Enseigne sur poteau*

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau;
- b) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de terrain doit être de trente centimètres (30 cm) et tout poteau, support et montant supportant une enseigne ne peut être situé à moins de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;
- c) malgré l'alinéa b) de cet article, une enseigne sur poteau implantée dans une zone dont l'affectation principale n'est pas «Habitation (H)», doit être à au moins trois mètres (3 m) de toute limite d'une zone dont l'affectation principale est «Habitation (H)»;
- d) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est de six mètres (6 m);
- e) le dégagement sous l'enseigne doit être inférieur à un mètre (1 m) ou supérieur à deux mètres vingt (2,20 m) au-dessus du niveau moyen du sol. Une enseigne sur poteau implantée à l'intérieur d'un triangle de visibilité doit avoir un dégagement minimum de deux mètres vingt (2,20 m) au-dessus du niveau moyen du sol;
- f) la hauteur maximum de l'enseigne ne peut excéder la hauteur de cinq mètres (5 m) au-dessus du sol. Cet enseigne ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal s'il est inférieur à cinq mètres (5 m);

7.1.9.2.2 Enseigne sur socle

Une enseigne sur socle doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être soutenue ou apposée sur un socle de béton, de maçonnerie ou de métal;
- b) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;
- c) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de terrain est de trente centimètres (30 cm) et tout socle ne peut être situé à moins de un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain;
- d) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est de un mètre cinquante (1,50 m);
- e) aucune enseigne sur socle ne peut être implantée dans le triangle de visibilité;
- f) la hauteur maximum de l'enseigne ne peut excéder la hauteur de cinq mètres (5 m) au-dessus du sol. Cet enseigne ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal s'il est inférieur à cinq mètres (5 m).

7.1.9.2.3 Enseigne sur un muret

Une enseigne sur un muret doit respecter la condition suivante :

- a) une enseigne apposée sur un muret ne peut excéder un mètre cinquante (1,50 du niveau moyen environnant du sol.

7.1.9.3 *Enseigne directionnelle*

Une enseigne directionnelle doit respecter les conditions suivantes :

- a) elle doit être installée sur un poteau ou un socle et doit être située sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
- b) la hauteur maximum de l'enseigne est de trois mètres (3 m);

- c) la superficie maximum de l'enseigne est d'un mètre carré (1 m²). Cette superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale autorisée par établissement;
- d) l'enseigne doit être localisée à au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain contiguë;
- e) l'enseigne ou sa projection au sol ne peut empiéter dans l'emprise de la rue;
- f) une (1) seule enseigne est autorisée par entrée charretière.

7.1.10 HARMONISATION DES ENSEIGNES

7.1.10.1 Enseigne rattachée au bâtiment

L'harmonisation des enseignes rattachées sur un même bâtiment est obligatoire; la hauteur, de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

- a) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, malgré toute autre disposition de ce règlement;
- b) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes existantes;

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à une enseigne sur vitrage, à une enseigne sur auvent et à une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment.

7.1.10.2 Enseigne détachée du bâtiment

S'il y a plus d'une enseigne détachée sur un même terrain, leur hauteur doit être uniforme de l'une à l'autre.

7.1.11 *ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX*

Les enseignes temporaires mobiles destinées à publiciser un événement commercial tel que la vente, la promotion ou l'ouverture, sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) elles ne sont autorisées que pour les usages compris dans les classes d'usages c1, c2 et c3;
- b) elles doivent être distantes d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de rue. Toutefois, si la profondeur de la cour avant ne permet pas de respecter cette distance, l'enseigne temporaire pour événement commercial doit être installée le plus près possible du bâtiment, sans empiéter dans l'emprise de rue, et sans nuire à la circulation et à la visibilité des accès à la voie publique;
- c) elles ne peuvent être installées dans un triangle de visibilité;
- d) l'alimentation électrique doit être enfouie ou protégée par une gaine résistant à l'eau et à la circulation motorisée;
- e) une seule enseigne de ce type est autorisée par bâtiment commercial et elle doit être située sur le même terrain que l'usage visé par l'événement commercial;

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Les dispositions des articles 7.2.1 à 7.2.5.3 s'appliquent à l'affichage dans certaines zones et s'ajoutent aux dispositions applicables à toutes les zones.

7.2.1 *DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «HABITATION (H)»*

7.2.1.1 *Enseigne autorisée*

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule les enseigne suivantes sont autorisées, à condition :

- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par bâtiment identifié.

7.2.1.2 Enseigne autorisée pour un usage d'un groupe autre qu'«HABITATION (H)»

Tout usage autre que l'usage du groupe «Habitation (H)» doit se conformer aux normes prescrites à l'article 7.2.1.1 .

7.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «COMMERCE (C)»

Les dispositions des articles 7.2.2.1 à 7.2.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est «Commerce (C)».

7.2.2.1 Enseigne autorisée pour un usage du groupe «Habitation (H)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification d'un usage autorisé est autorisée pour un usage du groupe «Habitation (H)», pourvu :

- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par bâtiment identifié.

7.2.2.2 *Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages «Commerce (C)»*

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes commerciales ou d'identification suivante est autorisée pour un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» :

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder sept mètres cinquante carrés 7,50 mètres carrés.
- b) une seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu que le lettrage utilisé ait une hauteur maximale de trente centimètre (30 cm);
- c) une seule enseigne **projetante**, par établissement et elle doit faire saillie d'au plus un mètre cinquante (1,50 m) et n'empiéter d'une distance maximale de trente centimètres (30 cm) de l'emprise de la voie publique.
- d) malgré les alinéas a), b) et c) de cet article, une superficie minimale d'un mètre cinquante carré (1,50 m²) est autorisée;
- e) une enseigne **supplémentaire, apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement commercial pourvu :
 - i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
 - ii) que la superficie de l'enseigne supplémentaire n'excède pas cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la première enseigne autorisée;
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a), b) ou c) de cet article;
- f) une enseigne **sur une surface vitrée** dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a), b), c) ou d) de cet article, selon le cas;
- g) une seule enseigne, **détachée**, par terrain pourvu :

- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²);
 - ii) qu'elle empiète d'un maximum de trente centimètres (30 cm) au-dessus de l'emprise de la voie publique;
 - iii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas six mètres (6 m) sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi.
- f) les enseignes doivent avoir une superficie d'affichage inférieure à vingt pour cent (20 %) de la superficie totale de la ou les façades avant du bâtiment excluant la partie résidentielle);

7.2.2.3

Enseigne autorisée pour les établissements regroupés dans un même bâtiment

- a) Dans le cas d'un établissement faisant partie d'un groupe d'établissements regroupés dans un même bâtiment et dont les accès aux commerces sont directement reliés à l'extérieur, les dispositions de l'article 7.2.2.2 a), b), c), d), e) et f) s'appliquent en plus des dispositions suivantes :
- 1) une seule enseigne commerciale ou d'identification **détachée du bâtiment** est autorisée aux conditions suivantes :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain sans excéder quinze mètres carrés (15 m²);
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas sept mètres (7 m) sans excéder la hauteur du toit;
 - iv) que lorsqu'elle est communautaire, qu'elle soit accompagnée d'une attestation écrite du propriétaire du terrain ou du bâtiment qui reconnaît qu'une (1) seule enseigne sur poteau sera érigée sur le terrain conformément aux dispositions de ce règlement et que des dispositions sont prévues par celui-ci pour permettre à tous les établissements commerciaux de s'y afficher;
 - b) Dans le cas d'un établissement faisant partie d'un groupe d'établissements regroupés dans un même bâtiment et dont les accès aux commerces sont indirectement reliés à l'extérieur par une porte commune, l'une ou l'autre des enseignes suivantes est autorisée :
 - 1) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur intérieur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur

sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder sept mètres cinquante carrés (7,50 m²) ;

- 2) une seule enseigne, **sur auvent**, sur le mur intérieur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas trois mètres carrés (3 m²) ;
- 3) une seule enseigne, **projetante**, sur le mur intérieur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans excéder un mètre cinquante carré (1,50 m²) ;
- 4) malgré les alinéas 1), 2) et 3) de cet article, une superficie minimale d'un mètre carré (1 m²) est autorisée;
- 5) pour tout commerce ayant une superficie de plus de 2 500 mètres carrés, une enseigne sur le mur extérieur du bâtiment est permise lorsqu'un accès direct public entre l'établissement et l'extérieur est présent, les dispositions de l'article 7.2.2.2 a), b), c), d), e) et f) s'appliquent alors ;
- 6) une seule enseigne communautaire, commerciale ou d'identification **détachée du bâtiment** est autorisée aux conditions suivantes :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain sans excéder quinze mètres carrés (15 m²);
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas sept mètres (7 m) sans excéder la hauteur du toit;
 - iii) qu'elle soit accompagnée d'une attestation écrite du propriétaire du terrain ou du bâtiment qui reconnaît qu'une (1) seule enseigne sur poteau sera érigée sur le terrain conformément aux dispositions de ce règlement et que des dispositions sont prévues par celui-ci pour permettre à tous les établissements commerciaux de s'y afficher;

7.2.2.4 *Enseigne autorisée pour un usage de la classe d'usages c4*

7.2.2.4.1 *Enseigne autorisée*

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes commerciales ou d'identification suivantes sont autorisées pour un usage de la classe d'usages c4 :

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder sept mètres cinquante carrés (7,50 m²);
- b) une seule enseigne, **rattachée à une marquise**, pour chacun des côtés de la marquise pourvu que la dimension verticale maximum de cette enseigne n'excède pas soixante centimètres (60 cm).

Toutefois, la superficie des enseignes sur marquise n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée;

- c) une seule enseigne, **rattachée à un bâtiment occupé pour un lave-auto** ou un dépanneur, à condition :
 - i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²);
 - ii) qu'elle identifie seulement le lave-auto ou le dépanneur;
- d) une seule enseigne, **détachée**, à condition :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas un demi-mètre carré (0,5 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²);
 - ii) que sa hauteur n'excède pas six mètres (6 m);
- e) une enseigne, **temporaire**, apposée sur une surface vitrée à condition:
 - i) qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps;
 - ii) qu'elle soit de papier;
 - iii) qu'elle recouvre un maximum de quarante pour cent (40 %) de la surface vitrée sur laquelle elle est apposée.

7.2.3 *DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «INDUSTRIE (I)»*

7.2.3.1 *Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages «Industrie (I)»*

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes d'identification suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages «Industrie (I)» :

- a) une seule enseigne, apposée à plat au bâtiment, à condition :
 - i) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
 - ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée jusqu'à une superficie totale maximale de dix mètres carrés (10 m²);
- b) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat** sur le mur d'un bâtiment par établissement à condition :
 - i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
 - ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de celle autorisée à l'alinéa a);
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a) de cet article;
- c) une enseigne, **sur une surface vitrée**, dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article, selon le cas;
- d) une seule enseigne, **détachée**, par terrain pour un établissement ou pour un groupe d'établissements aux conditions :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²) dans le cas d'une occupation simple et quinze mètres carrés (15 m²) dans le cas d'une occupation multiple d'un bâtiment,
 - ii) que sa hauteur n'excède pas neuf mètres (9 m), sans excéder la hauteur du toit;

7.2.3.2 *Enseigne autorisée pour un usage d'un groupe autre qu'«Industrie (I)»*

- a) Usage du groupe «Commerce (C)»

Pour un usage du groupe «Commerce (C)» autorisé dans une zone dont l'affectation principale est «Industrie (I)», les dispositions de l'article 7.2.2 s'appliquent.

7.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «COMMUNAUTAIRE (P)»

7.2.4.1 Enseigne autorisée pour un usage du groupe «Habitation (H)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification d'un usage est autorisée pour un usage du groupe «Habitation (H)», pourvu :

- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²);
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par usage identifié.

7.2.4.2 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages «Communautaire (P)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes d'identification suivantes est autorisée pour un usage du groupe d'usages «Communautaire (P)» :

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment pourvu qu'elle ait une superficie n'excédant pas douze mètres carrés (12 m²);
- b) une seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu qu'elle ait une superficie n'excédant pas douze mètres carrés (12 m²);

- c) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat** sur le mur d'un bâtiment par usage à condition :
 - i) que l'usage occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal;
 - ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article;
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article;
- d) une enseigne, **sur une surface vitrée**, dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a), b), ou c) de cet article, selon le cas;
- e) une seule enseigne, **détachée**, par terrain pourvu :
 - i) qu'elle soit communautaire, si le bâtiment est occupé par plus d'un usage;
 - ii) que sa superficie n'excède pas six mètres carrés (6 m²);
 - iii) que sa hauteur n'excède pas six mètres (6 m) sans jamais excéder la hauteur du toit du bâtiment desservi.
- f) une seule enseigne, **posé sur un muret**, par terrain pourvu :
 - i) la superficie ne doit pas excéder dix pourcent (10 %) de la façade du bâtiment, En aucun cas, un enseigne ne peut excéder le muret sur sa largeur.

7.2.4.3 *Enseigne autorisée pour un usage d'un groupe autre qu'«Habitation (H)» et «Communautaire (P)»*

Pour un usage du groupe «Commerce (C)» ou «Industrie (I)» autorisé dans une zone à dominance «Communautaire (P)», une seule enseigne apposée à plat par établissement est autorisée pourvu qu'elle ait une superficie maximum de quatre mètres carrés (4 m²).

7.2.5 *DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)»*

7.2.5.1 *Enseigne autorisée pour un usage du groupe «Habitation (H)»*

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification d'un usage est autorisée pour un usage du groupe «Habitation (H)», pourvu :

- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par usage identifié.

7.2.5.2 *Enseigne autorisée pour un usage autre qu'un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» et un usage autre qu'un usage du groupe d'usages «Agricole (A)»*

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes d'identification suivantes est autorisée pour un usage autre qu'un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» et un usage autre qu'un usage du groupe d'usages «Agricole (A)».

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre dixièmes de mètre carré (0,4 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais que sa superficie totale n'excède trois mètres carrés (3 m²);
- b) une seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu que sa superficie n'excède pas trois mètres carrés (3 m²);
- c) une seule enseigne, **projetante**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre dixièmes de mètre carré (0,4 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans que sa superficie totale n'excède trois mètres carrés (3 m²);
- d) malgré les alinéas a), b) et c) de cet article, une superficie minimale d'un mètre cinquante carré (1,50 m²) est autorisée;

- e) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat** sur le mur d'un bâtiment par établissement, à condition:
 - i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle ou un terrain transversal;
 - ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée à l'alinéa a), b), c) ou d) de cet article;
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a), b) ou c) de cet article;
- f) une seule enseigne **détachée** par terrain pourvu :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas trois dixièmes de mètre carré (0,3 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder six mètres carrés (6 m²),
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas six mètres (6 m) sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi.

7.2.5.3 Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages «Agricole (A)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification est autorisée pour un usage du groupe d'usages «Agricole (A)», à condition :

- a) qu'elle soit lettrée ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- b) qu'il n'y en ait pas plus de trois (3) par établissement agricole.

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX RÉCLAMES

7.3.1 PANNEAU RÉCLAME AUTORISÉ

Les panneaux réclames sont autorisés uniquement le long de la route 132.

7.3.2 Nombre et type de panneaux-réclame

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, un (1) seul panneau réclame avec messages sur un des deux côtés est autorisé par terrain.

Sous réserve des exceptions prévues à ce règlement, un seul type de panneau réclame est autorisé, à savoir les panneaux réclames autonomes, c'est-à-dire avec une structure portante indépendante de tout bâtiment et montée sur piliers.

7.3.3

Structure et construction

a) Fondations :

Le panneau réclame doit être construit sur des bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol.

En aucun cas, le diamètre ou les côtés des bases ne doivent être inférieurs à un mètre (1 m) et la profondeur inférieure à un mètre cinquante (1,50 m).

b) Montants :

Les montants ou supports de l'enseigne sont en métal et sont capables de résister à des vents de cent trente kilomètres / heure (130 km/h). Les montants doivent être coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des bases de béton.

c) Éléments de structure :

Les éléments de structure et les supports des faces d'affichage doivent être en métal et soudés ou boulonnés aux montants. Les éléments de structure doivent être capables de supporter des vents de cent trente kilomètres à l'heure (130 km/h) sans être détériorés ou sans que l'intégrité des structures soit affectée.

d) Aire d'affichage :

L'aire d'affichage doit être faite de métal, de lumiflex ou de contreplaqué d'au moins neuf millimètres et demi (9,5 mm) d'épaisseur et son contour est fini d'un matériau durable.

Les informations transmises par le panneau réclame ne doivent, en aucun temps, excéder la superficie du panneau réclame.

e) Plate-forme d'affichage :

Si le panneau réclame est équipé d'une plate-forme d'affichage, celle-ci doit être faite de métal et capable de supporter une charge de quatre cents kilogrammes (400 kg);

f) Éclairage :

Le système d'éclairage du panneau réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en-dehors de la surface d'affichage;

g) Artifices et accessoires :

Les crochets, fils, haubans, drapeaux, fanions ou autres artifices et accessoires sont prohibés;

h) Identification :

Tout panneau réclame doit être identifié du nom de son propriétaire;

i) Endos d'un panneau réclame:

L'endos d'un panneau réclame doit être recouvert d'un fini uniforme d'une seule couleur;

j) Aménagement du terrain :

Autour d'un panneau réclame, les espaces résiduels non utilisés équivalents à la surface d'affichage doivent être aménagés en espaces verts (gazon) ou autres aménagements paysagers;

Ces aménagements doivent être maintenus en bon ordre en tout temps;

k) Entretien:

Un panneau réclame doit être entretenu de façon à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques et de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou sous son propre poids;

l) Démolition:

Un panneau réclame doit être démoli lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids;

m) Responsabilité civile :

Tout propriétaire d'un panneau réclame doit posséder et déposer à la municipalité, lors de sa demande de certificat d'autorisation d'affichage, une copie de son assurance-responsabilité civile d'un montant minimal

de cinq cent mille dollars (\$ 500 000) couvrant tous risques d'accidents ou de bris pouvant être causés par la chute d'un panneau réclame ou d'une partie de celui-ci. Au moment où cette assurance-responsabilité n'est plus en vigueur, le propriétaire doit démolir ledit panneau réclame.

n) Modification:

Toute modification d'un panneau réclame doit être réalisée de façon à ce que le panneau réclame modifié demeure conforme aux dispositions du présent règlement.

7.3.4 *Implantation*

Tout panneau réclame ou toute partie d'un panneau réclame, y compris sa projection au sol, doit être situé :

- a) à une distance minimale de trente mètres (30 m) par rapport à une ligne de lot ;
- b) dans le cas d'un lot d'angle, à l'extérieur du triangle de visibilité ;
- c) à une distance minimale de quinze mètres (15 m) d'une limite d'un secteur de zone d'habitation ;
- d) à six cents mètres (600 m) minimum d'un autre panneau réclame implanté sur le même côté d'une rue;
- e) à trois mètres (3 m) minimum d'un mur ou partie de mur d'un bâtiment.

7.3.5 *Hauteur*

La hauteur maximale permise, mesurée verticalement du point le plus haut du panneau réclame au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation, est fixée à onze virgule cinq mètres (11,5 m).

De plus, l'aire d'affichage de tout panneau réclame doit être dégagée du sol d'au moins un mètre (1 m).

7.3.6 *Superficie d'affichage*

La superficie d'affichage maximale de tout panneau réclame est fixée à soixante-quinze mètres carrés (75 m²).

7.3.7 *Forme*

Le panneau réclame doit être de forme rectangulaire ou carré. Chaque panneau réclame est une structure indépendante ne permettant pas de superposition d'une structure sur une autre.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

8.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment ne peut être remplacé que par un usage autorisé à ce règlement, ou un autre usage dérogatoire, pourvu qu'il fasse partie de la même classe d'usage, tel que défini au présent règlement.

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment doit être utilisé par un usage autorisé à ce règlement si l'utilisation dérogatoire du terrain ou de la partie de terrain, du bâtiment et de la partie de bâtiment cesse ou est interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

8.1.1 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR DU MÊME BÂTIMENT

L'utilisation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être extensionnée à l'intérieur du même bâtiment.

8.1.2 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN MÊME TERRAIN

- a) L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un même terrain est autorisé selon un agrandissement maximum de cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher ou de la superficie d'occupation
- b) dans tous les cas où l'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé, celui-ci ne peut s'effectuer qu'une seule fois;
- c) l'extension d'un usage additionnel dérogatoire est interdite;
- d) l'agrandissement d'un bâtiment accessoire dérogatoire est interdit.

8.1.3 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire d'un groupe autre qu'«Habitation (H)» détruit, devenu dangereux ou ayant perdu jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ne peut être reconstruit et réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement et le règlement de construction.

8.2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 8.2.1 à 8.3 exclusivement s'appliquent à une construction dérogatoire.

8.2.1 DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction conforme.

8.2.2 DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

8.2.3 NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire occupée par un usage autorisé dans la zone sont les normes inscrites à la zone pour l'usage concerné.

Malgré le paragraphe précédent, un mur empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière peut être prolongé à condition :

- a) que le mur soit érigé dans le prolongement du mur empiétant dans la marge sans jamais aggraver l'empiètement;
- b) que l'agrandissement n'ait pas pour effet de créer l'empiètement d'un mur dans une autre marge;
- c) qu'un agrandissement effectué en vertu de cet article ne soit effectué qu'une seule fois.

Une construction dérogatoire occupée par un usage dérogatoire peut être agrandie sous réserve des dispositions du présent règlement.

8.2.4 *DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE*

Un bâtiment principal dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte de ses fondations par suite d'un incendie ou quelque autre cause ne peut être reconstruit qu'en conformité aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction.

8.3 *DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE*

Les dispositions des articles 8.3.1 à 8.4 exclusivement s'appliquent à une enseigne dérogatoire.

8.3.1 *ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS*

La protection des droits acquis, reconnue en vertu de ce règlement, autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de ce chapitre.

8.3.2 *CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE*

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

8.3.3 *MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE*

À moins d'indication contraire, une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues à ce règlement.

8.3.4 *CHANGEMENT D'USAGE*

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseigne(s) dérogatoire(s) est remplacé par un autre usage, la ou les enseigne(s) dérogatoire(s) existante(s) peut (peuvent) être réutilisée(s) aux conditions suivantes :

- a) la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent;
- b) la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée;
- c) la superficie totale des inscriptions de l'enseigne proposée ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

Toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

8.4 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Une construction ou un ouvrage peut être implanté sur un terrain dérogatoire pourvu que toutes les dispositions du règlement de construction numéro RY-22-2006, du règlement de zonage numéro RY-20-2006 et du règlement de lotissement numéro RY-21-2006 soient respectées, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain et pourvu qu'il s'agisse d'un terrain comportant un droit acquis ou un privilège de lotissement en vertu du règlement de lotissement numéro RY-21-2006.

**CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES
OU À CERTAINES ZONES**

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive de ce règlement.

9.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER

Lorsque indiqué à la grille des usages et des normes, les dispositions des articles 9.1.1 à 9.2 exclusivement s'appliquent.

9.1.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage de la classe d'usages c4, les usages suivants :

- a) un usage de la classe d'usages c4;
- b) la vente de gaz naturel et de gaz propane;
- c) la vente de glace ensachée;
- d) un dépanneur;
- e) la location de remorque à usage domestique.

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et des normes, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

9.1.2 *USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES
AUTORISÉS DANS LES COURS*

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1 Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2 Clôture et haie	oui	oui	oui
3 Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
4 Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non
5 Réservoir souterrain	oui	oui	oui
6 Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui
7 Espace de stationnement	oui	oui	oui
a) distance minimum entre une case de stationnement et une ligne de rue (m)	3	1	1

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
8	Marquise	oui	oui	oui
a)	nombre maximum	1	1	1
b)	distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	3	3	3
c)	distance minimum d'une ligne de rue	6	6	6
9	Appareil de climatisation et thermopompe	non	oui (1)	oui
a)	distance minimale de toute ligne de terrain	-	2	2
b)	intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)			
i)	nuit		50	50
ii)	jour		55	55
10	Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque	non	oui (1)	oui
a)	hauteur minimale de l'écran opaque (m)		1,8	1,8
(1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.				
11	Bonbonne et réservoir de gaz naturel ou propane	non	oui (1)	oui
a)	distance minimum d'une ligne de terrain		3	3

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
12	Entreposage et remisage extérieur de remorque offerte en location	non	oui (1)	oui
13	Étalage extérieur de marchandise sur un îlot de pompes	oui	oui	oui
14	Îlot de pompes et cabine de service	oui	oui	oui
a)	distance minimale d'une ligne arrière de terrain (m)	-	10	10
b)	distance minimale d'une ligne avant et d'une ligne latérale coïncidant avec une emprise de rue (m)	6	-	-
c)	distance minimale d'une ligne latérale autre que celle coïncidant avec une emprise de rue (m)	7	7	7
d)	distance minimale du bâtiment principal (m)	4,5	4,5	4,5
(1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.				
15	Mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et mur décoratif	oui	oui	oui
a)	distance minimum d'une ligne de rue (m)	1,0	1,0	1,0

9.1.3 *INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE "HABITATION (H)"*

Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe "Habitation (H)", une clôture opaque ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) doit être aménagée le long de la ligne mitoyenne, en deçà de cinq mètres (5 m) de l'emprise de la voie publique.

9.1.4 *DRAPEAUX*

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits sauf les drapeaux nationaux, provinciaux et municipaux.

9.1.5 *ÉTALAGE*

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant les produits tels que contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet.

9.1.6 *OCCUPATION DES ESPACES LIBRES*

La vente et la location de véhicules automobiles et de remorque de même que le stationnement des véhicules autres que ceux des clients en instance d'entretien et des employés sont interdits à l'intérieur des espaces libres du terrain.

9.1.7 *ABANDON*

Tout établissement n'étant plus en opération ou étant inoccupé plus de trois (3) mois consécutifs doit être barricadé à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme; aucun stationnement de véhicules n'est permis sur le terrain d'un établissement qui n'est plus en opération.

9.1.8 *MACHINES DISTRIBUTRICES*

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment sauf celles distribuant du carburant pour véhicules, de la glace et des boissons gazeuses.

Sauf pour les distributrices de carburant, le nombre de ces machines distributrices est limité à une (1) pour chacune des autres catégories mentionnées au paragraphe précédent.

9.1.9 *INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE*

L'installation de distributrice de gaz naturel ou propane doit être entourée d'un mur fait de matériaux permis pour le bâtiment principal et sa hauteur doit être au moins égale à la hauteur de l'installation.

La distance maximum entre l'installation et le mur qui l'entoure est de deux mètres (2 m).

La hauteur maximum de l'installation et du mur qui l'entoure est de trois mètres (3 m).

Le mur entourant l'installation doit lui-même être entouré d'une bande paysagère d'une largeur minimum de un mètre (1 m), sauf devant la porte d'accès.

Toute porte d'accès à l'installation ne peut être localisée dans la partie du mur adjacente à une ligne latérale ou arrière et doit être opaque.

Le mur entourant l'installation doit être à une distance d'au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale et arrière du terrain. Cependant, lorsqu'il est adjacent à un usage du groupe "Habitation (H)", la distance ci-haut décrite est augmentée à dix mètres (10 m).

La superficie maximum de l'aire délimitée par le mur est de cinquante mètres carrés (50 m²).

9.1.10 *ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO*

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner cinq (5) automobiles en file d'attente à raison d'une case de trois mètres (3 m) par six mètres soixante-dix (6,70 m) par automobile.

9.1.11 *MURS ET TOIT*

Les commerces pétroliers doivent avoir des murs extérieurs en briques. Le toit doit être de matières incombustibles.

9.1.12 *FACILITÉ SANITAIRE*

Les commerces pétroliers doivent avoir des facilités sanitaires distinctes pour homme et pour femmes, avec des indications appropriées.

9.1.13 *ÎLOT DE POMPES ET CABINE DE SERVICE*

L'îlot des pompes et la cabine de service peut être recouverte d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant, d'une hauteur minimale de trois mètres quatre-vingt (3,80 m).

L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de soixante centimètres (60 cm) de l'emprise de la rue.

9.1.14 *RÉSERVOIR D'ESSENCE*

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de quatre litres (4 L) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

9.1.15 *NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS*

Les exigences qui suivent s'applique à toute nouvelle construction ou changement de destination d'un bâtiment existant :

- a) Superficie minimale du bâtiment :
Station-service, cent douze mètres carrés (112 m²);
Poste d'essence, dix mètres carrés (10 m²);
- b) Marge de recul avant minimale : Neuf mètres soixante (9,60 m);
- c) Marge de recul arrière minimale : Quatre mètres soixante (4,60 m);
- d) Marge de recul avant des pompes : six mètres soixante (6,60 m);
- e) Un étage maximum.

9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS COMMERCIALES DANS LES ZONES « A 5 ET A13 »

Les dispositions des articles 9.2.1 à 2.10 inclusivement s'appliquent dans les zones « A5 et A13 ».

9.2.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans tout centre commercial, les bâtiments principaux doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure similaire soit par les matériaux de revêtement utilisés, les formes ou les couleurs employées.

9.2.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

On devra gazonner et planter la portion de terrain située en bordure de toute rue publique sur une profondeur minimum de deux mètres (2 m).

9.2.3 USAGES PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES

Le terrain sur lequel est érigé une unité commerciale peut comporter plusieurs usages principaux exercés dans des bâtiments principaux distincts.

Dans ce cas, la distance entre deux (2) bâtiments principaux est de quinze mètres (15 m) minimum.

9.2.4 VENTE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR

La superficie de terrain utilisée pour l'exposition et la vente de produits à l'extérieur ne peut excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie totale de plancher de l'unité commerciale.

9.2.5 *REMISAGE DES DÉCHETS*

Le remisage extérieur des déchets est autorisé à condition que les espaces réservés à cette fin soient situés dans les cours arrière et entourés d'une clôture opaque d'une hauteur minimum d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) et d'une hauteur maximum de deux mètres cinquante (2,50 m) et que les manœuvres de chargement puissent être complètement effectuées sur le terrain de l'unité commerciale.

9.2.6 *USAGES TEMPORAIRES*

Des usages temporaires sont également autorisés à l'extérieur du (ou des) bâtiment(s) principal (aux) aux conditions suivantes :

- a) les installations et l'étalage de la marchandise doivent respecter les marges de recul prescrites à la grille des usages et des normes;
- b) les installations et l'étalage de la marchandise ne doivent pas empiéter sur les espaces de stationnement et de chargement ou de déchargement requis pour les usages existants sur le terrain, de même que nuire à leur accessibilité.

9.2.7 *USAGES TEMPORAIRES DE LONGUE DURÉE*

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages commerciaux temporaires de longue durée.

- a) Ces usages sont les suivants :
 - i) l'exposition et l'étalage de marchandises;
 - ii) les marchés publics ou privés;
- b) L'exposition et l'étalage de marchandises sont autorisés aux conditions suivantes :
 - i) l'usage temporaire n'est autorisé que s'il existe un usage principal, la superficie extérieure affectée à l'usage temporaire correspond à un maximum de deux cent cinquante mètres carrés (250 m²);
 - ii) l'usage temporaire est directement accessible du bâtiment principal où se localise l'usage principal;

- iii) la superficie de terrain affectée à l'usage temporaire est clairement délimitée par une clôture d'une hauteur maximale de trois mètres cinquante (3,50 m) ou un écran végétal d'un mètre (1 m) minimum, en permanence tout au long de la durée de l'usage temporaire; cette clôture ou cet écran végétal peut être installé en permanence tout au long de l'année;
 - iv) la superficie de terrain ainsi affectée à un usage temporaire est soumise aux dispositions relatives au stationnement;
 - v) l'usage temporaire n'est autorisé qu'une seule fois dans une période de douze (12) mois et que pour une période maximale de six (6) mois;
- c) Les marchés publics ou privés sont autorisés aux conditions suivantes :
- i) la superficie de terrain ainsi affectée à l'usage temporaire est clairement délimitée hors sol, de manière à ne pas nuire à la libre circulation des véhicules et des piétons;
 - ii) les exposants et vendeurs sont regroupés en un seul endroit sur le site;
 - iii) les abris doivent être solidement fixés;
 - iv) l'usage temporaire n'est autorisé que pour une période maximale de six (6) mois et qu'une seule fois par période de douze (12) mois;

9.2.8

USAGES TEMPORAIRES DE COURTE DURÉE

- a) Ces usages sont les suivants :
- i) les foires, les cirques, les festivals et les manèges;
 - ii) les lave-autos bénéfice;
 - iii) les ventes bénéfice;
 - iv) les cliniques de sang;
 - v) les garderies;
 - vi) les ventes d'arbres de Noël;
 - vii) les encans;
- b) ces usages temporaires ne sont autorisés que pour une période maximale de quinze (15) jours, à l'exception des foires, cirques, festivals, manèges et vente d'arbres de Noël qui sont autorisés pour une période maximale de trente (30) jours.

9.2.9 *INTERFACE AVEC UNE ZONE DONT L'AFFECTION PRINCIPALE EST
"HABITATION (H)"*

Tout terrain utilisé à des fins commerciales et adjacent à une zone dont l'affectation principale est "Habitation (H)" doit être séparé de cette zone au moyen d'un espace libre d'une largeur minimum de quatre mètres cinquante (4,50 m), aménagé au moyen d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille.

9.3 DISPOSITION QUANT AUX DROITS ACQUIS AU LOTISSEMENT EN ZONE AGRICOLE

Lorsque indiqué à la grille des usages et des normes et malgré les normes qui sont stipulées pour le lotissement, la superficie d'un terrain faisant l'objet d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec doit être la suivante:

A) usage habitation

- i) superficie minimum: trois mille mètres carrés (3000 m²);
- ii) superficie maximum: cinq mille mètres carrés (5000 m²).

B) usages autres qu'habitation

- i) superficie minimum: trois mille mètres carrés (3000 m²);
- ii) superficie maximum: dix mille mètres carrés (10 000 m²).

9.4 DISPOSITION QUANT À L'INTERDICTION DE CONSTRUCTION SUR LES LOTS SOUMIS AUX CONTRAINTES PARTICULIÈRES TELLES QUE INONDATION, ÉROSION ET MOUVEMENT DE TERRAIN

Tout terrain ou lot, construit ou non, ayant fait l'objet d'un avis de décision du ministère de la Sécurité publique du Québec relativement à une allocation de départ pour fins de dommages causés par une inondation, ou tout terrain ou lot, construit ou non, identifié au plan d'urbanisme comme faisant partie d'un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières telles que les zones d'érosion et de glissement de terrain ne peut recevoir, en tout temps, de bâtiment principal ou accessoire.

9.5 Disposition concernant les zones patrimoniales

9.5.1 FONDATIONS

Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu, les fondations de béton et de blocs de béton doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc depuis le niveau final du sol jusqu'à la rive inférieure du matériau du parement extérieur.

9.5.2 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le remplacement ou le recouvrement des bâtiments ou de leurs annexes à l'intérieur des zones à caractère patrimonial au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- Les clins de bois peint ou teint de moins de treize centimètres (13 cm) de la largeur;
- Le bardeau de bois scié ou de fente, peint ou teint, posé régulièrement et dont le pureau est inférieur à treize centimètres (13 cm);
- Le bardeau de bois scié, peint ou teint, présentant un motif géométrique en partie inférieure (pointe de losange, arc de cercle);
- Les clins horizontaux d'aluminium ou d'acier émaillé et de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de dix à treize centimètres (10 à 13 cm);
- La brique de terre cuite de couleur naturelle et non émaillé posée avec un mortier de teinte voisine à celle de la brique et qui n'excède pas la face externe des briques.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

9.5.3 REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour les bâtiments accessoires neufs ou existant au moment de l'entrée en vigueur, attenant ou non au bâtiment principal et dont la superficie au sol excède dix mètres carrés (10 m²).

- Les clins de bois peint ou teint de moins de treize centimètres (13 cm) de largeur;
- Le bardeau de bois scié ou de fente, peint ou teint, posé régulièrement et dont le pureau est inférieur à treize centimètres (13 cm);
- Le bardeau de bois scié, peint ou teint, présentant un motif géométrique en partie inférieure (pointe de losange, arc de cercle);
- Les clins horizontaux d'aluminium ou d'acier émaillé et de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de dix à treize centimètres (10 à 13 cm);
- La brique de terre cuite de couleur naturelle et non émaillé posée avec un mortier de teinte voisine à celle de la brique et qui n'excède pas la face externe des briques.

9.5.4 NOMBRE DE MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXRTÉRIEUR

Le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour les bâtiments principaux et accessoires est limité à un seul et même matériau pour les quatre élévations exception faite des fondations, des ouvertures (portes et fenêtres) des lucarnes et des éléments décoratifs (corniches, entablement, mouluration, encadrements d'ouvertures, chaînage d'angle, linteaux, jambages et allèges). Les pignons font partie intégrante des élévations.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas dans le cas de réfection partielle de revêtement (moins de 50 % de la superficie d'une façade, déduction faite des ouvertures) ni lors d'agrandissements de bâtiments existants si le revêtement de la façade du bâtiment existant n'est pas refait à plus de 30 % de sa superficie.

9.5.5 RECOUVREMENT DES TOITURES

9.5.5.1 CHOIX DES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT

Les matériaux de couvertures suivants doivent être utilisé pour les toitures des bâtiments dans la zone à caractère patrimonial.

- Le bardeau d'asphalte, la tôle à baguette à joints pincés ou à la canadienne, les tôles profilées, pré-teintes et les membranes multi-couches. Les profilés métalliques pré-peints ne peuvent toutefois être utilisés pour couvrir les fausses mansardes.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

9.5.5.2 *NOMBRE DE MATÉRIAU*

Le nombre de matériaux de couverture autorisé est limité à un seul sauf pour les toitures mansardées à deux ou quatre versants où cette limitation s'applique indépendamment aux terrasses et aux brisis.

9.5.5.3 *FORME DES TOITURES*

Seuls sont autorisés dans la zone à caractère patrimonial les toits à deux versants droits ou galbés dont l'angle d'inclinaison est compris entre 35° et 50° par rapport à l'horizontale et dont les pignons sont tronqués, les toits plats pour les bâtiments comportant au moins un étage sur le rez-de-chaussée, les toits à quatre versants droits dont l'angle d'inclinaison est compris entre 25° et 40° pour les bâtiments comportant au moins un étage sur le rez-de-chaussée, les toits à versants uniques dont l'inclinaison est comprise entre 10° et 30° pour les bâtiments comportant au moins un étage sur le rez-de-chaussée.

Les toitures composites, résultant de la combinaison de deux ou de plusieurs des formes énumérées ci-dessus sont également autorisées aux conditions prévues pour chacune d'elles.

9.5.5.4 *AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT*

Tout agrandissement d'un bâtiment localisé dans la zone patrimoniale du présent règlement ne peut excéder de plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cet agrandissement, dont la superficie ne peut excéder 30 % de la superficie au sol du bâtiment existant, doit se localiser en deçà du tiers (1/3) avant du bâtiment.

La ligne faîtière de la toiture de cet agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal et la composition de cet agrandissement (niveau du rez-de-chaussée, matériau de parement et de couvertures, forme de toiture, saillies) doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

9.6 DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

9.6.1 *USAGES AUTORISÉS*

Une maison mobile peut être située soit sur un terrain individuel et rattaché à une exploitation agricole, ou soit à l'intérieur d'un parc ou d'un lotissement pour maisons mobiles, à gestion municipale ou privée.

9.6.2 *LONGUEUR DES MAISONS*

Pour être autorisée, une maison mobile doit avoir une longueur minimale de douze mètres (12 m), sans excéder une longueur maximale de vingt-deux mètres (22 m).

9.6.3 *IMPLANTATION*

Dans un parc conçu à cet effet, une maison mobile doit être implantée de façon à avoir le côté de plus petite dimension (largeur) face à la rue qui lui donne accès.

9.6.4 *DÉMARCATIION DES LOTS*

Dans un parc ou le lotissement pour maisons mobiles, des points de repère permanents doivent indiquer clairement les limites de chaque lot de maison mobile.

9.6.5 *ÉLOIGNEMENT DES LIMITES DE ZONE*

Aux endroits où une ligne de lot coïncide avec la limite du parc de maison mobile, toute maison mobile doit être distante de cette ligne de lot de huit mètres (8 m) minimum.

9.7 **USAGE PARTICULIER AUTORISÉ**

Lorsque indiqué à la grille des usages et des normes, l'usage entrepôt est autorisés dans la zone.

9.8 **USAGE ROULOTTE AUTORISÉ**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, l'usage roulotte à titre de résidence secondaire saisonnière est autorisé dans la zone (selon les conditions émises à l'article 5.18.1.1).

9.9 **USAGE ADDITIONNEL PARTICULIER**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, la classe d'usage commerce de détail et service lourd (c3) est autorisé comme usage additionnel à un usage habitation unifamilial isolé. Cet usage peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

9.10 **ÉOLIENNE**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les éoliennes sont autorisées dans la zone et les normes suivantes s'appliquent:

9.10.1 USAGE

Pour les fins du règlement, l'éolienne est considérée comme un usage additionnel à l'usage agricole.

9.10.2 LOCALISATION

L'implantation d'une éolienne doit respecter les distances séparatrices suivantes :

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale
Habitation	500 mètres
Bâtiment agricole	Hauteur totale de l'éolienne

9.10.3 STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

Outre l'éolienne, un (1) bâtiment accessoire est également permis.

9.10.4 ÉMISSIONS SONORES

Le bruit occasionné par une éolienne ne doit pas dépasser quarante (40) décibels, évalué au mur d'une résidence.

9.10.5 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Tout site d'éolienne démantelée et non remplacée doit être remis en état: le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doivent être enlevés sur une profondeur de un virgule deux mètres (1,2 m) au-dessous du niveau du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé. Le sol doit être remis en état pour la culture ou reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

CHAPITRE 10 : INDEX TERMINOLOGIQUE

A

ABATTAGE D'ARBRES	Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.
ABRI D'AUTO	Construction reliée ou non à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins deux (2) côtés et destinée à abriter un véhicule automobile. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins de ce règlement.
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés faits matériaux autorisés par ce règlement et destinée à abriter un véhicule automobile de façon temporaire seulement.
AGRANDISSEMENT	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes constructions.
APPAREIL D'AMUSEMENT	Jeu électronique et électromagnétique actionné au moyen d'une pièce de monnaie ou par un droit de jeu obtenu moyennant le paiement d'une somme d'argent.
APPAREIL DE MÉCANIQUE	Tout appareil de climatisation, de ventilation ou de mécanique du bâtiment, alimenté par une source d'énergie.
ARBRE	Tout végétal dont le tronc a un diamètre d'au moins dix centimètres (10 cm) mesuré à une hauteur d'un mètre quarante (1,40 m) du sol.
AUVENT	Abri supporté par un cadre, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.
AVANT-TOIT	Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

Ajout RY-
20-2006-06
Avril 2012

B

BALCON Plate-forme en saillie sur un mur de bâtiment qui communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comportant pas d'escalier extérieur.

BANDE DE PROTECTION

Pour les fins d'application des dispositions des zones exposées aux glissements de terrain, la bande de protection est une parcelle de terrain localisée au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.

Pour les fins d'application des dispositions de protection des *rives*, voir la définition du terme *Rives*.

BÂTIMENT

Construction, parachevé ou non, ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quelqu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

BÂTIMENT ANNEXE

Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé attenant au bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe mais comme une partie du bâtiment principal.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s).

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot. Le bâtiment principal comprend aussi toute annexe attachée (par exemple : solarium, abri d'auto, garage, etc.).

BÂTIMENT

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et

Ajout RY-
20-2006-06
Avril 2012

Modifié RY-
20-2006-06
Avril 2012

TEMPORAIRE pour une période limitée.

C

CAVE Partie d'un bâtiment, partiellement souterrain situé sous le rez-de-chaussée. Sa hauteur (du plancher au plafond fini), est inférieure à deux mètres (2 m) et ne peut servir de logement.

CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.

CENTRE COMMERCIAL Un regroupement d'au moins cinq (5) établissements, à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des facilités de stationnement autonome ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

CERTIFICAT D'AUTORISATION (OU PERMIS) Attestation écrite émise par l'autorité compétente, confirmant que les activités, les interventions ou les constructions projetées sont conformes aux règles ou aux dispositions applicables.

CHABLIS Des arbres abattus par le vent ou tombé de vétusté.

CHAMBRE D'HÔTE Usage complémentaire à une habitation comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

CHALET Habitation unifamiliale utilisée de façon saisonnière.

CHEMIN PUBLIC Voie destinée à la circulation automobile et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports.

CHENIL Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

CIMETIÈRE D'AUTOS Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules hors d'état de servir ou de fonctionner, ou destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CONCENTRATION Pour les fins d'application des dispositions des zones exposées

Ajout RY-
20-2006-06
Avril 2012

Ajout RY-
20-2006-06
Avril 2012

D'EAU	aux glissements de terrain, l'action de réunir et de concentrer les eaux de pluies, de drainage, de ruissellement, de rejet industriel ou d'une conduite de refoulement d'un appareil de filtrage d'une piscine par ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Une maison mobile est considérée comme une construction.
CONSTRUCTION PRINCIPALE	Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou un lot.
CORDE DE BOIS	Pièces de bois provenant d'arbres tronçonnés et empilées l'une sur l'autre de façon ordonnée dont le volume est de trois virgule soixante-deux mètres cube (3,62 m ³).
CORDELLE DE BOIS	Pièces de bois provenant d'arbres tronçonnés et empilées l'une sur l'autre de façon ordonnée dont le volume est de un virgule vingt mètre cube (1,20 m ³).
COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE	Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.
COULOIR RIVERIN	Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, a débit régulier ou intermittent et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle possède trois cent mètres (300 m) en bordure d'un lac et cent mètres (100 m) en bordure d'un cours d'eau.
COUPE D'ASSAINISSEMENT	Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION	Dégagement manuel de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.
COUPE DE CONVERSION	L'élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont

la régénération préétablie n'est pas suffisante; cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux ans.

COUR ARRIÈRE

Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal .

COUR AVANT

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal .

COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

COURONNE DE LA RUE

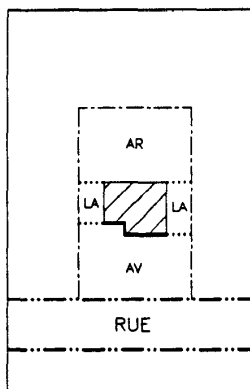
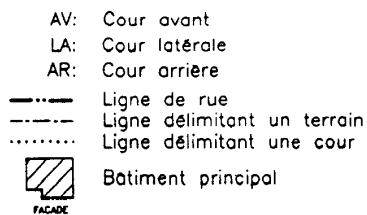
Point le plus élevé de la surface pavée de la rue.

COURS D'EAU

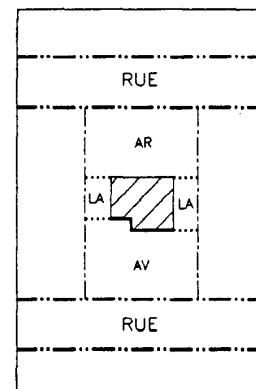
Tous cours d'eau a débit régulier ou intermittent visés par l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1).

Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. Par ailleurs en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visée par l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1), sont celles définie par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

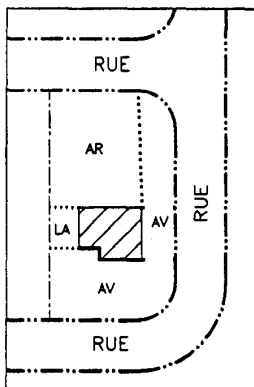
SCHÉMA DES COURS



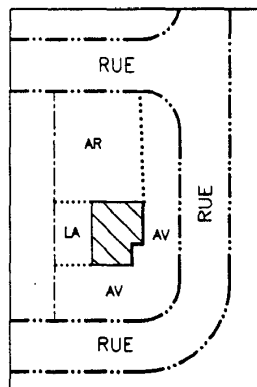
1. TERRAIN INTERIEUR



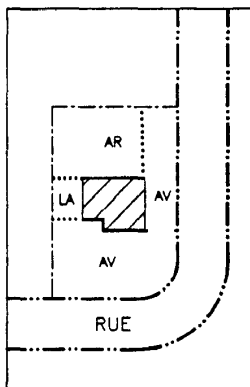
2. TERRAIN INTERIEUR TRANSVERSAL



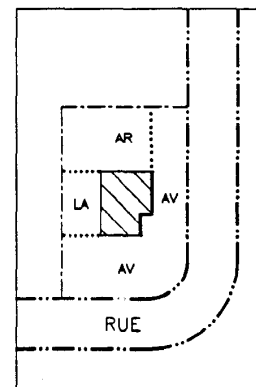
3. a) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



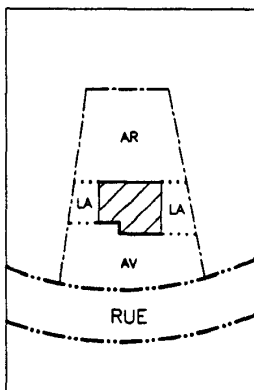
3. b) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



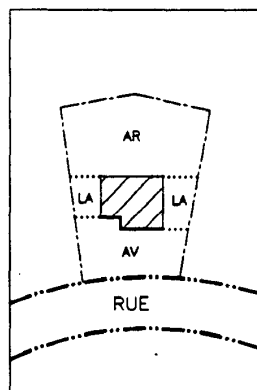
4. a) TERRAIN D'ANGLE



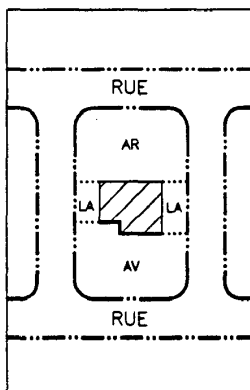
4. b) TERRAIN D'ANGLE



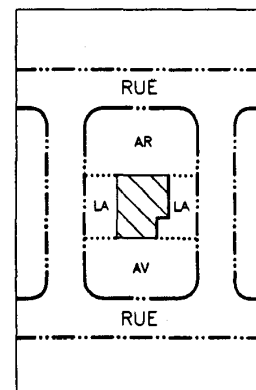
5. TERRAIN INTERIEUR SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE



6. TERRAIN INTERIEUR SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE



7. a) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



7. b) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

D

Ajout RY-20-2006-06
Avril 2012

DANGER

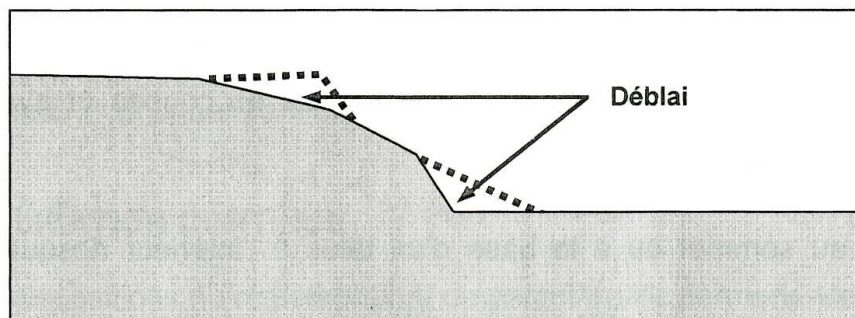
Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

Modifié RY-20-2006-06
Avril 2012

DÉBLAI

Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

Figure déblai :



DENSITÉ DU COUVERT FORESTIER

Pourcentage de recouvrement du sol, lorsque vu des airs, formé par la projection au sol des cimes d'arbres dont la hauteur dépasse quatre mètres (4 m).

DÉPANNEUR

Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires.

Ajout RY-20-2006-06
Avril 2012

DÉPÔTS MEUBLES

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

E

EMPRISE	Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique.
ENSEIGNE	<p>Le mot "enseigne" désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :</p> <ul style="list-style-type: none">a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;c) et qui est installée à l'extérieur d'un bâtiment.
ENSEIGNE À ÉCLATS	Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.
ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE	Enseigne attirant l'attention sur au moins deux (2) entreprises, services ou divertissements.
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
ENSEIGNE LUMINEUSE	Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.
ENSEIGNE PROJETANTE	Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE ROTATIVE	Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360°).
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Cette enseigne annonce un événement spécial limité dans le temps.
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandise, d'objet et de matériau.
ENTREPÔT	Bâtiment ouvert ou fermé servant de lieu de dépôt d'objet, de marchandise et de matériau.
Ajout RY-20-2006-06 Avril 2012 ENTRETIEN	Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état.
Ajout RY-20-2006-04 Mars 2011 ÉOLIENNE	<p>Aux fins de l'application du présent règlement, une éolienne est un ouvrage de plus de 16 mètres de hauteur mesuré depuis le niveau du sol jusqu'à la nacelle et servant à la production d'énergie électrique qui est produite à partir de la ressource «vent».</p> <p>Toujours au sens du présent règlement, une «éolienne» a la même signification que plusieurs éoliennes ou un parc d'éoliennes. Une éolienne ou un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production d'électricité : les chemins, le réseau de transport de l'électricité produite et, le cas échéant, le poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec.</p>
ESCALIER EXTÉRIEUR	Escalier, autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.
ESCALIER INTÉRIEUR	Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace hors-rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE

Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Un sous-sol est considéré comme un (1) étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur est supérieure à un mètre cinquante (1,50 m).

ÉTALAGE

Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

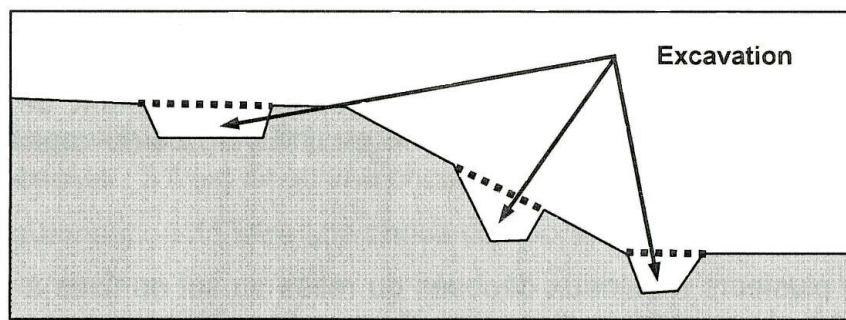
Récolte d'arbres ayant un diamètre de dix centimètres (10 cm) et plus mesurée à un mètre quarante (1,40 m) du sol.

EXCAVATION

Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

Ajout RY-20-2006-06
Avril 2012

Figure excavation :



EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des

Ajout RY-20-2006-06
Avril 2012

éléments exposés aux dangers.

F

FAÇADE

Tout mur d'un bâtiment faisant face à la ligne avant du terrain.

FOSSÉ

Modifié RY-
20-2006-01
Août 2009

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinant, soit le fossé de voie publique ou privée, le fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, le fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation,
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FONDATIONS

Ajout RY-
20-2006-06
Avril 2012

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.

FRONTAGE D'UN
TERRAIN

Distance entre deux lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant.

G

GALERIE	Balcon ouvert, couvert ou non et relié au sol.
GARAGE	Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.
GARAGE ANNEXÉ	Garage dont toutes les parties sont comprises à l'intérieur du périmètre formé par la face externe des murs de fondation du bâtiment principal.
GÎTE TOURISTIQUE	Activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de cinq (5) chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location.
GLISSEMENT DE TERRAIN	Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Ajout RY-
20-2006-06
Avril 2012

H

HABITATION	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personne(s), excluant un hôtel, un motel ou une auberge.
HABITAT RIVERAIN	L'ensemble des rives et du littoral d'un cours d'eau.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)	Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)	Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit.
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	Distance verticale entre le niveau moyen du sol, à l'endroit où l'enseigne est posée et le point le plus élevé de l'enseigne dans le cas d'une enseigne détachée ou distance entre le point le plus bas et le point le plus haut d'une enseigne lorsqu'elle est rattachée au bâtiment.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- a) le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- b) la limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation; sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- c) la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina désignée comme tel sur le plan de zonage municipal ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4-2);
- e) la limite d'un terrain de camping;
- f) un bâtiment utilisé à des fins d'hébergement et de restauration d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- i) un théâtre d'été actif;
- j) un bâtiment d'hôtellerie ayant plus de cinq (5) chambres, un bâtiment utilisé à des fins d'hébergement et de restauration d'un centre de vacances ou d'une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- k) le bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger;

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INCLINAISON

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec*, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols

Ajout RY-
20-2006-06
Avril 2012

et en géologie appliquée qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

L

LAVE-AUTO	Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.
LIGNE ARRIÈRE	<p>Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de terrain).</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.</p> <p>Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer :</p> <ul style="list-style-type: none">a) que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m) de largeur;b) qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;c) qu'elle est parallèle à la ligne avant; oud) qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.
LIGNE AVANT	<p>Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue</p> <p>Cette ligne peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de terrain).</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.</p>
LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)	Limite de l'emprise de la voie publique
LIGNE DE TERRAIN	Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou ;

s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les cours d'eau;

- b) Dans le cas où il n'y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploration de l'ouvrage hydraulique pour la partie du cours d'eau situé en amont;

- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

- d) À défaut de pouvoir déterminer la *ligne des hautes eaux* à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de la récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation d'un terrain; cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de terrain).


Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal.

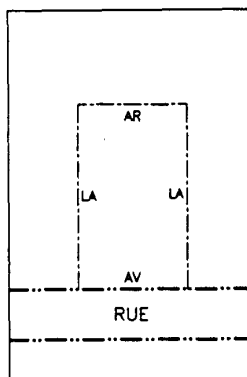
LIT

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

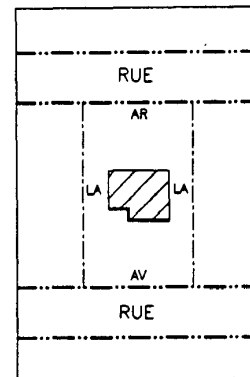
LITTORAL	La partie d'un cours d'eau et d'un lac qui s'étend à partir de <i>la ligne des hautes eaux</i> vers le centre du cours.
LOGEMENT	Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.
LOT	Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au <i>Code civil du Québec</i> en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.R.Q., c. C-1).

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

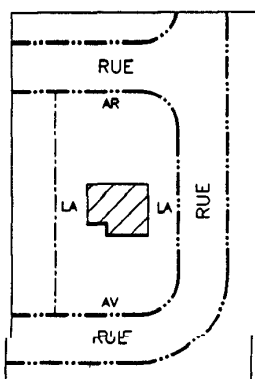
- AV: Ligne avant
- LA: Ligne latérale
- AR: Ligne arrière
- Ligne de rue
- - - Ligne de lot
-  Bâtiment principal
- FACADE



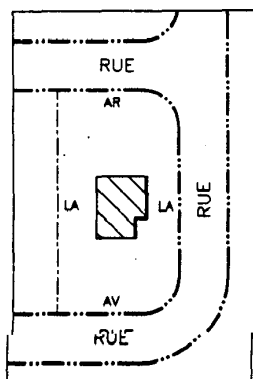
1. TERRAIN RÉGULIER



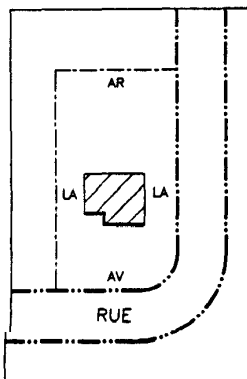
2. TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL



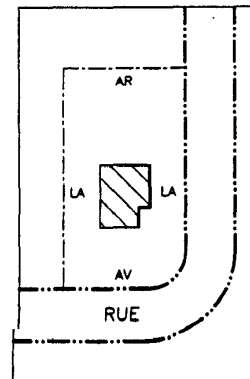
3. a) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



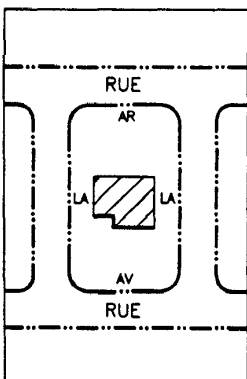
3. b) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



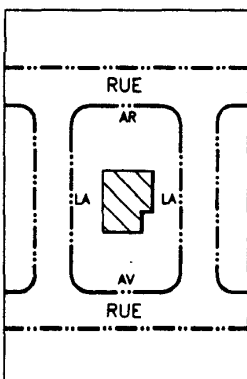
4. a) TERRAIN D'ANGLE



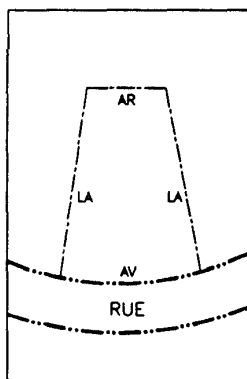
4. b) TERRAIN D'ANGLE



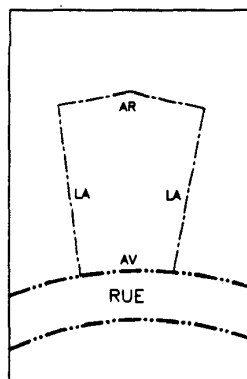
5. a) TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL



5. b) TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL



6. TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE



7. TERRAIN SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE


M

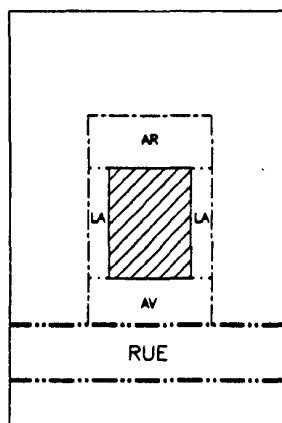
MAISON DE CHAMBRE	Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.
MAISON MOBILE	Une habitation unifamiliale fabriquée en usine, conçue comme résidence principale habitable à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen. On peut l'habiter en permanence dès qu'elle est convenablement posée sur ses fondations, ancrée et raccordée aux services d'utilités publiques.
MARCHANDISE D'OCCASION	Variété d'objets en général de moindre qualité, neufs ou usagés, et offerts dans la plupart des cas sur des emplacements ou étalages provisoires.
MARCHÉ AUX PUCES	Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.
MARGE ARRIÈRE	Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
MARGE AVANT	Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir .
MARGE LATÉRALE	Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir .
MARQUISE	Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux (2) côtés, devant être reliée au bâtiment principal.
MESURE PRÉVENTIVE	Lors d'une expertise géotechnique, les mesures regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.
MURALE	Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.
MUNICIPALITÉ	Municipalité de Yamaska

Ajout RY-
20-2006-06
Avril 2012

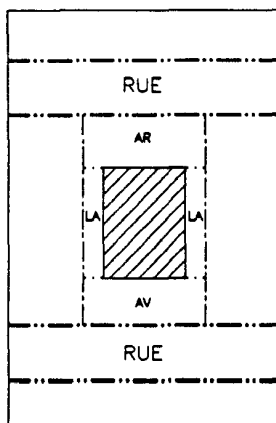
MUR ARRIÈRE	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR AVANT	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR LATÉRAL	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR MITOYEN	Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

SCHÉMA DES MARGES

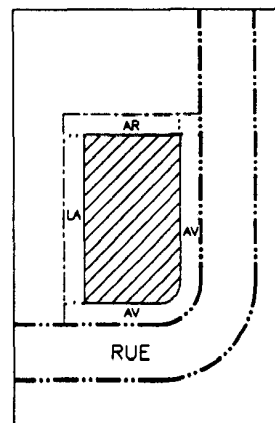
- AV: Marge avant
- LA: Marge latérale
- AR: Marge arrière
- — — — — Ligne de rue
- - - - - Ligne délimitant un terrain
- Ligne délimitant une marge
-  Superficie à construire



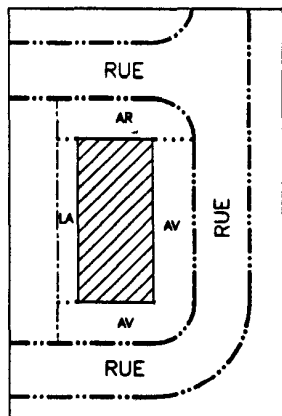
1. TERRAIN INTERIEUR



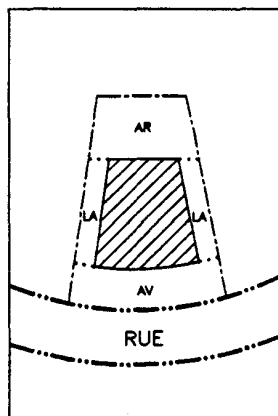
2. TERRAIN INTERIEUR TRANSVERSAL



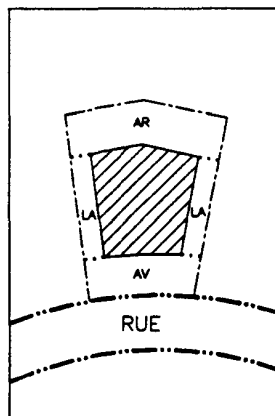
3. TERRAIN D'ANGLE



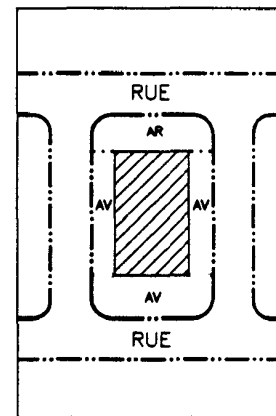
4. TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



5. TERRAIN INTERIEUR SITUE A L'INTERIEUR D'UNE COURBE



6. TERRAIN INTERIEUR SITUE A L'EXTERIEUR D'UNE COURBE



7. TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

O

OPÉRATION
CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté et un remplacement fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

OUVRAGE

Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine.

P

PANNEAU- RÉCLAME	Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.
PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER	Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.
PATIO	Construction à ciel ouvert sur le sol dont la surface est pavée et servant d'aire de séjour extérieure.
PERGOLA	Construction accessoire faite de poutres ou de madriers horizontaux en forme de toiture, soutenue par des colonnes, servant généralement de support à des plantes.
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	La partie du territoire municipal exclue de la zone agricole permanente (LPTAA) et identifiée au schéma d'aménagement comme périmètre d'urbanisation.
PERRON	Plate-forme, de plain-pied avec une entrée de bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.
PERSONNE	Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.
PISCINE	Selon la définition du <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (LRQ. C. S-3.1.02 a. 1, 2^e al.)</i> adopté le 23 juin 2010 et publié dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> , le 7 juillet 2010.
PLATE- FORME	Prolongement extérieur d'un bâtiment ou d'une construction entouré d'une balustrade.
PORCHE	Construction en saillie non fermée au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.
POSTE D'ESSENCE	Bâtiment avec pompes et réservoirs servant uniquement à emmagasiner et à dispenser les carburants liquides et gazeux, lubrifiants et accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule à moteur.
PRÉCAUTIONS	Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à

Ajout RY-
20-2006-06
Avril 2012

Modifié RY-
20-2006-06
Avril 2012

Ajout RY-
20-2006-06
Avril 2012

appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

PREMIER ÉTAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux mètres (2 m) au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

PROJET INTÉGRÉ

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigés sur un terrain contigu à une rue publique, pouvant être réalisé par phase, pouvant comporter des rues privées, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

PROFONDEUR DE
TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

PROMENADE (D'UNE
PISCINE HORS-
TERRE)

Construction surélevée, entourant une piscine hors-terre et dont la fonction est d'accueillir ou de faire circuler des personnes.

R

REBOISEMENT

Semis de jeunes arbres.

RECONSTRUCTION

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

RÉFECTION

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre opérationnelle.

REMBLAI

Travail effectué dans le but de rehausser et d'agrandir une partie ou l'ensemble d'un terrain.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

RÉPARATION D'UNE
ENSEIGNE

Le fait de remettre une enseigne dans son état original pour lequel un permis a été émis.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Le plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau d'une voie de circulation ou au niveau moyen du sol.

RISQUE

Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel.

N.B. : Pour les zones exposées aux glissements de terrain, cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.

RIVE

Une bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive a dix mètres (10 m) de profondeur :

- a) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.

La rive a quinze mètres (15 m) de profondeur :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %) ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

ROULOTTE

Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.

RUELLE

Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrain(s).

RUE PRIVÉE

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cédée à la Municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

RUPTURE

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

Ajout RY-
20-2006-06
Avril 2012

S

SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.	
SALLE D'AMUSEMENT	Salle de jeux pouvant comprendre un jeu de bagatelle, une arcade de jeux, un jeu de hasard, une machine à jeux, un table de billard ou de pool, un jeu de boule (pin ball), un jeu électronique, un jeu de poule, un jeu de trou-madame et tout appareil d'amusement.	
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.	
SERVICE PUBLIC	Comprend tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.	
Ajout RY- 20-2006-06 Avril 2012	SITE	Terrain où se situe l'intervention projetée.
	SOUS-SOL	Toute partie d'un bâtiment partiellement souterraine située sous le rez-de-chaussée et qui n'est pas une cave.
Ajout RY- 20-2006-06 Avril 2012	STABILITÉ	État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.
	STATION- SERVICE	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants : a) vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur; b) réparation et entretien mécanique mineurs d'un véhicule automobile; c) lubrification et remorquage d'un véhicule automobile; d) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule (sans être un centre de diagnostic).
	SUPERFICIE D'AFFICHAGE	Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas. La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne

sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur un mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas cinquante centimètres (50 cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

SUPERFICIE
DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, incluant tous les étages, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur, à l'exclusion des sous-sols.

SUPERFICIE
D'OCCUPATION

Portion d'un terrain occupée par un usage et qui n'est pas un bâtiment. Exemple: entreposage extérieur, équipements, etc.

SURFACE DE
RUPTURE

Aire le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

SYSTÈME
GÉOGRAPHIQUE
ENVIRONNANT

Le système géographique environnant se définit comme étant le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude.

Ajout RY-
20-2006-06
Avril 2012

Ajout RY-
20-2006-06
Avril 2012

T

TABLIER DE MANOEUVRE	Surface permettant à un conducteur de changer complètement la direction de son véhicule sans emprunter la voie publique.
TABLIER D'UNE MAISON MOBILE	Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.
TALUS	Plan incliné du terrain entre deux niveaux adjacents de terrain. Terrain en pente.
TERRAIN	Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lot originaire et/ou d'un ou plusieurs lots identifiés.
TERRAIN D'ANGLE	Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues .
TERRAIN DESSERVI	Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de tout règlement municipal peut être considéré; de plus, le terrain est considéré comme desservi si le contrat pour la construction de ces dits réseaux est accordé à un entrepreneur et que les travaux de construction ont débuté et se terminent dans les six (6) mois suivants.
TERRAIN INTÉRIEUR	Terrain autre qu'un terrain d'angle (voir schéma des terrains).
TERRAIN NON DESSERVI	Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout.
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire public ou privé. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q. c., Q-2) et de tout règlement municipal peut être considéré.
TERRAIN TRANSVERSAL	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des terrains).

TERRASSE	Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.
TERRE EN CULTURE	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation.
TIGE DE BOIS COMMERCIAL	Un arbre d'essence commerciale possédant un diamètre de plus de 10 centimètres (10 cm) mesuré à une hauteur de un mètre trente (1,30 m) au-dessus du niveau du sol.
TRAVAUX	Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiments, de terrains, de voies de communication, etc. , qui exigent l'activité physique d'une ou plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers.

U

Modifié RY-
20-2006-06
Avril 2012

USAGE	Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.
USAGE ADDITIONNEL	Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.
USAGE DÉROGATOIRE	Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé.
USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé, à condition qu'il soit existant et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
USAGE PRINCIPAL	Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisés, affectés ou destinés.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

V

VENTE DE GARAGE	Le fait, par une personne, d'exposer ailleurs que dans un marché public ou un établissement commercial, diverses marchandises d'occasion dans le but de les vendre.
VÉRANDA	Galerie fermée par un plafond et un ou des murs et non chauffée.

Z

Ajout RY-
20-2006-06
Avril 2012

ZONE D'ÉTUDE

Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut être dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

ZONE DE FAIBLE
COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la *zone de grand courant*, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (100 ans).

ZONE DE GRAND
COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (20 ans).

ZONE TAMPON
BOISÉE

Trois rangées d'arbres disposées en quinconce situées d'une profondeur de trente (30) mètres. Lors de la plantation, les arbres devront avoir une hauteur minimale de un mètre. Des conifères et des feuillus devront obligatoirement composer ladite zone.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Léveillé, maire

Brigitte Vachon, Directrice générale

ANNEXE "A"

Le "plan de zonage", préparé par la firme **Métivier** *Urbanistes conseils* et datés du _____

ANNEXE "B"

La grille des usages et des normes.

ANNEXE "C"

Échelle Micro-Ringelmann.

**ÉCHELLE DE MESURE DE L'OPACITÉ DES ÉMISSIONS
GRISES OU NOIRES DANS L'ATMOSPHÈRE
(ÉCHELLE RINGELMANN)**

Mode d'emploi :

1. Choisir un point d'observation situé à plus de trente mètres (30 m) et à moins de quatre cents mètres (400 m) de la source d'émission.
2. Éviter de regarder dans la direction du soleil et choisir un angle d'observation permettant d'éliminer tout obstacle sombre à l'arrière-plan.
3. Tenir la carte au bout du bras et regarder l'émission par la fente.
4. Noter le numéro de l'échelle correspondant le mieux à l'opacité, y compris un numéro 0 correspondant à blanc sur blanc.
5. Pour établir l'opacité de l'émission, noter les tons numérotés de l'échelle et utiliser la formule suivante :

$$P = \frac{\text{NUE à l'opacité no 1} \times 20 \%}{\text{nombre d'observations}}$$

nombre d'observations

où P désigne le pourcentage d'opacité de l'émission et NUE désigne le nombre d'unités équivalentes.

Le numéro de chaque ton numéroté constitue autant d'unités équivalentes.

ANNEXE "D"

Les cartes des zones inondables de la rivière Yamaska (cartes officielles des risques d'inondation), préparées par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Environnement Canada, à l'échelle 1 : 5 000, datées du 15 mars 1991 et portant les numéros suivants :

- 31 I 02-050-0301;
- 31 I 02-050-0201;
- 31 I 02-050-0202,
- 31 I 02-050-0101;
- 31 I 02-050-0102;
- 31 H 15-050-0802;
- 31 H 15-050-0702;

font partie intégrante du présent règlement.

Les profils en long des zones inondables de la rivière Yamaska, préparés par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Environnement Canada, à l'échelle verticale 1 : 20 et échelle horizontale 1 : 10 000 et portant les numéros suivants :

- A-10 105 1/11 (désignation 15 mars 1991);
- A-10 105 2/11 (désignation 15 juin 1983 et 15 mars 1991);

font partie intégrante du présent règlement.

Les plans numéro 8a.1 et 8a.2 intitulés « *La zone inondable délimitée par la MRC* » font également partie du présent règlement.

Les plans correspondant à la *plaine inondable* délimitée par la MRC pour le secteur de la baie Lavallière, non couverts par la cartographie officielle, pour un terrain situé sous la cote de récurrence de 20 ans et 100 ans ou pour un terrain situé au-dessus des cotes de récurrences à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle des cotes, font partie du présent règlement. Lesdites cotes sont identifiées sur un profil en long produit dans le cadre de la Convention Canada-Québec cité en annexe du présent règlement.

ANNEXE "E"

Rapport numéro DV 83-04 « Zones exposées aux mouvements de terrain le long de la rivière Yamaska, entre Yamaska et Saint-Hyacinthe », incluant une cartographie au 1 :20 000.